

GUIDE

Référent Justice en Mission Locale

Comprendre les rouages judiciaires
et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans

• Édition 2023 •



Union Nationale des
Missions Locales



Rédaction : Groupe de travail réseau des Missions Locales

Édition : Olivier CIMELIERE

Conception graphique et mise en page : Émeline MARLIÈRE

Impression : Centr'Imprim

Crédit photo : ministère de la Justice et iStock



Remerciements

Le guide du référent justice en Mission Locale a été élaboré par plusieurs membres du groupe de travail national Justice constitué de conseillers justice de Mission Locale, de référents justice des Associations Régionales des Missions Locales (ARML) et animé par l'Union Nationale des Missions Locales (UNML).

Ainsi, nous remercions : Antoine Bégué (ARML Ile-de-France), Yves Brun (Mission Locale du Pays de Grasse - PACA), Denis Carret-Olivier (ARML Auvergne-Rhône-Alpes), Julien Chemin (ARML Normandie), Emilie Desmarchelier (Mission Locale de Touraine - Centre-Val de Loire), Anaïs Fonteneau (ARML Pays de la Loire) et Stéphanie Suteau (Mission Locale de Nantes - Pays de la Loire) pour leur engagement et leur professionnalisme lors de l'élaboration de ce guide.

Nous remercions particulièrement nos partenaires, l'Agence du travail d'intérêt général (ATIGIP), la mission pour l'accès des jeunes à l'emploi de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) pour leur relecture attentive et nécessaire, pour leur disponibilité et leur contribution dans la réalisation de ce guide.



Notice de lecture

Ce guide a vocation à rassembler les informations nécessaires pour la pratique des conseillers justice en détention sur l'ensemble du territoire hexagonal et ultramarin. Il s'adresse à tous les professionnels du réseau qui souhaitent être sensibilisés à l'environnement judiciaire, carcéral et à l'accompagnement des jeunes sous main de justice plus spécifiquement en détention (mineurs de 16 à 18 ans et majeurs de 18 à 25 ans). Ce guide est accompagné d'un glossaire et d'un répertoire de sigles pour une meilleure compréhension des termes spécifiques.

Il est également à destination des conseillers justice débutants qui souhaitent se former et aux plus expérimentés qui souhaiteraient vérifier des informations ou suggérer des mises à jour pour la prochaine édition.

Ce guide a en effet également vocation à être actualisé tous les ans en fonction des actualités, des réformes et de son usage par les conseillers référents.

Vous pouvez adresser toutes questions ou demandes à cette adresse électronique : idegaulejac@unml.info

**Vous pouvez nous envoyer
votre retour d'expérience
et vos pistes d'amélioration
en scannant le QR Code ci-dessous !**





ATION PENITENTIAIRE.

ISTRATION PENITENTIAIRE

Édito



Mettre en commun et valoriser notre expertise Justice

Depuis leur création en 1982 à la suite du rapport Bertrand Schwartz, **les Missions Locales ont à coeur d'aller au plus près des jeunes de leur territoire.**

En permanence, elles adaptent leurs services aux besoins et aux attentes de chaque jeune tout en les amenant vers l'autonomie et en respectant leur liberté de choix. Les Missions Locales sont également actrices de leur territoire et construisent leur offre de service en fonction des enjeux particuliers de chaque zone géographique, dans les territoires ultra-marins et hexagonal.

C'est dans ce cadre que depuis plusieurs décennies, certains conseillers des Missions Locales se sont spécialisés dans l'accompagnement des jeunes sous main de justice. Ils interviennent en milieu fermé directement dans les établissements pénitentiaires et portent les actions et les valeurs du réseau tels que l'engagement et l'adaptabilité hors les murs. Ils interviennent également en milieu ouvert en recevant les jeunes à la Mission Locale ou lors de permanences chez les partenaires. Ils sont aussi des ressources pour les autres professionnels de la Mission Locale et travaillent de concert avec l'ensemble des partenaires judiciaires et associatifs.

Les conseillers justice assurent une présence régulière auprès de ces jeunes qui demandent un accompagnement renforcé et spécifique. Cet accompagnement individualisé s'adapte à leur situation souvent fragile mais aussi à la temporalité et aux conditions spécifiques des peines prononcées à leur rencontre. Les conseillers justice œuvrent à l'insertion ou à la réinsertion sociale et professionnelle des jeunes qu'ils accompagnent. Ils veillent à ne pas les marginaliser, à sensibiliser leur environnement aux problématiques rencontrées et à dépasser les représentations. Avec l'objectif ultime de leur faire éviter la récidive.

Ces compétences et ces méthodes de travail et d'accompagnement sont aujourd'hui à visibiliser et à valoriser. **Le guide du référent justice en Mission Locale a par conséquent vocation à recenser les pratiques des conseillers justice des Missions Locales à travers l'ensemble du territoire hexagonal et ultra-marin.** Il reprend l'existant pour mettre en lumière un socle de pratiques communes à l'ensemble du réseau.

C'est également dans une démarche de formation continue, d'échanges de bonnes pratiques et de valorisation du travail des Missions Locales que ce guide a été conçu. **Il est porteur des valeurs du réseau afin de poursuivre notre engagement auprès des jeunes les plus éloignés de nos structures.** Et ainsi, permettre l'insertion sociale et professionnelle de tous les jeunes accompagnés et plus spécifiquement des jeunes sous main de justice.

Driss Bourida,
élu référent justice pour le réseau
des Missions Locales

Sommaire

Chapitre 1

Comprendre le système judiciaire français 8

Le fonctionnement du système judiciaire	9
Les étapes de la chaîne pénale	11
Les fondamentaux en Mission Locale	14

Chapitre 2

Être conseiller référent justice en détention 16

Les activités liées au poste	17
· La première intervention en MF	17
· Les missions du CJML en détention	18
· Le circuit d'accompagnement	19
Les spécificités de l'intervention en détention	21
· L'environnement carcéral	21
· La posture à adopter	22
Témoignage terrain d'un conseiller référent Justice	24

Chapitre 3

Accompagner un majeur (18-25 ans) 26

La phase présentencielle (ce qui est avant le jugement)	27
· Le contrôle judiciaire	27
· Le contrôle judiciaire sous surveillance électronique ou assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE)	27
· La détention provisoire	28
Le prononcé de la peine	29
· L'individualisation de la peine	29
· Les mesures judiciaires	30

L'organisation pénitentiaire	31	Chapitre 4	
· Les maisons d'arrêt	31	Accompagner un mineur	
· Les établissements pénitentiaires	32	(16-18 ans)	64
· Les quartiers spécifiques	32		
· Les différents personnels en détention	33		
L'organisation de la vie en détention	35	La justice pénale pour les mineurs	65
· La première journée en prison	35	· Les principes fondamentaux	65
Témoignage terrain d'une conseillère		· La spécialisation des juridictions	65
référente Justice	36	· Les étapes du procès pénal	67
· Le quotidien carcéral	39		
· Les activités	39	Les réponses pénales spécifiques aux mineurs	68
· L'enseignement et le travail	40	· Les investigations sur la personnalité	68
· Les visites et la correspondance	42	et la situation du mineur	69
· L'accès aux droits	45	· Les procédures alternatives aux poursuites	69
· La santé	45	· Les mesures éducatives judiciaires	70
· La discipline et les mesures de contrôle	47	· Les 4 modules de la mesure éducative judiciaire	72
· La dernière journée en prison	47	· Les mesures de sûreté	73
		· Les peines encourues par le mineur	74
		· L'application des mesures éducatives	74
		et des peines	74
La préparation à la sortie	50	Milieu ouvert : les différentes missions	
· La commission d'application des peines (CAP)	50	et services de la PJJ	75
& réductions de peine	50	· Les missions de suivi éducatif en milieu ouvert	75
· Les autorisations de sortie sous escorte	51	· Les missions d'insertion	76
& permissions de sortir	51	· Les missions de placement judiciaire	76
· Les libérations sous contrainte	52		
· La libération sous contrainte de plein droit	52	L'intervention éducative en détention	77
· Les aménagements de peine	53	· Les établissements	77
· Le suivi post-peine	54	· Le fonctionnement	77
Les mesures exceptionnelles	55	Glossaire	78
· Fractionnement et suspension	55		
de l'exécution de la peine	55	Sigles	90
· Grâce individuelle et amnistie	55		
		Numéros utiles	93
Le milieu ouvert	56	Annexes	94
Quelques chiffres du milieu ouvert	56		
· Les mesures en milieu ouvert	57	Bibliographie	98
· Les mesures de sûreté	57		
· Les TIG & suivi des jeunes en MO	57		
Le casier judiciaire et le TAJ	60		
· Composition du casier judiciaire	60		
· L'obtention de son casier judiciaire & l'effacement	61		
· Les interdits professionnels relatifs	61		
au casier judiciaire	63		

Chapitre 1

Comprendre le système judiciaire français



Le fonctionnement du système judiciaire

En cas de conflit, il est possible d'avoir recours à la justice. Selon sa nature, le conflit n'est pas réglé par le même type de juridiction. Actuellement, la justice française se compose de 2 ordres : l'ordre administratif et l'ordre judiciaire.

L'ordre administratif

L'ordre administratif règle les conflits entre administrations, et entre un particulier et une administration. Ces litiges sont pour la plupart traités par le tribunal administratif.

L'ordre judiciaire

L'ordre judiciaire se divise en 2 branches : **le civil et le pénal**. Chaque branche gère des conflits de type et de gravité différents.

La justice civile

Elle règle les conflits entre particuliers (exemples : divorce, bail d'habitation, etc.). La justice civile comprend différents types de juridictions, chacune compétente pour traiter un type de conflit :

- Tribunal judiciaire : conflits entre particuliers.
- Tribunal des prud'hommes : conflits relatifs au droit du travail (employeurs et salariés).
- Tribunal de commerce : conflits impliquant des sociétés commerciales (liquidations, etc.).
- Tribunal des affaires sociales : conflits impliquant la Sécurité Sociale.
- Tribunal paritaire des baux ruraux : conflits relatifs aux terres et bâtiments agricoles.

La justice pénale

Elle règle les conflits qui impliquent une infraction à la loi pénale. Trois juridictions cohabitent : le tribunal de police juge les contraventions, le tribunal correctionnel juge les délits et la cour d'assises juge les crimes.



La justice civile

Elle intervient pour trancher **un conflit entre deux ou plusieurs personnes** (des particuliers).

Tribunal judiciaire

Un inventeur est furieux car une entreprise utilise son invention sans rien lui payer en échange.

Tribunal judiciaire ou tribunal de proximité

Un propriétaire veut que son locataire lui paye son loyer.



La justice pénale

Elle juge les personnes **soupçonnées d'avoir commis une infraction**.

Tribunal de police ou juge de proximité

Un automobiliste grille un feu rouge.

Tribunal correctionnel

Une personne commet un cambriolage.

Cour d'assises

Une personne en tue une autre.

Les degrés de juridiction

Dans l'organisation de la justice française, **il existe trois degrés de juridiction** : juridictions du premier degré (tribunaux au sens large) et les juridictions du second degré (cours d'appel au sens large). Le second degré permet à une partie de contester la décision de la juridiction du 1er degré en faisant appel afin que son affaire soit réexaminée par d'autres juges.

Les décisions de cours d'appel peuvent être à leur tour contestées devant la cour de cassation (ordre judiciaire) ou le Conseil d'État (ordre administratif) qui constituent le 3^{ème} degré de juridiction. Ces deux juridictions suprêmes ne jugent pas l'affaire de fond. Elles vérifient que les règles de droit ont été respectées.

Degrés	Ordre judiciaire			Ordre
	Civil		Pénal	Administratif
	Juridictions de droit commun	Juridictions spécialisées		
1	<ul style="list-style-type: none"> · Tribunal de proximité · Tribunal d'instance · Tribunal de grande instance 	<ul style="list-style-type: none"> · Prud'hommes · Tribunal de commerce · Tribunal des affaires de Sécurité Sociale · Tribunal paritaire des baux ruraux 	<ul style="list-style-type: none"> · Tribunal de police · Tribunal correctionnel · Cour d'Assises 	<ul style="list-style-type: none"> · Tribunal administratif
2	Cour d'appel			
3	Cour de cassation			Conseil d'État



Focus sur

La cour criminelle et la cour d'assises

La cour criminelle juge les personnes majeures accusées d'avoir commis un crime puni par une peine de prison de 15 à 20 ans de prison (viol par exemple). Elle est composée uniquement de 5 juges professionnels et sans jurés populaires.

La cour d'assises (qui sanctionne les crimes) est une juridiction qui présente une particularité.

Elle n'est pas permanente :

- Elle ne se réunit que tous les 3 mois au sein du tribunal judiciaire.
- Elle rend une justice populaire, puisque des citoyens participent à la prise de décision en tant que jurés.

La cour d'assises est compétente en matière pénale, pour les infractions les plus graves : les crimes. Elle juge les personnes majeures et mineures de plus de 16 ans accusées d'avoir commis un crime susceptible d'une peine de plus de 20 ans de prison (homicide volontaire par exemple) jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les étapes de la chaîne pénale

La procédure pénale obéit à un certain nombre d'étapes qu'il convient de connaître :

L'interpellation du justiciable par les forces de l'ordre (police et gendarmerie) : La personne se fait prendre en pleine infraction ou bien un dépôt de plainte a été déposé contre elle. Avant l'interpellation, il faut penser qu'il y a un contexte préalable avec peut-être d'autres infractions (casier judiciaire) ou procédures en cours et un écosystème relationnel familial, affectif, amical, professionnel, etc.

La garde à vue : La garde à vue est une mesure privative de liberté prise à l'encontre d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction lors d'une enquête judiciaire ou d'un flagrant délit. Elle permet à l'Officier de police judiciaire (OPJ) d'avoir le suspect à sa disposition afin de pouvoir l'interroger et vérifier si ses déclarations sont exactes. La durée de la garde à vue est limitée de 24 à 72 heures en fonction de la gravité des faits suspectés. Le suspect a des droits, dont celui d'être assisté par un avocat dès le début, examiné par un médecin et de prévenir un proche ou son employeur. À noter que l'audition libre permet d'interroger une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction qui n'est pas passible d'une peine de prison. **Dans le cas d'un mineur de plus de 13 ans, celui-ci peut être gardé à vue et accompagné de ses parents.**

Dans le cadre de cette garde à vue, la personne est interrogée sur les faits qui lui sont reprochés, sous le contrôle du procureur de la République (ou du juge d'instruction si la garde à vue est prise sur commission rogatoire) qui décide de l'opportunité des poursuites. La garde à vue est enregistrée.

À l'issue d'une garde à vue, l'OPJ appelle le procureur pour la suite à donner à la procédure. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

Classement sans suite : Si le procureur estime qu'il n'a pas assez d'éléments, il va classer sans suite et clôturer le dossier. La personne repart libre et ne sera pas poursuivie.

Alternatives à la poursuite : S'il estime avoir assez de charges à l'encontre de la personne mise en cause, il peut décider d'une mesure alternative aux poursuites si les faits ne sont pas graves.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : (également appelée « plaider coupable ») qui permet au procureur de proposer dans le cadre d'une procédure pénale, directement et sans procès, une ou plusieurs peines à une personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés. La personne évite le procès ordinaire si elle accepte la peine. En cas de refus

d'une des deux parties, ou en cas de refus d'homologation par le tribunal de grande instance, l'affaire est renvoyée devant le tribunal correctionnel. Cette procédure ne concerne pas les mineurs.

Renvoi du dossier devant le tribunal : S'il estime que les faits sont graves ou si la personne mise en cause a déjà des antécédents judiciaires, il va renvoyer le dossier devant le tribunal correctionnel. Lors de l'audience devant le tribunal, le procureur représente les intérêts de la société. Il va proposer une peine que le tribunal n'est pas obligé de suivre.

Si le procureur décide de poursuivre devant le tribunal, deux modes de poursuites sont possibles :

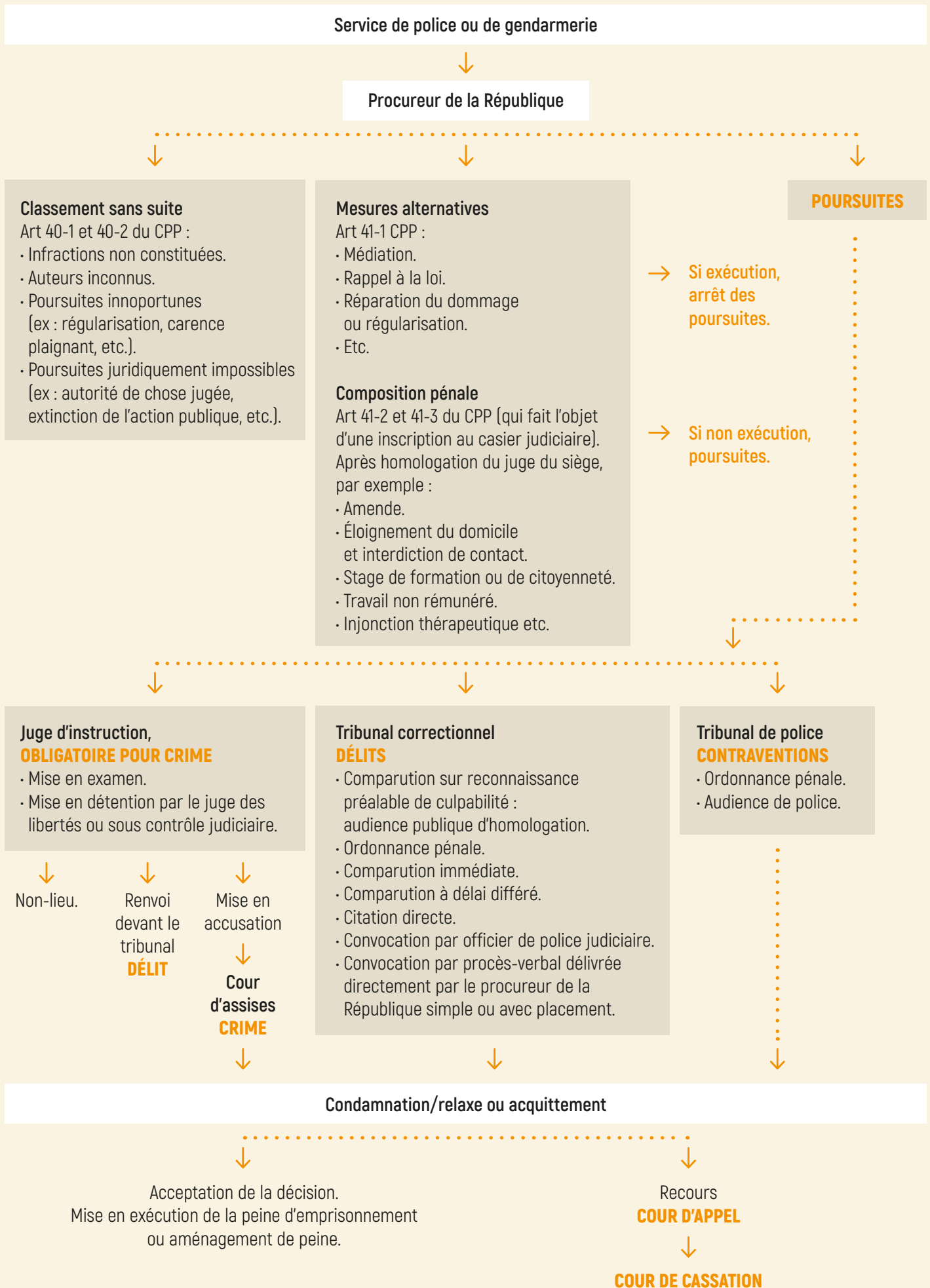
Renvoi devant le tribunal afin de juger la personne dans un délai compris entre 10 jours et 6 mois avec éventuellement des mesures à respecter (contrôle judiciaire). Celle-ci recevra une citation directe par voie d'huissier ou une convocation par officier de police judiciaire. L'auteur présumé se rendra libre devant le tribunal compétent à une date fixée. Si les faits sont graves, une mesure de détention provisoire peut être prononcée jusqu'à la fin du procès même si la culpabilité n'est pas encore établie.

Comparution immédiate qui permet de juger directement après la garde à vue. La personne est retenue jusqu'à sa comparution devant le tribunal et informée des faits qui lui sont reprochés ainsi que ses droits et l'assistance d'un avocat choisi ou commis d'office.

La comparution immédiate est possible lorsque :

- L'infraction est réprimée par une peine d'emprisonnement d'au moins de 2 ans, ou 6 mois en cas de flagrant délit.
- Les charges réunies sont suffisantes pour que l'affaire soit déjà en état d'être jugée par le tribunal.
- Les éléments du cas en question justifient cette procédure.

Phases de poursuite et de jugement



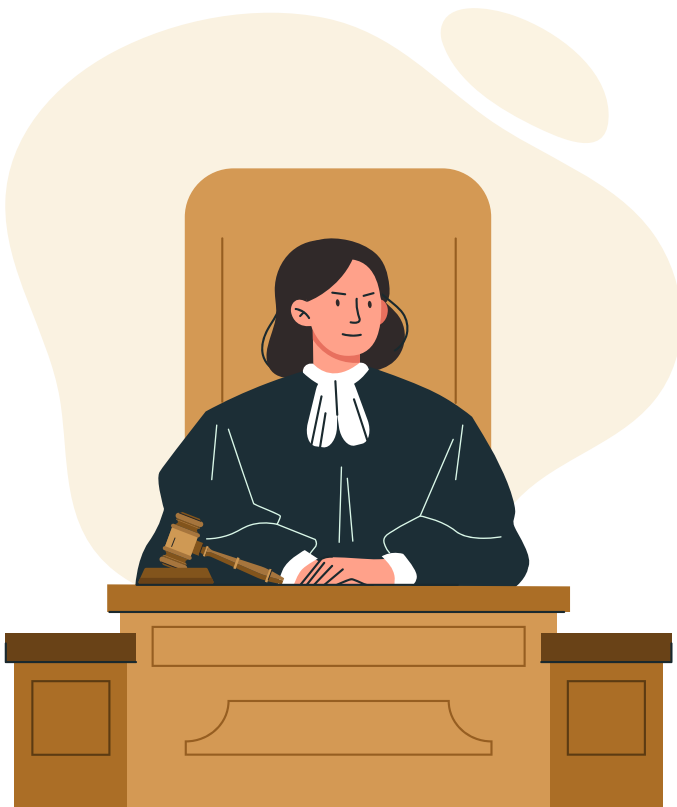
Cas du déferrement devant un juge d'instruction

Le procureur de la République peut saisir le juge d'instruction afin qu'il mène une enquête judiciaire. Cette enquête vise à établir s'il y a des éléments suffisants afin de poursuivre en justice. Cette enquête est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. S'il existe des « indices graves ou concordants » rendant vraisemblable le fait commis ou tenté de commettre, le juge d'instruction peut mettre en examen. Lors de cette instruction, le juge d'instruction peut laisser libre la personne, ordonner un contrôle judiciaire, une assignation à résidence sous surveillance électronique ou demander au juge des libertés et de la détention, un placement en détention provisoire.

À la fin de l'instruction, le juge d'instruction pourra soit :

Rendre une ordonnance de non-lieu. La personne n'est pas poursuivie devant un tribunal. Néanmoins, si cette ordonnance de non-lieu est rendue pour « insuffisance de charges », une enquête pourra être rouverte ultérieurement si des poursuites judiciaires à son encontre peuvent encore être engagées.

Rendre une ordonnance de renvoi devant un tribunal pour y être jugé.



Conseil aux conseillers

Connaître les partenaires SPIP et PJJ

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) pour les majeurs et la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour les mineurs, sont chargés d'assurer le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice en milieu ouvert ainsi qu'en milieu fermé. Ils peuvent déléguer ou effectuer eux-mêmes la mise en œuvre des enquêtes de situation sociale, de contrôle judiciaire ou des enquêtes de personnalité. En général, cela a lieu avant les audiences.

À noter que :

- Les associations habilitées sont différentes d'une région à l'autre. Il faut demander au SPIP quelles sont les associations habilitées dans la région concernée.
- Lorsque le conseiller ML est sollicité pour une enquête sociale dans les comparutions immédiates, il faut y répondre rapidement et sensibiliser les autres conseillers généralistes.

Le but des enquêtes est d'apporter aux magistrats des renseignements sur la situation sociale, familiale, professionnelle des intéressés et de proposer des alternatives à la détention. Il s'agit alors de rapporter des faits : rendez-vous honorés, fréquences de ceux-ci, projet professionnel en cours, accompagnement CEJ ou PACEA, etc. Vous pouvez retrouver ces informations sur notre système d'information i-Milo à destination des professionnels de la Mission Locale. Il permet d'échanger des données, d'accéder à des informations professionnelles en temps réel et d'intégrer des outils et des services de l'État, des collectivités, d'organismes publics, de partenaires, d'employeurs, de parrains. Avec une maîtrise de la confidentialité garantie.

Les fondamentaux en Mission Locale

Accompagner un jeune dans le cadre d'une Mission Locale, c'est avant tout faire preuve d'accueil inconditionnel. Tous les jeunes qui se présentent à la Mission Locale, doivent pouvoir bénéficier d'un premier accueil fait d'écoute et d'information ou bien d'une réorientation si besoin.

Présentes sur l'ensemble du territoire national avec plus de 6 800 sites, les 434 Missions Locales (en 2022) exercent une mission de service public de proximité afin de permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale. 1,1 million de jeunes sont accompagnés, chaque année, par les Missions Locales. Près de 15 000 professionnels les accompagnent dans leur recherche d'emploi.

Les Missions Locales ont pour objet d'aider les jeunes à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale. Leur mission est fondée sur une démarche qui fait appel à la responsabilisation et à la participation des jeunes à travers un accompagnement individualisé.

L'objectif est ainsi de permettre à chaque jeune de bénéficier d'un parcours cohérent de formation et d'insertion. Il est aussi de garantir à tous et toutes un égal accès aux droits sociaux et à l'emploi en faisant reculer les pratiques discriminatoires et en veillant à l'égalité des chances entre hommes et femmes. Cette mobilisation au plus près des jeunes est engagée depuis 1982, à la suite du rapport de Bertrand Schwartz, avec la création des Missions Locales.



La référence justice, un rôle crucial

Il existe 3 échelons au sein du réseau des Missions Locales. L'animation de la thématique justice suit ces échelons :

Local : avec les 434 Missions Locales qui mettent en œuvre l'accompagnement des jeunes de leur territoire. Lorsqu'un poste de conseiller est dédié à la thématique justice, celui-ci peut intervenir en milieu ouvert et en milieu fermé pour accompagner les JSMJ et faire le lien avec l'ensemble des partenaires justice. Il peut également être une personne ressource pour les autres conseillers dans l'accompagnement des jeunes sous main de justice.

Régional : avec les 15 Associations Régionales des Missions Locales, la majeure partie des ARML dispose d'un référent justice. Leurs missions principales sont d'animer le réseau des conseillers de leur territoire et d'être l'interlocutrice régionale des services de l'État, du Conseil régional et de l'ensemble des acteurs économiques, institutionnels et sociaux au plan régional.

National : avec l'Union Nationale des Missions Locales qui anime le réseau des référents régionaux. L'UNML remplit trois missions: représenter les Missions Locales auprès des pouvoirs publics et des partenaires au niveau national. Animer, accompagner et outiller le réseau des Missions Locales. Et en tant que syndicat d'employeurs, représenter les employeurs dans les négociations paritaires et animer le dialogue social.

La thématique justice revêt une importance particulière au sein de ce réseau, elle est portée à tous les niveaux. Un groupe de travail justice constitué des référents justice régionaux se réunit tous les 2 mois afin de diffuser les informations nationales et de faire remonter les problématiques régionales.

C'est pourquoi chaque conseiller justice qui s'engage dans le réseau des Missions Locales, peut s'adresser aux autres membres du réseau afin d'assurer le suivi des jeunes en s'appuyant sur la force et l'expertise d'un réseau de professionnels.



Les chiffres
à retenir

En
2022

Au niveau national,
les Missions Locales
ont accompagné

1,14
million
de jeunes



Territoires d'Outre-mer

Dispositif JSMJ des Missions Locales

9 677

jeunes de 16 à 25 ans
sont entrés dans le dispositif JSMJ
des Missions Locales



3 670
en milieu ouvert

6 007
en milieu fermé

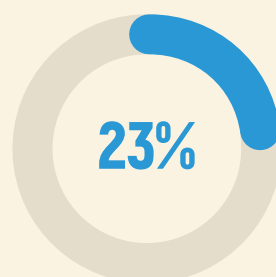
À noter que les données du milieu ouvert ne garantissent pas une représentativité fiable car certains jeunes suivis par la Mission Locale ne déclarent pas forcément être sous mesure judiciaire ou bien le conseiller ne juge pas pertinent de le notifier dans son accompagnement.

Incarcération en milieu fermé

26 109

jeunes incarcérés
en milieu fermé

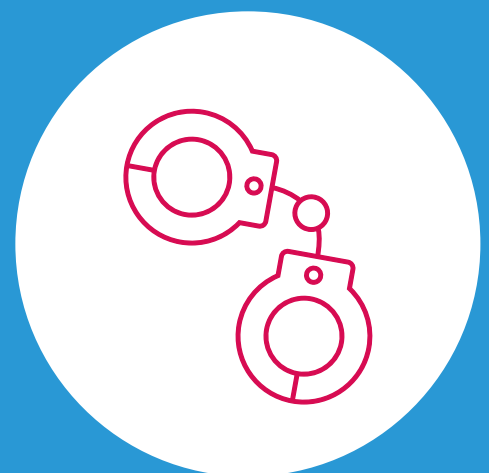
Les Missions Locales
en ont accompagné



Source : chiffres i-Milo des entrées dans le dispositif JSMJ.

Chapitre 2

Être conseiller référént justice en détention



Les activités liées au poste

Les conseillers justice de la Mission Locale accompagnent les jeunes en milieu fermé et en milieu ouvert. Le cadre du milieu ouvert est le droit commun, les conseillers généralistes peuvent recevoir les jeunes à la Mission Locale ou lors de permanence chez des partenaires. Tous les conseillers de la Mission Locale peuvent recevoir les jeunes sous main de justice en milieu ouvert et être en lien avec les partenaires. Aussi les dispositifs de droit commun tels que le PACEA, le CEJ ou tout autre accompagnement non contractualisé peuvent être proposés aux jeunes. Concernant le milieu fermé, ce sont des conseillers qui détiennent spécifiquement cette mission. Ils assurent donc leur permanence au sein des établissements pénitentiaires et doivent adapter leurs pratiques à l'environnement judiciaire et carcéral. Dans cette partie, nous allons plus particulièrement aborder l'accompagnement des JSMJ majeurs en détention. Concernant la question de l'accompagnement des mineurs, elle est davantage détaillée dans le chapitre 4.

La première intervention en milieu fermé

L'univers carcéral est un milieu peu connu et qui peut interroger quiconque le découvre. Un travail préalable sur les représentations peut par conséquent être utile pour les conseillers justice. Il consiste à s'interroger et à identifier nos propres représentations existantes afin de les déconstruire ou de les mettre à distance pour arriver avec un œil neuf.

Lors de la première permanence du conseiller justice, vous serez reçu par un cadre référent de l'établissement et/ou du SPIP qui vous expliquera les consignes à suivre tout au long de votre intervention. Une visite de l'établissement vous sera proposée dans le cadre du milieu fermé.



Conseil aux conseillers

Demander à visiter un établissement pénitentiaire

Si la visite ne vous est pas spontanément proposée, vous pouvez en faire la demande.

Il y a des particularités qui sont liées au territoire. Les pratiques sont différentes en fonction des conditions d'accueil et d'accompagnement et du travail de chaque conseiller justice en Mission Locale (CJML).

Cependant, il est essentiel de travailler en réseau avec les partenaires.



Les missions du conseiller justice Mission Locale (CJML) en détention

À quel moment le CJML peut être sollicité ? Pour vous aider à mieux appréhender le périmètre d'intervention, voici une liste non exhaustive des missions que peut mener le CJML en milieu fermé (MF) :

- **Assurer les permanences et les suivis individuels des jeunes** de 16 à 25 ans détenus dans les différents établissements pénitentiaires en relation avec le SPIP et/ou en relation avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).
- **Accompagner les jeunes incarcérés condamnés et/ou prévenus vers l'intégration sociale, l'emploi et/ou la formation**, avec pour objectifs, l'insertion professionnelle et sociale et la prévention de la récidive. Il s'agit de définir un plan d'action réaliste au regard de la situation pénale du jeune détenu.
- **Prendre les rendez-vous nécessaires pour la concrétisation** du projet professionnel défini avec chaque jeune détenu, rédiger les documents inhérents à ces rendez-vous (cycle de permission de sortir, convocation, bilan d'accompagnement).
- **Collaborer de façon très étroite** avec les Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation du SPIP et les éducateurs de la PJJ.
- **Travailler en étroite collaboration** avec les collègues Mission Locale en termes d'aides et d'informations et relais d'accompagnement.
- **Travailler avec le réseau national des Missions Locales** dans le but d'initier et/ou de poursuivre un accompagnement sur le territoire du lieu de réinsertion envisagé par la personne détenue.

Le réseau des Missions Locales doit être en soutien et facilitateur pour l'accompagnement des jeunes par le référent justice :

- **Travailler en réseau avec les autres référents justice des Missions Locales milieu ouvert et milieu fermé** au niveau régional et national pour des jeunes détenus incarcérés dans d'autres établissements pénitentiaires avec un projet de retour et/ou d'installation dans une autre zone géographique.
- **Participer à des projets** en lien avec l'insertion sociale et professionnelle des personnes détenues (forum emploi).
- **Créer et animer des ateliers collectifs** de recherche d'emploi pour les jeunes détenus.

- **Participer à des réunions institutionnelles** : Commissions d'insertion professionnelle en milieu ouvert et en milieu fermé, bilans de formation, Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU) propres à chaque territoire et à chaque établissement pénitentiaire.
- **Développer le partenariat avec les acteurs locaux.**
- **Développer des projets en lien avec le public sous main de justice.**
- **Outiller l'activité d'insertion.**
- **Rédiger des bilans sur l'activité** en lien avec le public sous main de justice.



Conseil aux conseillers

Rester connecté

L'administration pénitentiaire doit mettre à disposition des équipements aux conseillers justice des ML pour permettre l'accès à i-Milo et un accompagnement de qualité. (Cf. Note d'information de l'ATIGIP pour l'accès à Internet des CJML – Mars 2022)

À chaque étape, le conseiller peut par ailleurs produire des rapports pour le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) pour les majeurs et pour la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) pour les mineurs, organiser des visioconférences et des rencontres en lien avec l'administration pénitentiaire.

Le CJML peut avoir un rôle de « paix sociale », en tant que personne ressource pour le jeune. Il représente un lien avec l'extérieur.

Le circuit d'accompagnement

Les jeunes détenus majeurs sont orientés par les CPIP et les mineurs sont orientés par la PJJ. À l'issue des différents rendez-vous, le conseiller justice informe et échange avec le CPIP ou l'éducateur PJJ des projets d'insertion des jeunes et du plan d'action envisagé. Pour le référent justice, il s'agit ensuite de cibler les actualités emplois et/ou formations pertinentes avec le parcours construit pour le jeune (les personnes détenues ne pouvant pas se saisir elles-mêmes de ces opportunités).

Ces propositions de parcours doivent être conçues au regard de la situation pénale du jeune (date de fin de peine et/ou date d'aménagement de peine). La durée de l'accompagnement est en fonction de la durée de la peine. De plus, ces propositions de parcours pourront se mettre en œuvre si le jeune obtient des **PERMISSIONS DE SORTIR**, c'est à dire l'autorisation de sortir de l'établissement pénitentiaire pour se rendre à un rendez-vous en lien avec son projet d'insertion. Les permissions de sortir sont étudiées lors des CAP (Commission d'Application des Peines).

Si la candidature du jeune est retenue, deux cas de figure peuvent se présenter. Soit la date de démarrage de son contrat de travail coïncide avec la fin de son incarcération. Soit les dates ne coïncident pas. Dans ce cas, le jeune demande un **AMÉNAGEMENT DE PEINE**; c'est-à-dire qu'il demande à terminer sa peine sous une autre modalité, le placement sous bracelet électronique par exemple.



Conseil aux conseillers

Organiser un événement en détention

Vous pouvez solliciter le chef d'établissement pénitentiaire pour apporter du matériel dont vous auriez besoin pour la mise en œuvre de votre événement (par exemple lors d'un forum métier). Pour cela, vous devez fournir une liste exhaustive du matériel que vous souhaitez faire entrer dans l'enceinte de l'établissement **au moins 2 semaines avant votre intervention**.

Cette liste est transmise en amont au chef d'établissement qui est le seul habilité à la valider partiellement ou totalement ou bien la refuser. Il faut par conséquent bien argumenter les besoins émis.

Attention : tout don à une personne détenue est formellement interdit (du bonbon, gel douche au téléphone). Toute sorte d'objet, de matériel ou de document doit être signalé pour contrôle et validation. De même, une autorisation spéciale est nécessaire pour effectuer à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores.

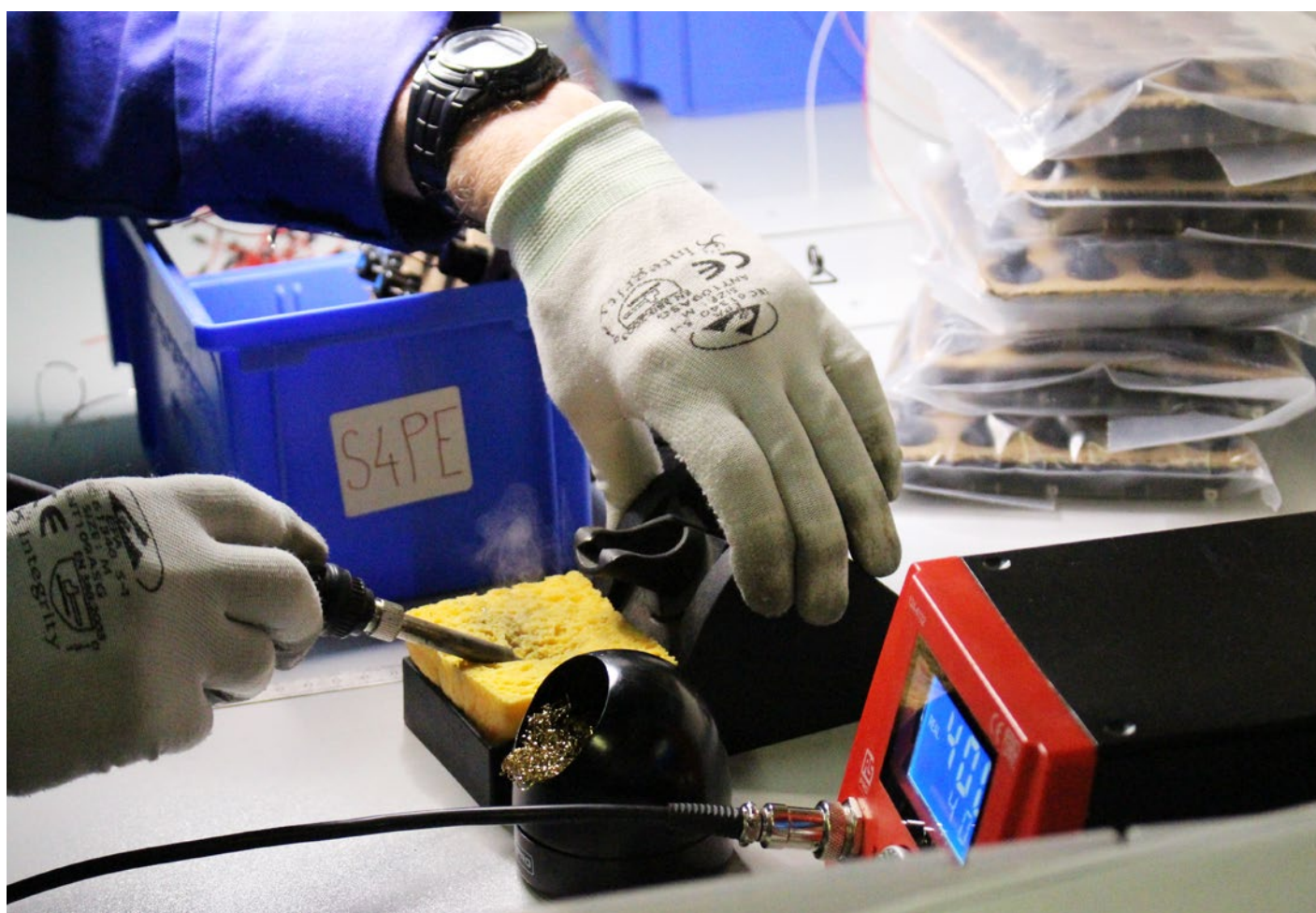
CPIP / éducateur PJJ Orientation
via la fiche de liaison

Rendez-vous Mission Locale
avec le jeune détenu

Demande de permission de sortir
en Commission d'Application des Peines

Si demande de permission acceptée, mise en œuvre d'un plan d'action
défini selon le projet professionnel du jeune

Si les démarches aboutissent : sortie positive en fin de peine
ou en aménagement de peine



Quelques exemples d'actions qui peuvent être mises en place en détention :

- **100 chances, 100 emplois**
Site Web : 100chances-100emplois.org
- **Faire venir un employeur** pour présenter les opportunités de postes dans son entreprise.
- **Organiser des job dating** ou un forum emploi avec des employeurs et des jeunes.

Avant d'envisager un événement, il convient toutefois d'intégrer les particularités et les spécificités de l'environnement pénitentiaire afin que l'action soit réalisable. Vous devrez en outre argumenter la mise en place de ce type d'actions et la faire valider. Il vous faut aussi assurer les liens avec les partenaires emploi comme le GRETA (groupement d'établissements publics locaux d'enseignement) et Pôle Emploi pour expliquer la situation des personnes sous main de justice (PSMJ) et faire les recommandations et les adaptations nécessaires pour accueillir ce public et faire tomber les aprioris.

Enfin, il faut anticiper la sortie du jeune et se mettre en lien avec la Mission Locale de son territoire (si différente du lieu d'incarcération) afin de lui proposer un rendez-vous dès sa sortie. Le lien dedans-dehors est primordial pour assurer son accompagnement. Suite au diagnostic effectué par le conseiller, aux besoins et aux échanges avec le jeune, il pourra être orienté, si besoin, vers les dispositifs tels que le CEJ ou le PACEA ou tout autre accompagnement non contractualisé. Ces dispositifs permettent également de débloquer des fonds d'aide au jeune au moment de la sortie pour qu'il dispose de moyens de subsistance.

À savoir : les CJML n'ont pas à gérer l'indigence en détention. Autrement dit, les dispositifs des ML (tels que le CEJ ou PACEA) n'ont pas vocation à combler les manquements du système carcéral. Les jeunes incarcérés ne peuvent pas entrer dans les dispositifs tels que le CEJ et le PACEA mais ils peuvent leur être proposés en sortie de détention.

Les spécificités de l'intervention en détention

L'environnement carcéral

Le contrôle d'identité

Tout intervenant doit, à chacune de ses entrées dans l'établissement, être en possession d'une pièce d'identité (carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire) qu'il doit présenter au surveillant en poste à la porte principale. Votre pièce sera retenue par le personnel pour vous être ensuite restituée au moment de votre sortie. En échange, vous recevrez un badge que vous devrez porter en permanence et de manière visible.

Le passage sous le portique de détection et le scanner à bagage

Le passage sous le portique est obligatoire pour toutes les personnes intervenant en détention. En cas de signal d'alerte, le surveillant de la porte d'entrée invite l'intéressé à se débarrasser de tout objet métallique et à le déposer dans un casier prévu à cet effet au niveau de la porte. Le matériel autorisé pour l'intervention sera quant à lui soumis au contrôle du tunnel d'inspection du scanner à rayons X.



Conseil aux conseillers

La gestion du temps carcéral et la sécurité

Dans un environnement carcéral, la gestion du temps diffère totalement. Le temps est contraint et non-extensible. Le conseiller justice doit donc planifier son intervention de manière rigoureuse en fonction des différentes règles auxquelles il doit se plier. Il peut aussi faire face à des contretemps inhérents aux établissements pénitentiaires tels que rester bloqué en cas de danger.

Autre point de vigilance à garder en tête : appliquer les règles et les consignes de sécurité en cas d'alarme, en cas d'émeute, en cas d'incident avec un détenu et s'en remettre immédiatement aux surveillants pénitentiaires. De même, il est essentiel de ne pas avoir sur soi d'objet considéré comme dangereux (ciseaux par exemple) et d'avoir en revanche une feuille récapitulative avec les numéros des personnes à faire prévenir en cas d'urgence. Les téléphones portables ne passent pas dans un environnement pénitentiaire.



La posture à adopter

Une formation d'une semaine spécifiquement dédiée aux conseillers justice des Missions Locales intervenant en milieu fermé a été élaborée entre l'UNML, l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire et l'ATIGIP. Cette formation a pour objectifs de former les conseillers, de créer de l'échange de pratique et d'animer le réseau des conseillers justice des Missions Locales. Elle vous est proposée par le biais de l'ARML.

Toute personne intervenant en milieu fermé doit respecter les règles du code de déontologie en date de 2010. Lors de sa première intervention, le conseiller référent Justice doit signer la charte de déontologie.



Conseil aux conseillers

La déontologie, les droits & devoirs

Il est normal de se poser des questions lorsqu'on s'apprête à mettre en œuvre une action auprès des personnes détenues. Le personnel pénitentiaire est là pour répondre à vos questions et pour vous accompagner dans vos démarches. **Vous ne devez jamais hésiter à les solliciter.**

Le code de déontologie insiste également sur les risques corruptifs. Vous pourrez être soumis à certaines sollicitations de la part des personnes placées sous main de justice, par exemple, demande de transmission de courriers, d'objets, de communication avec des personnes à l'extérieur et de petits services en apparence anodins et sans conséquence. Vous ne devez en aucun cas accéder à ces demandes, ni à celle du jeune, ni à celles de sa famille. Si cela arrive, il est impératif d'en parler avec le CPIP, la PJJ et/ou l'administration pénitentiaire. Le risque corruptif est d'autant plus élevé lorsque le professionnel est isolé.

De même, si des relations plus ou moins proches sont incarcérées, il faut impérativement le signaler au chef d'établissement. Enfin, tout comportement et/ou propos inhabituel comme le risque de suicide ou des propos menaçant est à signaler au SPIP par écrit. En revanche, les propos liés à la radicalisation violente sont à signaler à l'oral uniquement. **L'interlocuteur prioritaire du CJML est le CPIP pour les majeurs et la PJJ pour les mineurs.**



En savoir plus : voir en annexe

Enfin, référez-vous également à l'article 5.12.2 de la convention collective des Missions Locales.





Témoignage

Yves Brun,
référént justice à la Mission Locale de Grasse (06)

Qu'est-ce qui vous a motivé pour devenir référént justice ?

À l'époque où je me suis lancé, nous étions en 2007. J'avais déjà une bonne expérience des actions terrain au sein de la Mission Locale en charge de l'emploi. J'avais envie de découvrir un autre univers. J'ai alors eu l'opportunité de remplacer au pied levé un collègue qui partait en congé maternité. Au départ, c'était beaucoup de débrouille car le poste de référént n'était pas financé comme aujourd'hui. Heureusement en 2010, le haut-commissaire aux solidarités actives, Martin Hirsch a débloqué des fonds pour renforcer la réinsertion des jeunes à leur sortie de prison en coordination avec des Missions Locales. La région PACA a pu bénéficier de subsides pour accompagner des jeunes de 16 à 25 ans incarcérés à Grasse. Il y avait tout à faire et à structurer pour aider ces jeunes à bâtir, étape par étape, leur projet professionnel dans l'optique de leur future libération.

Il fallait également nouer des liens de confiance avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) et la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) qui nous adressent les jeunes bénéficiaires. Autre défi à relever : désacraliser la maison d'arrêt aux yeux de futurs potentiels employeurs en les faisant venir sur place rencontrer des jeunes et en chassant quelque peu les préjugés. L'idée est que chaque acteur de la chaîne de suivi apporte une plus-value pour le jeune et son projet afin qu'il ne tombe pas à nouveau dans la récidive et la rupture. Depuis 16 ans, ma motivation demeure intacte.

En quoi consiste en règle générale votre activité ?

En général, tous mes après-midis sont consacrés à la visite des jeunes en prison. Actuellement, je suis le référént justice de la mission locale de 200 jeunes de 16 à 25 ans détenus dans le centre pénitentiaire de Grasse. J'ai notamment une vingtaine de mineurs en provenance de toute la France et souvent issus de familles dysfonctionnelles. Je mets un point d'honneur à ce que chacun puisse être visité 3 à 4 fois par mois individuellement. La régularité du lien est primordiale pour ces jeunes qui sont en situation d'échec et de rupture. Elle leur permet également de rester focalisé sur le projet d'après la vie carcérale.

J'organise également des ateliers et des forums de rencontre avec des intervenants divers que sont les employeurs locaux, les professionnels de la santé, de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, etc. En collaboration avec un CPIP, nous avons aussi mis sur pied une pièce de théâtre intitulée « La justice se met en scène » avec de vrais professionnels pour incarner les rôles (police municipale, police judiciaire, procureur, avo-

cat, juge d'application des peines, surveillant de la Pénitenciaire, CPIP, référent justice Mission Locale). Cet exercice pédagogique de représentation de toute la chaîne pénale a permis au public présent de mieux comprendre la complexité et le parcours d'un justiciable de l'arrestation, au jugement, à l'incarcération jusqu'à son aménagement de peine. J'aimerais que ce type d'exercice puisse se reproduire dans toutes les régions de France pour que les gens puissent mieux appréhender les rouages de la justice et ainsi surmonter les clichés et/ou les résistances.

Enfin, j'ai une partie plus classique faite de travail administratif ainsi que des réunions techniques voir institutionnelles et des commissions avec le SPIP, la PJJ (CPU, Commission d'incarcération en présence du bâtonnier, JAP, procureur, PJJ, SPIP, Education Nationale, les juges, les procureurs). Nous nous rencontrons pour statuer sur les dossiers en cours et les problématiques du moment concernant les jeunes dont j'assure le suivi.

Quels conseils donneriez-vous à quelqu'un qui s'apprête à devenir référent justice ?

Avant d'opérer dans cet écosystème particulier, je conseille d'abord un parcours plus généraliste dans l'insertion sociale et la formation professionnelle. Cela permet de se forger une vision globale et de bien connaître les possibilités qui existent pour permettre à quelqu'un en difficulté de rebondir en construisant une vie stable et intégrée dans la société. J'incite également fortement à augmenter ses connaissances sur le fonctionnement de la justice, les peines que les jeunes de 16 à 25 ans peuvent encourir ainsi que les recours. Sans oublier les droits et devoirs des jeunes emprisonnés. C'est essentiel de disposer d'un socle juridique et légal solide. D'abord pour bien orienter le jeune suivi mais aussi pour être crédible auprès d'un juge ou d'un procureur. À cet égard, ce guide de l'Union nationale des Missions Locales peut franchement aider.

Ensuite, il faut posséder de fortes aptitudes à la communication interpersonnelle qui doit être dans le non-jugement, l'écoute active et le sens de la reformulation. Le référent est en relation avec des profils de jeunes qui sont complexes et qui ont des parcours de vie lourds. Il est crucial de les aider à exprimer des choses qu'ils refoulent ou esquivent afin de faire le bon diagnostic et orienter le jeune vers quelque chose susceptible de lui convenir. Souvent, un jeune se met en boucle et reste en situation d'échec en pensant que rien n'est pour lui, qu'il ne peut pas y arriver. Notre rôle est de les sortir de cette croyance, de les rassurer et de leur dire qu'il n'y a pas de déterminisme absolu. Autre point majeur : leur dire les choses clairement. Cela aide à gagner en confiance et en respect.

Enfin, il est important d'avoir une personnalité avec du caractère pour interagir avec les acteurs du système pénitentiaire

et judiciaire. Tout en ayant du doigté et une certaine rondeur dans les rapports. Ces derniers travaillent dans des univers sous tension qui peuvent engendrer des rapports un peu abrupts. Il faut savoir déminer d'autant que c'est aussi dans l'intérêt des jeunes accompagnés. En fait, il n'y a pas de formation spécifique. C'est l'épreuve du terrain qui forge l'expérience ainsi que les échanges de bonnes pratiques entre référents de missions locales de la France entière.

Quels enseignements et observations retirez-vous de vos 16 ans d'activité ?

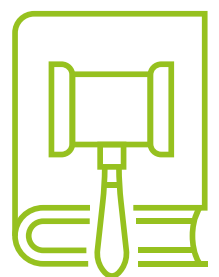
Certaines choses me frappent particulièrement. Je remarque notamment qu'aujourd'hui, les jeunes incarcérés ont souvent des pathologies psychiatriques profondes. Certains relèvent même plutôt du médical que du pénal. Or, la prison peut être un milieu impitoyable où la violence entre les détenus n'est pas rare. Ce qui aggrave encore plus la situation de quelqu'un déjà en souffrance et en rupture avec la société. Autre observation : la violence de ces jeunes. Elle est devenue plus décomplexée et se manifeste pour un rien avec des comportements très agressifs, disproportionnés et destructeurs. Surtout s'ils fonctionnent en plus en bande. Certains n'ont même pas une compréhension de leurs actes. Ils pensent que c'est normal de se défouler et d'agresser une personne à plusieurs. C'est clairement une pré-occupation.

Quel est le dossier dont vous êtes le plus fier ou ému ?

J'en ai beaucoup heureusement. D'ailleurs, hier avant cet entretien, j'ai eu des nouvelles d'un jeune homme que j'ai suivi pendant 7 ans. Il avait été incarcéré à Grasse à l'âge de 15 ans pour des actes criminels très graves et aussi pour être aussi éloigné d'une mère qui vit dans le Sud-Ouest de la France et qui est totalement instable et incapable de s'occuper de lui. J'ai beaucoup travaillé avec lui et en collaboration avec les services du SPIP et de la PJJ pour construire un projet professionnel où il puisse s'en sortir durablement. Avant de sortir définitivement, il a travaillé sur un chantier de réinsertion et occupait un logement social. Aujourd'hui, il a 22 ans et il est plein de projets. Il gagne sa vie de manière autonome en travaillant dans deux restaurants du coin. Il a passé son permis de conduire, a rencontré une jeune femme, a son propre appartement et même un chien et un chat. Il vient encore me voir car il a pris ses distances avec sa mère. Je suis comme un point d'ancrage. Cela fait un grand plaisir de voir sa désistance (Ndlr : sortie de la délinquance) et la confiance qu'il m'accorde.

Chapitre 3

Accompagner un majeur (18-25 ans)



La phase présentencielle (ce qui est avant le jugement)

Au cours de l'instruction préparatoire, il peut apparaître nécessaire que la personne mise en examen soit tenue plus ou moins étroitement à la disposition de la justice. Après mise en examen d'une personne, le juge d'instruction a le choix entre :

- Laisser l'intéressé libre.
- Le soumettre au contrôle judiciaire sous diverses formes.
- Le présenter devant le Juge des libertés et de la détention pour un placement en détention provisoire.

Le contrôle judiciaire

Le contrôle judiciaire peut intervenir à tout moment de l'instruction et durer jusqu'à la clôture de l'information judiciaire ou jusqu'à la comparution devant la juridiction. Cette mesure soumet la personne à une ou plusieurs obligations et peut s'appliquer lorsque les faits reprochés sont susceptibles d'être punis par une peine de prison.

Le Juge les choisit parmi les 17 obligations du Code de la procédure pénale mais peut aussi imposer une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, les modifier ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles. Par exemple : ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le Juge, s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le Juge, répondre aux convocations de toute autorité.

Le non-respect des obligations peut entraîner la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat d'amener. Le Juge d'instruction peut également saisir le Juge des libertés et de la détention en vue d'un placement en détention provisoire.



Conseil aux conseillers

Bien connaître les obligations du jeune accompagné

Si un jeune que vous accompagnez est sous contrôle judiciaire, assurez-vous de connaître toutes les obligations auxquelles il est soumis. Ce, afin de ne pas démarrer un accompagnement qui n'est pas adapté à ces mesures. Exemple : si un jeune est interdit de travailler dans un secteur en particulier ou interdit de fréquenter un lieu, il faut bien le prendre en compte dans l'accompagnement proposé, les recherches de formation ou d'emploi.

Le contrôle judiciaire sous surveillance électronique ou assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE)

L'assignation à résidence avec surveillance électronique peut être ordonnée, avec l'accord ou à la demande de l'intéressé, par le Juge d'instruction ou par le Juge des libertés et de la détention, si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel d'au moins 2 ans ou une peine plus grave.

Cette mesure oblige la personne à demeurer à son domicile ou dans une résidence fixée par le Juge d'instruction ou le Juge des libertés et de la détention et de ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par le magistrat. La personne peut être astreinte aux obligations et interdictions prévues dans le cadre du contrôle judiciaire.

Elle est ordonnée pour une durée qui ne peut excéder six mois et peut être prolongée pour une même durée, sans que la durée totale du placement ne dépasse deux ans.

La personne qui ne respecte pas les obligations résultant de l'ARSE peut faire l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'amener et être placé en détention provisoire.

La détention provisoire

La détention provisoire peut intervenir dans 3 hypothèses et dépend de la peine encourue :

- En matière correctionnelle (c'est-à-dire pour les délits), elle ne peut excéder quatre mois, mais cette règle connaît de nombreuses exceptions qui permettent dans la pratique d'allonger cette durée jusqu'à un maximum de deux ans, voire trois ans en matière terroriste.
- En matière criminelle, la durée initiale du placement en détention provisoire est d'un an et elle est en principe limitée à deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à 20 ans de réclusion et à trois ans dans les autres cas. Plusieurs exceptions permettent cependant d'en porter la durée à quatre ans, comme en matière de terrorisme ou de trafic de stupéfiants.
- En cas d'inobservation des obligations du contrôle judiciaire.

Elle s'impose comme l'unique moyen de :

- Conserver les preuves ou les indices matériels, empêcher une pression sur les témoins, les victimes ou leur famille ou une

concertation frauduleuse entre les personnes mises en examen et complices.

- Protéger la personne mise en examen ou de garantir son maintien à la disposition de la justice, ou de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement.
- Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé.

La décision de placement en détention provisoire se fait toujours dans le cadre d'un débat contradictoire devant le Juge des libertés et de la détention, avec le procureur de la République, le mis en examen et son avocat.

S'il y a placement en détention provisoire, le prévenu se voit incarcérer dans une maison d'arrêt jusqu'à son procès. Toutefois, il peut demander sa remise en liberté à tout moment de l'instruction, sa demande sera examinée par le Juge des libertés et de la détention.



Le prononcé de la peine

L'individualisation de la peine

Lors de la fixation de la peine, le Juge est tenu par le maximum fixé par la loi. Mais en tenant compte à la fois des circonstances de l'infraction, du dommage social causé, de la gravité de la faute de l'auteur, de la personnalité de celui-ci, le Juge dispose de la possibilité de se rapprocher ou de s'éloigner du maximum défini.

Il fixera une peine principale, potentiellement accompagnée d'une peine complémentaire. Il pourra également moduler la peine en l'assortissant d'un suivi judiciaire, d'un sursis ou même d'une dispense de peine.



Focus sur

Le Juge d'applications des peines

Quel est le rôle du JAP en milieu fermé ?

Le Juge de l'application des peines est le magistrat chargé de fixer les conditions d'exécution des peines privatives ou restrictives de liberté, en fonction des éléments de situation de chaque personne condamnée. Ce magistrat relève d'un tribunal judiciaire.

Il peut déterminer le contenu (obligations et interdictions) d'un aménagement de peine défini par une juridiction de jugement, décider de mesures d'aménagement de peine ou encore valider celles qui lui sont proposées par le SPIP. Le JAP, qui préside également la Commission d'application des peines (CAP), statue dans ce cadre, sur le crédit de réduction de peine (CRP), la réduction de peine supplémentaire (RPS), la permission de sortir (PS) et la libération sous contrainte (LSC).

Quel est le rôle du JAP en milieu ouvert ?

En milieu ouvert, le JAP décide du contenu des aménagements de peine (obligations et interdictions), s'agissant de la semi-liberté, de la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), du placement à l'extérieur ou de la liberté conditionnelle. Il est également chargé de veiller au respect de ces obligations et de sanctionner les personnes en cas d'inobservation.

Par ailleurs, le JAP suit la mise en place et l'observation par la personne condamnée des peines alternatives à l'emprisonnement telles que le travail d'intérêt général (TIG) ou la DDSE prononcée à titre de peine. Enfin, il veille à l'exécution par le condamné des obligations prononcées dans le cadre d'un sursis probatoire.

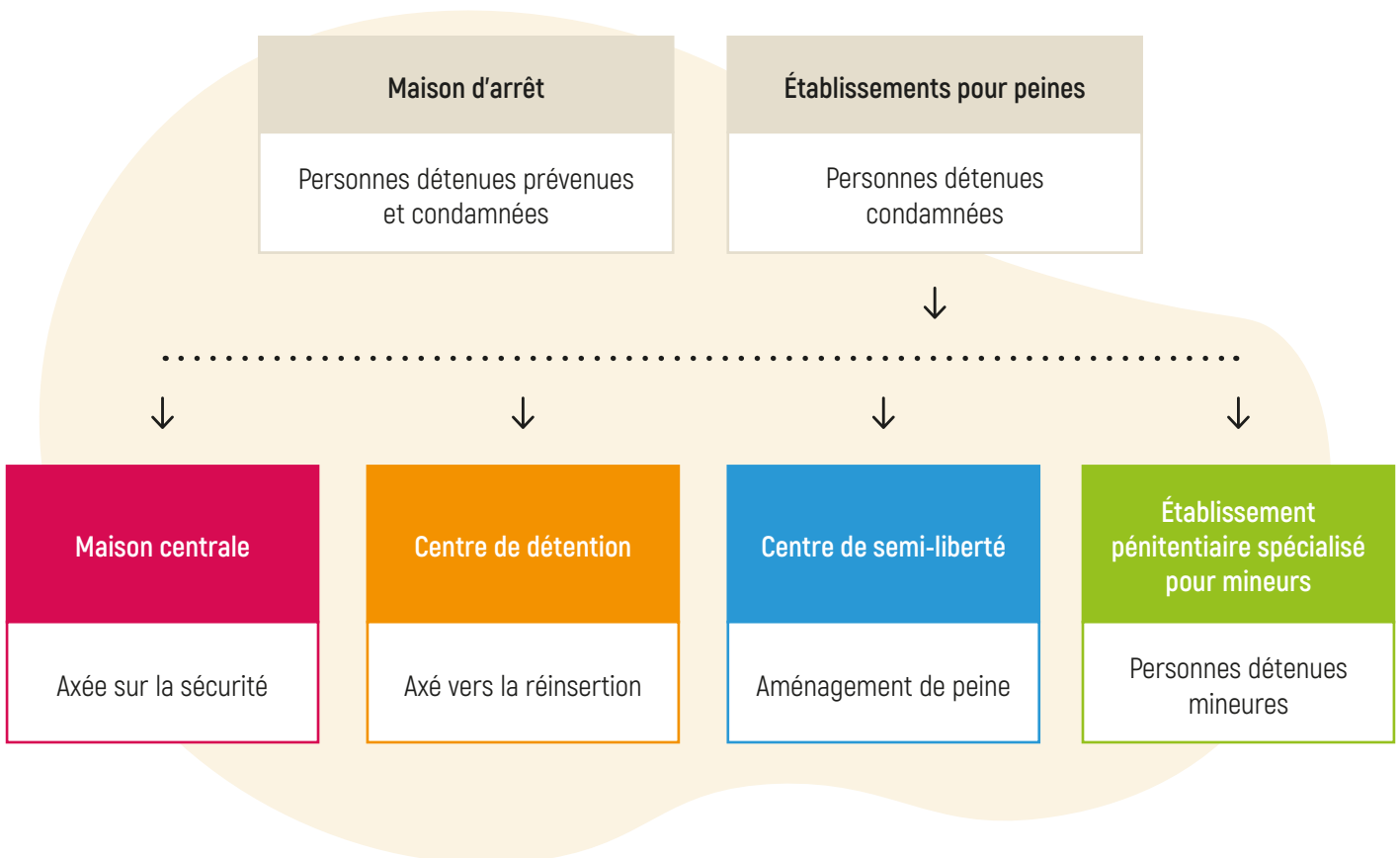
Les mesures judiciaires

Le tableau ci-dessous résume les mesures judiciaires qui peuvent être prises contre un individu prévenu, en attente du jugement ou condamné. Les mesures spécifiques concernant les mineurs sont reprises dans le chapitre 4.

Milieu fermé				Milieu ouvert				
Écroués				Non écroués				
Détenus				Non détenus				
Prévenus	Condamnés-Prévenus	Condamnés		Mesures post sentencielles		Ajournements	Alternative aux poursuites	Mesures présentencielles
Détention simple	Détention simple	Détention simple, placement à l'extérieur avec hébergement, semi-liberté	Détention à domicile sous surveillance électronique (sous écrou), placement à l'extérieur sans hébergement	Mesures de sûreté : suivi socio-judiciaire, surveillance judiciaire, placement sous surveillance électronique mobile	Contrainte pénale, interdiction de séjour, libération conditionnelle, travail d'intérêt général (TIG), sursis assorti d'un TIG, sursis avec mise à l'épreuve, sursis probatoire, stages, suspension de peine pour raison médicale, peine de détention à domicile sous surveillance électronique	Ajournement avec mise à l'épreuve, ajournement aux fins d'investigation, ajournement avec injonction	Travail non rémunéré, rappel à la loi, orientation vers des structures adaptées, régularisation de la situation, régularisation du dommage causé, médiation, composition pénale, éviction du domicile conjugal, stages	Contrôle judiciaire, assignation à résidence sous surveillance électronique, assignation à résidence sous surveillance électronique mobile

L'organisation pénitentiaire

Classification des établissements



Les maisons d'arrêt

Le tableau précédent résume les mesures judiciaires qui peuvent être prises contre un individu prévenu, en attente du jugement ou condamné. Les mesures spécifiques concernant les mineurs sont reprises dans le chapitre 4.

Les personnes prévenues :

- Placées en détention provisoire, c'est-à-dire en attente de jugement.
- En délai d'appel à la suite d'une condamnation.

Les personnes condamnées :

- À une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans.
- Ayant un reliquat de peine (temps restant à faire) inférieur à 1 an.
- Les gens condamnés en attente d'une affectation dans un établissement pour peine.

Sachant qu'un quartier maison d'arrêt peut faire partie d'un centre pénitentiaire. Il existe 45 maisons d'arrêt en France en 2023 sur 187 établissements, ce qui correspond à 45% des établissements.

Les établissements pénitentiaires

Un établissement pénitentiaire englobe des quartiers :

Droit commun

- Quartier d'isolement (QI).
- Quartier Disciplinaire (QD).
- Quartier Arrivant (QA).

Spécifiques

- Unités de détenus violents (UDV).
- Quartier de prévention de la radicalisation/Spécialisé dans l'évaluation (QPR/QPRSE).
- Quartier Unité Hospitalière Sécurisée Inter-régionale (UHSI) – Unité d'Hospitalisation Spécialement Aménagée (UHSA).

Il détient des personnes détenues aux droits différents suivant leur statut pénal :

- Prévenues/condamnées.
- Majeures/mineures.

On parle de centre pénitentiaire lorsque l'établissement rassemble au moins deux régimes de détention (par exemple, un quartier maison d'arrêt et un quartier centre de détention).

Les règles spécifiques de séparation sont de plusieurs registres :

- Homme/femme mais mixité possible pour certaines activités,
- Mineurs/majeurs,
- Prévenus/condamnés,
- Primaire/récidive : dans la mesure du possible.

Les centres de détention

Pour les personnes détenues et condamnées à une peine d'emprisonnement supérieure à 2 ans :

- Orientés vers la réinsertion.
- Permission de sortir accessible à 1/3 de la peine.

Les maisons centrales

Pour les personnes détenues et condamnées à une peine de réclusion criminelle supérieure à 10 ans :

- Axées sur la sécurité.
- Permission de sortir accessible à la moitié de la peine et avec un reliquat inférieur à 3 ans.

Les centres de semi-liberté

Pour les personnes :

- Condamnées à une peine égale ou inférieure à 2 ans.
- Au reliquat de peine inférieur ou égal à 2 ans.

Hors de l'établissement pénitentiaire, possibilité de :

- Suivre un enseignement ou une formation professionnelle.
- Apporter une participation à la vie familiale.
- Suivre un stage ou un emploi temporaire.
- Exercer une activité professionnelle.
- Suivre un traitement médical.

Les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs

Pour les personnes détenues mineures prévenues et condamnées, la priorité est donnée aux enseignements proposés par l'Education nationale.

Les personnes détenues sont incarcérées jusqu'à 18 ans (prolongation possible jusqu'à 18 ans et 6 mois) et disposent des droits suivants :

- Prise en charge par la PJJ et l'Administration Pénitentiaire (AP).
- Mixité garçon/fille.
- Activités culturelles et de loisirs.
- Activités physiques et sportives.
- Action éducative renforcée.

Les quartiers spécifiques

Le module de respect

Le module de respect (MDR) est une démarche volontaire et ouverte à presque tous les détenus (exceptés les détenus particulièrement signalés (DPS), ceux souffrant de troubles mentaux et ceux considérés comme « radicalisés »). La seule obligation est de ne pas avoir fait l'objet d'un incident disciplinaire dans les trois mois précédant la demande.

Le détenu doit rédiger une lettre de motivation et avoir un entretien avec son CPIP avant que son dossier soit examiné et validé en commission pluridisciplinaire.

Le MDR est un contrat signé entre le détenu et la direction de l'établissement. Le détenu s'engage à respecter les consignes strictes suivantes :

- Observer le règlement intérieur du MDR en toutes circonstances.

- Se conformer aux ordres donnés par les surveillants.
- Renoncer définitivement à la violence sous toutes ses formes, orales (menaces, insultes, intimidations) comme physiques (agressions).
- Respecter la tranquillité des autres (ni bruits ni cris de jour comme de nuit).
- Respecter les biens de l'administration et le matériel des activités.
- Renoncer à l'importation, au trafic ou à la possession d'objets (téléphone, clé informatique) et de substances interdites (drogues, alcools).
- Observer le rythme de vie du MDR et réintégrer sa cellule aux heures prescrites.
- Participer à 25 heures d'activités par semaine incluant la participation bénévole aux instances de gestion du MDR.
- Se soumettre aux évaluations régulières de son attitude et de son investissement.
- Accepter d'être en cellule double et ne jamais refuser un co-détenu.

Les principaux objectifs de ce régime sont :

- La prévention des violences en détention.
- L'autonomisation et la responsabilisation des personnes détenues.

La structure d'accompagnement vers la sortie (SAS)

L'objectif majeur de cette structure est de former les détenus et de préparer leur réinsertion à travers un projet professionnel avec le détenu et des cycles de formation. Les SAS sont généralement rattachées administrativement à une maison d'arrêt, voire à des centres de détention. Elles sont implantées en ville, en zone urbaine et périurbaine, pour faciliter la réinsertion mais aussi l'intervention des partenaires extérieurs et de permettre le maintien des liens familiaux et sociaux.

Les bénéficiaires des SAS sont des personnes condamnées à une peine ou un reliquat de peine égale ou inférieurs à 2 ans :

- Orientée vers la préparation active d'un projet de sortie.
- Un régime dedans/dehors fortement marqué.
- Actions d'insertion à l'intérieur ou à l'extérieur.
- Accord de la personne condamnée nécessaire.
- Personnel pénitentiaire profilé.

Les différents personnels en détention

L'administration pénitentiaire

Le personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire est composé de 3 corps :

- Le corps d'encadrement et d'application.
- Le corps de commandement.
- Le corps de chefs des services pénitentiaires.

Le SPIP

Le SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation) est un service à compétence départementale qui intervient :

- En milieu fermé et en milieu ouvert.
- Auprès des personnes détenues (prévenues ou condamnées).
- Sur saisine des autorités judiciaires pour les mesures alternatives aux poursuites, les mesures pré-sentencielles (avant l'audience) ou les mesures post-sentencielles (après l'audience sur application d'un jugement).

Le conseiller d'insertion et de probation (CPIP) a des registres différents de missions selon l'environnement où il exerce :

En milieu fermé (en détention)

- Il accompagne les personnes détenues dans le cadre d'un parcours d'exécution des peines.
- Il aide à la décision judiciaire et propose des mesures d'aménagement de peine, en fonction de la situation du condamné.
- Il facilite l'accès des personnes incarcérées aux dispositifs d'insertion et de droit commun (logement, soin, formation, travail...).
- Il lutte contre la désocialisation des personnes détenues.

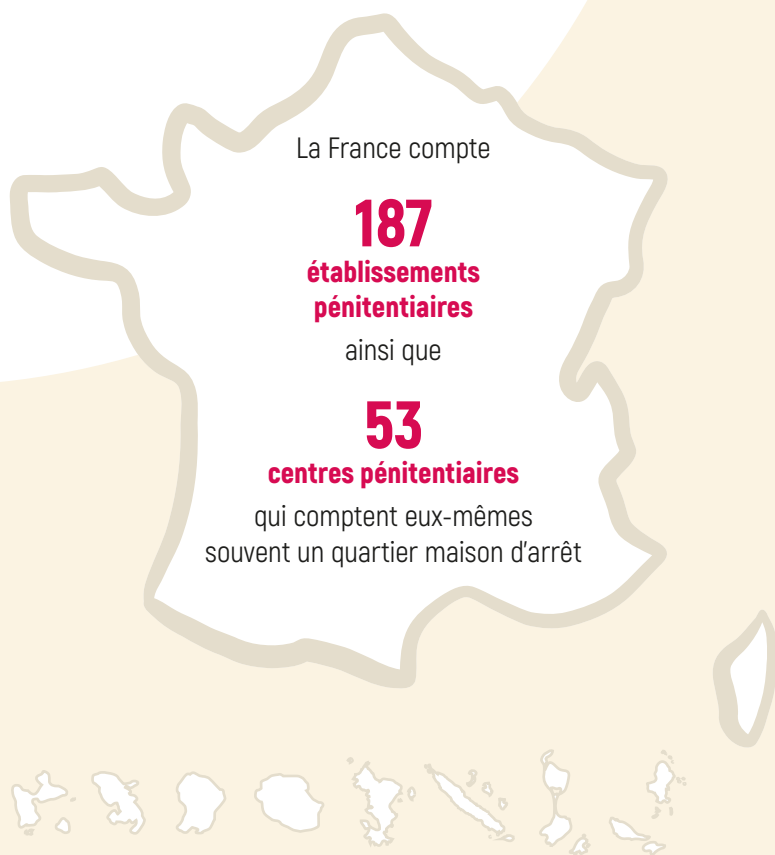
En milieu ouvert (mesures alternatives à l'incarcération)

- Il intervient dans le cadre d'un mandat judiciaire.
- Il apporte à l'autorité judiciaire les éléments d'évaluation permettant de préparer et mettre en œuvre les condamnations.
- Il impulse avec les personnes condamnées une dynamique de réinsertion.
- Il s'assure du respect des obligations imposées aux personnes condamnées à des peines restrictives ou privatives de liberté (semi-liberté, travail d'intérêt général, libération conditionnelle, placement sous surveillance électronique).



Les chiffres à retenir

Début 2023



La France compte

187
établissements
pénitentiaires

ainsi que

53
centres pénitentiaires

qui comptent eux-mêmes
souvent un quartier maison d'arrêt

Territoires d'Outre-mer

91 127
personnes écrouées

16 614
personnes écrouées non détenues

dont condamnées en détention à domicile
sous surveillance électronique
15 781

dont condamnées en placement
extérieur non hébergées
833

74 513
écroués détenus

dont : Prévenus
20 189 (soit 27,1%)

Femmes
2 463 (3,31%)

Mineurs
745 (0,9%)

Les jeunes (18 - 25)
20 596 (25%)

60 666
places opérationnelles (01/2023)

Flux entrant 2022

103 017
(personnes sous écrou
mais pas forcément hébergées)

Flux sortant 2022

98 604

L'organisation de la vie en détention

La première journée en prison

Quel que soit son statut, chaque personne détenue passe sa première journée d'incarcération en maison d'arrêt. Elle est alors placée dans une « cellule d'arrivant » individuelle sauf exception.

L'arrivant est systématiquement soumis à une fouille puis un agent du greffe de l'établissement procède aux formalités de mise en écrou. Il s'agit d'une vérification du titre de détention et des modalités d'admission (notamment au niveau de la légalité de sa détention) ainsi que de l'identité de la personne (prise de photo, empreintes et inscription sur le livre des entrées). La personne est également invitée à donner les coordonnées des personnes à prévenir en cas de nécessité.

Un numéro d'écrou lui est attribué et lui servira dans toutes ses correspondances et ses actes de la vie quotidienne. Il sera complété au fur et à mesure de la période d'incarcération (sanctions disciplinaires, régime de détention, activités effectués et rapports du SPIP) et le suivra pour des éventuelles futures incarcérations.

L'arrivant passe ensuite au vestiaire afin de déposer ses papiers d'identité et autres objets personnels (à l'exception de son alliance, sa montre et d'un éventuel pendentif religieux). Ces objets lui seront restitués au moment de sa libération. Les sommes d'argent déposées sont inscrites sur un compte nominatif. Le détenu pourra les utiliser pour ses achats de cantine durant son incarcération (sauf dans un cas de consignation ou d'une demande d'envoi à un tiers).

Si le détenu suit un traitement médical, le médecin doit en être immédiatement informé.

Il aura ensuite la possibilité de prendre une douche. Des vêtements lui seront remis s'il le demande, ainsi qu'une trousse de toilette comprenant des objets d'hygiène corporelle. Il est possible de conserver ses vêtements sur soi au moment de l'entrée, sauf décision contraire de l'administration pénitentiaire ou de l'autorité judiciaire (pour des raisons de propreté ou de sécurité).

Enfin, chaque arrivant est reçu par tous les services de la détention : chef de détention, service médical, le SPIP ou la PJJ pour les mineurs et tout autre service de l'établissement.



Témoignage

Alexandra Leherpeur,
référente justice à la Mission Locale de Rennes (35)

Qu'est-ce qui vous a motivé pour devenir référent justice ?

En fait, j'ai toujours évolué dans ce milieu. Avant de rejoindre le réseau des Missions Locales, j'ai travaillé pour le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Rejoindre comme conseillère justice en 2015 la Mission Locale de Saint-Malo était en quelque sorte un prolongement logique. Pour les jeunes placés sous main de justice (JSMJ), il s'agit effectivement d'un moment clé de leur existence où ils se trouvent en marge de la société, durant l'incarcération notamment. Il s'agit pendant ce temps de co-construire un projet de réinsertion permettant d'œuvrer en faveur de la désistance et de la prévention de la récidive. C'est un public passionnant. A Saint-Malo, j'ai pu mettre en place un dispositif d'accompagnement au sein de la Mission Locale. Puis la Mission Locale de Rennes (We Ker), celle de Saint-Malo et le SPIP 35 se sont inscrites dans un projet partenarial en élaborant une action à échelle départementale au service de l'insertion professionnelle des Jeunes Sous Main de Justice (JSMJ). C'est dans ce cadre que j'ai rejoint We Ker l'année dernière.

En quoi consiste en règle générale votre activité ?

J'ai d'abord des missions d'accompagnement de jeunes âgés de 16 à 25 ans. De janvier à juillet 2023 avec l'aide de mes collègues CISP référentes justice sur Rennes et Saint-Malo, nous avons reçu/accompagné 192 jeunes en milieu ouvert et fermé. Ensuite, j'ai un autre volet d'activité qui m'occupe également beaucoup. Il s'agit de rechercher des financements auprès des collectivités locales, des structures administratives judiciaires ou encore auprès du Fonds social européen. C'est un travail essentiel pour pouvoir ensuite monter des programmes et des actions sur le terrain qui vont aider les jeunes à éviter la récidive et à se réinsérer socialement et professionnellement.

Enfin, il y a le montage de différents projets pour parvenir aux objectifs que je viens d'évoquer. En guise d'exemple, je peux vous citer le dispositif d'alternative aux poursuites pénales pour les primo-délinquants que nous avons construit avec le Parquet de Saint-Malo. Une autre illustration est le TIG (Travail d'Intérêt Général) collectif qui accueille plusieurs jeunes pendant une semaine où ceux-ci vont alterner du travail en lien avec leurs souhaits professionnels et des ateliers de réflexion sur la citoyenneté, le respect de l'autre, le savoir-vivre ensemble.

Quels conseils donneriez-vous à quelqu'un qui s'apprête à devenir référent justice ?

À mes yeux, la prise de cette référence ne peut se faire que sur la base du volontariat. Ensuite, je recommande d'effectuer une première immersion en milieu carcéral. Cela me semble essentiel de se confronter à l'enfermement car malgré l'intérêt porté à la mission, j'ai connu des collègues pour qui cette expérience en milieu carcéral, fermé et contraint, fut vécue comme trop oppressante pour y travailler. Pour les jeunes, il est capital qu'ils puissent compter sur des personnes qui peuvent s'accommoder de cet univers.

Ensuite, il faut chercher en permanence à établir la confiance avec les jeunes qui sont accompagnés. Nombre d'entre eux sont en situation de rupture avec leur famille, l'école, le travail ou tout simplement la société. Ils n'ont souvent qu'une idée en tête : sortir au plus vite. Il faut parvenir à les inscrire dans une dynamique dans la durée pour les faire travailler sur un projet professionnel et les ouvrir à d'autres perspectives, une fois leur peine purgée. C'est un travail de longue haleine mais captivant.

Enfin, il y a un autre aspect à développer. C'est celui de la sensibilisation des acteurs du monde extérieur pour favoriser l'accueil de ces jeunes et œuvrer à la prévention de la récidive. Ces acteurs ont souvent une vision biaisée de la réalité de ces jeunes. Une vision forgée par ce qu'ils voient dans les médias mais qui n'est pas toujours juste et pertinente. Il faut combattre les clichés qui peuvent exister à l'égard des jeunes sous main de justice.

Quel est le dossier dont vous êtes la plus fière ou émue ?

Il m'en vient spontanément plein en tête ! Je vais vous parler d'un cas très récent. Il s'agit d'un jeune homme originaire d'Outre-Mer qui a écopé d'une peine de moins de 24 mois et qui était incarcéré à Rennes. En discutant avec lui, il m'a fait part de son rêve : devenir un chef de restaurant étoilé. Nous avons donc axé son projet de réinsertion autour de cette aspiration. Mais le projet n'était pas évident. Dans sa région ultramarine, il n'y avait pas vraiment de perspectives professionnelles viables. Et à Rennes, il était interdit de cité. C'est finalement sur la côte bretonne au sein d'un établissement renommé qu'il a pu décrocher un contrat d'apprentissage qu'il a démarré depuis juillet. Il a pu bénéficier d'un aménagement de peine en semi-liberté et des démarches sont en cours pour qu'il trouve un petit appartement.





Le quotidien carcéral

Le règlement intérieur

Chaque prison dispose d'un règlement intérieur qui régit la vie des personnes détenues, des personnels d'administration pénitentiaire et des professionnels intervenant dans l'établissement pénitentiaire.

La cellule

En principe, la réglementation prévoit que toute personne détenue soit placée dans une cellule individuelle (de 9 à 11m²).

Des catégories de personnes détenues doivent normalement être séparées : les 18-21 ans et les autres, les primaires et les récidivistes, les prévenus, les détenus sous contrainte judiciaire et les personnes condamnées ou les personnes mises en examen dans la même affaire, les fumeurs et non-fumeurs.

Toutefois, en raison de la surpopulation en maison d'arrêt, ces séparations sont rarement observées.

Les vêtements

Les personnes sans ressources suffisantes ainsi que les mineurs ont le droit d'obtenir une tenue de sport s'ils participent régulièrement aux activités sportives.

Les personnes incarcérées peuvent recevoir des vêtements de l'extérieur lors des parloirs, ou remis par un proche à l'entrée de l'établissement (en l'absence de permis de visite) sous réserve de la validation préalable du chef d'établissement.

Les détenus sont responsables de la propreté de leur linge. En principe, chaque cellule doit être dotée de lessive.

Certains vêtements sont interdits en détention : vêtements bleus (couleur des gardiens), vêtements à capuche (pour être identifiables), les lacets et chaussures munis d'une structure métallique (sécurité) et les vêtements en cuir, doublés ou matelassés car ils protégeraient suffisamment pour franchir les dispositifs de sécurité et pourraient faciliter une évasion.

L'alimentation

En principe, les personnes détenues doivent recevoir une alimentation variée répondant aux règles de la diététique et de l'hygiène. La consommation d'alcool est strictement interdite. Les personnes détenues prennent leur repas en cellule.

À l'occasion de certaines fêtes religieuses, l'envoi ou la remise de colis alimentaires est organisé par les établissements selon un cadre précisément défini.

La cantine

La cantine est le seul moyen de procéder à des achats de première nécessité dans la limite de ses moyens financiers. Il s'agit en quelque sorte d'un magasin interne à l'établissement pénitentiaire.

Périodiquement, des bons de cantine sont distribués aux détenus, ainsi que la liste des produits disponibles (nourriture, hygiène, vêtements, presse, livres...). Cette liste et les prix sont fixés par le chef d'établissement. La cantine peut être par gestion déléguée ou en interne.

L'argent

L'argent liquide est interdit en détention. Tout argent reçu (par des proches ou travail effectué en détention) est affecté sur un compte ouvert à son nom : le compte nominatif.

Ce compte est divisé en trois parts :

- La part disponible : elle permet d'effectuer des achats à la cantine, de payer des amendes ou des dettes.
- La part partie civile : elle sert à l'indemnisation des victimes et des créanciers au prorata de l'argent disponible (versement effectué par l'établissement).
- La part réservée pour la future libération (ou pécule libérable) : cette part est insaisissable par les créanciers.

À noter que les sommes perçues inférieures à 200€ sont affectées uniquement à la part disponible. Au-delà, une répartition se fait sur les trois parts.

Le compte nominatif de tous les entrants sans ressources est crédité de 20€. Par la suite, leur situation financière est réévaluée mensuellement lors de la CPU « indigence ». Une somme de 30€ peut être accordée selon certains critères.

Les activités

La promenade

Les conditions de promenade varient d'un établissement à un autre, tant au niveau de la durée (au moins une heure par jour) que des modalités (fixées par le règlement intérieur). Elle doit avoir lieu à l'air libre. La promenade est un droit mais non une obligation.

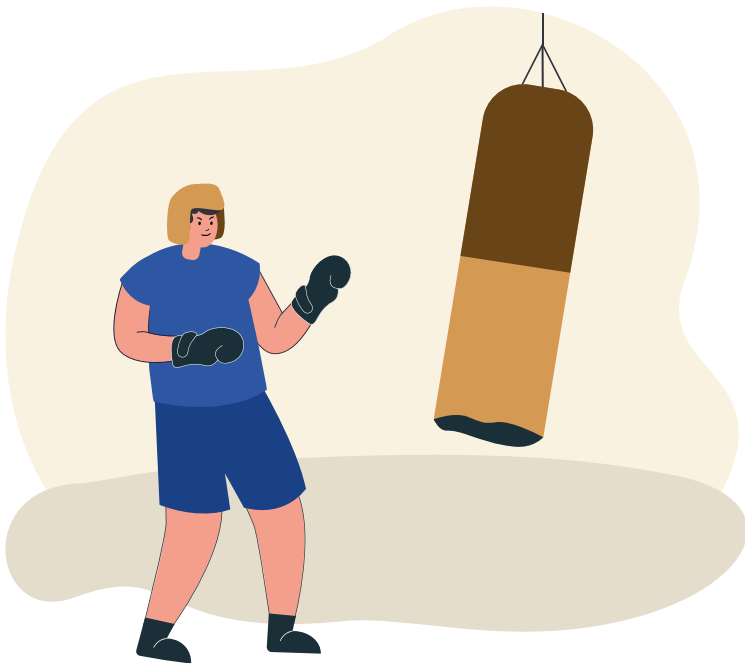
Même en confinement, en cellule disciplinaire ou en isolement, la personne détenue conserve son droit de promenade, même si celle-ci s'effectue alors dans une cour spécifique.

Les activités socioculturelles

Le SPIP et la PJJ (pour les mineurs) sont chargés de définir et d'organiser la programmation culturelle en liaison avec le chef d'établissement et en collaboration avec les intervenants culturels extérieurs. Elle doit avoir la réinsertion comme finalité.

Le sport

Les personnes incarcérées peuvent faire du sport une à trois fois par semaine pendant une à trois heures. Le sport est encadré par des surveillants spécialisés : les moniteurs de sport. Les places sont limitées et l'accès aux activités sportives peut être retiré pendant une durée d'un mois (pour les majeurs) à titre de sanction disciplinaire.



La religion

Garantie par la Déclaration Européenne des Droits de l'Homme, la liberté religieuse vaut également en détention. Chaque détenu doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle. En France, on compte 7 confessions agréées pour intervenir en prison : catholique, protestante, orthodoxe, musulmane, juive, bouddhiste et témoins de Jéhovah.

La lecture

Toute personne détenue doit avoir accès gratuitement à la bibliothèque qui doit offrir un large choix culturel et linguistique. Il est par ailleurs possible de cantiner n'importe quel ouvrage vendu dans le commerce.

La radio et la télévision

Les personnes détenues peuvent acheter un récepteur radio individuel (sans dispositif d'enregistrement) et louer une télévision. Elles sont autorisées à regarder les programmes de leur choix sans restriction, sauf pour les mineurs (programmes violents, pornographie).

Les détenus n'ont pas accès à la télévision lorsqu'ils se trouvent au quartier disciplinaire ou lorsqu'une privation a été prononcée à leur encontre.

L'enseignement et le travail

La Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU)

La CPU, instituée auprès de chaque établissement pénitentiaire, est une commission administrative à caractère consultatif présidée par le chef d'établissement. La CPU est compétente pour examiner les points suivants :

- Situation des personnes détenues arrivantes : évaluation de leur dangerosité et leur vulnérabilité au sens pénitentiaire puis affectation au sein du secteur d'hébergement qui lui semble adapté.
- Suivi de l'évaluation de la dangerosité et de la vulnérabilité des personnes détenues.
- Situation préalable aux décisions de classement au travail ou à la formation, ainsi qu'à l'accès aux activités.
- Prévention du suicide.
- Identification des personnes détenues dépourvues de ressources.
- Situation des personnes condamnées préalable aux décisions de réaffectation dans un nouveau régime de détention.
- Parcours d'exécution des peines des personnes détenues condamnées.

Dans tous les domaines, le chef d'établissement ou son délégué reste le seul décisionnaire.

L'enseignement

Les personnes détenues les plus jeunes et les moins instruites sont prioritaires pour l'accès à l'enseignement

Les étudiants détenus suivent un cursus par correspondance sans accès à internet. Cependant, de plus en plus de structures s'organisent pour se doter d'une solution numérique. Le suivi pédagogique de ces cours est assuré par l'enseignant de l'établissement pénitentiaire de l'unité pédagogique régionale (UPR) ou par une association.

Les personnes détenues peuvent passer des examens, sauf opposition du chef d'établissement. Les épreuves d'examens doivent être organisées en priorité au sein de l'établissement pénitentiaire. En cas d'impossibilité, les candidats peuvent se rendre sur le lieu d'examen sous réserve de l'autorisation du magistrat :

- Si la personne détenue est condamnée, une demande de permission est faite auprès du JAP (sortie sans escorte).
- Si la personne détenue est prévenue, une demande est faite auprès du juge d'instruction (sortie avec escorte).

La formation professionnelle

Le programme de formation est interne et unique à l'établissement. Si l'établissement ne fournit pas la formation recherchée, la personne incarcérée peut demander un transfert dans une autre prison. Ce programme est en cours de déploiement, il a vocation à être généralisé. En tant que référent justice, vous pouvez voir l'offre de formation des EP sur la plateforme IPRO360° : <https://www.atigip-justice.fr/news/article/mise-en-ligne-ipro360> .

La demande de formation doit être déposée auprès du CPIP ou du responsable local de la formation professionnelle puis elle est présentée à la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU) de l'établissement. Une réponse favorable de la CPU place ensuite le détenu sur liste d'attente en attendant qu'une place se libère.

L'apprentissage en détention. Depuis 2020, les actions de formation par apprentissage peuvent être mises en place à titre expérimental dans des établissements pénitentiaires. Cela permet à des détenus âgés de moins de 29 ans d'obtenir une qualification professionnelle diplômante ou professionnalisante, dans les conditions prévues à l'article 412-3 du code pénitentiaire.

Voici quelques exemples parmi les 9 actions en cours :

- **CD Saint Sulpice à Toulouse** : CAP cuisine avec l'académie de Toulouse.
- **MA de Troyes, Strasbourg** : CAP intervention en maintenance technique des bâtiments avec le BTP CFA Grand-Est.

Le travail

Toute personne détenue peut demander au chef d'établissement par écrit qu'il lui soit fourni un travail. Elles sont traitées par ordre d'ancienneté et en fonction des places disponibles dans le cadre de la CPU.

L'octroi d'un emploi tient compte du régime pénitentiaire de la personne détenue, de ses capacités physiques et intellectuelles et de l'influence du travail sur sa réinsertion.

La réforme du travail pénitentiaire. La Loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 a réformé le statut des personnes détenues travaillant pour créer des conditions d'exercice proches de celles que les personnes connaîtront une fois libérées. Elle renforce les droits liés au travail et favorise ainsi la réinsertion professionnelle. Elle s'articule autour de trois grands axes :

- La création d'un contrat d'emploi pénitentiaire (CEP).
- L'ouverture de nouveaux droits sociaux : assurance vieillesse, assurance chômage, congé maternité, accidents du travail et maladies professionnelles seront indemnisés.
- La valorisation et la diversification du travail en prison.

Ces principes sont portés par l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP), service à compétence nationale créé en 2018 au sein du Ministère de la Justice, qui a pour missions de :

- Lutter contre la surpopulation et l'inactivité en prison.
- Favoriser la réinsertion et réduire la récidive : 59% des personnes sortant de prison sont recondamnées dans les 5 ans qui suivent leur sortie.
- Développer les alternatives à l'emprisonnement.

Au sein d'un établissement pénitentiaire, l'accès au travail peut prendre plusieurs formes :

- **Le service général** : l'administration emploie le détenu pour le fonctionnement de la prison (entretien des locaux, tenue de la bibliothèque, préparation des repas).
- **Les travaux en ateliers** : les détenus sont mis à disposition d'une entreprise extérieure qui les fait travailler au sein de l'établissement : travaux de manufacture ou de production industrielle sans qualification particulière.
- **Les travaux proposés par les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE).**

En application de l'article 33 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, le ministère du Travail et le ministère de la Justice ont adapté le code du travail et le code de procédure pénale. Depuis 2022, le pacte d'ambition pour l'insertion par l'activité économique (IAE) désigne les PPSMJ comme public prioritaire de l'IAE et vise le déploiement de l'IAE en détention.

Au sein du parcours du détenu, le passage par l'IAE doit servir de tremplin en vue de préparer la sortie par la mise en place d'un accompagnement créant un lien dedans-dehors.

Ainsi à l'été 2023, il existe au sein des établissements pénitentiaires :

- 25 structures d'insertion par l'activité économique (SIAE).
- 5 entreprises adaptées (EA).
- 2 établissements ou services d'aide par le travail (ESAT).

En voici quelques exemples :

- **CP de Meaux-Chauconin (77)** : activités de recyclage et tri par ARES.
- **CR Oermingen (67)** : activités de restauration de meubles et menuiserie par Emmaüs Mundo.
- **MA Nice (06)** : activité de restauration/mess du personnel de la MA par l'Assiette bleue.

La rémunération se détaille comme suit : 45% du SMIC pour les activités de production et entre 20 et 33% pour le service général. Au 1er mai 2023, le SMIC est de 1 747,20 euros bruts par mois, soit 1 383,08 euros nets pour 35 heures hebdomadaires (arrêté paru au Journal Officiel du 27 avril 2023).

D'autres outils ont été expérimentés et/ou mis en place :

Le label PePs, produit en prison.s (créé en 2020). Il valorise les produits et services réalisés en prison dans des conditions inclusives et responsables. Plus de 10 entreprises ont déjà été labellisées.

ATIGIP360° : un système d'information porté par l'ATIGIP et constitué de trois briques applicatives :

- **TIG360°** vise à mobiliser tous les acteurs du TIG autour d'un même outil (magistrats, acteurs des SPIP ou de la PJJ, avocats et les organismes d'accueil eux-mêmes) permettant de faciliter le prononcé de la peine de TIG ainsi qu'une gestion dématérialisée plus rapide et plus efficace depuis le stade présentenciel jusqu'à la clôture judiciaire de la mesure de TIG.
- **IPRO360°** est la plateforme d'insertion professionnelle de la PPSMJ permettant de recenser et piloter l'ensemble des activités professionnelles implantées en détention (travail et formation). Elle vise notamment l'outillage les professionnels de l'administration pénitentiaire en leur proposant un périmètre fonctionnel large, couvrant l'ensemble de leur besoin et des PPSMJ pour les accompagner dans la construction de leur parcours professionnel.
- **PE360°** rassemblera l'ensemble des informations relatives aux placements extérieurs, permettant de visualiser les structures et les offres de placement extérieur et de faciliter la gestion opérationnelle de la mesure jusqu'à la fin de son exécution, notamment.



Conseil aux conseillers

De nouveaux services ouverts aux CJML

Dans le cadre du développement de IPRO360°, le JSMJ aura accès à son « dossier professionnel » sous forme de coffre-fort numérique. Celui-ci sera à son usage afin de consulter ses CV, fiches de paie, bilan de compétences, l'historique de ses activités en détention etc., des partenaires en établissement, mais également des professionnels du service public de l'emploi. Vous pourrez ainsi accéder à différents documents permettant de consolider la construction du parcours professionnel de la personne, ainsi qu'alimenter ce dossier. Également, une fiche de liaison numérique via IPRO360° sera mise à disposition afin de faciliter les échanges entre vous et le CPIP. Ces nouvelles fonctionnalités devraient être opérationnelles en 2024.

Les visites et la correspondance

Le droit de visite

Toute personne détenue, prévenue ou condamnée, est en droit de recevoir des visites au parloir. Cependant, aucune visite ne peut avoir lieu sans autorisation :

- Pour les prévenus, seul le magistrat saisi du dossier peut délivrer un permis de visite.
- Pour les condamnés, le permis de visite est délivré par le chef d'établissement à qui il faut adresser un courrier.

Les visites des avocats ne doivent connaître aucune limite. Les professionnels du SPIP et de la PJJ ont accès à la détention pour s'entretenir avec les personnes pour lesquelles elles ont reçu mandat.

Les visiteurs de prison sont des bénévoles autorisés à rencontrer un ou plusieurs détenus qui en font la demande.

Les visites se déroulent dans un parloir (salle commune ou cabine individuelle). Tout objet est interdit : cigarettes, nourriture, papiers, stylos, argent. Un surveillant est présent et doit pouvoir entendre la conversation.

Les parloirs familiaux

Les parloirs familiaux sont des salons fermés d'une superficie variant de 12 à 15 m². Ils permettent à toutes les personnes détenues de rencontrer leurs proches pour une durée maximale de 6 heures, en journée. Ceci se déroule sans surveillance continue et directe de l'Administration Pénitentiaire.

Les unités de vie familiale (UVF)

Les UVF sont des appartements meublés de type T2 ou T3 situés dans l'enceinte pénitentiaire mais à l'extérieur de la détention. Les personnes incarcérées peuvent y recevoir un ou plusieurs proches pendant une durée comprise entre 6 et 72 heures. L'UVF est conçue pour favoriser la responsabilisation de la personne détenue dans l'accueil de ses visiteurs.

Il revient d'ailleurs au détenu de prendre en charge la nourriture et les potentielles activités de ses visiteurs pendant toute la durée de son séjour en UVF. A noter toutefois que tous les établissements pénitentiaires ne sont pas dotés d'UVF.

La correspondance

Toutes les personnes détenues (majeures ou mineures, prévenues ou condamnées, placées à l'isolement ou hospitalisées) peuvent envoyer et recevoir des courriers sans limitation (destinataire, longueur, fréquence), à condition de ne pas compromettre la sécurité de l'établissement. A leur arrivée, elles reçoivent un kit de correspondance (feuilles de papier, enveloppes, stylo et 2 timbres).

Pour les prévenus, le magistrat chargé du dossier peut demander la transmission de toute la correspondance. L'Administration Pénitentiaire peut contrôler et lire toute correspondance reçue ou envoyée, à l'exception de la correspondance avec l'avocat chargé de sa défense, avec l'aumônier de son culte, avec le SPIP et avec les autorités administratives (Conseil de l'Europe, personnalités politiques, délégué du défenseur des droits, etc.) et judiciaires, (Parquet, JAP, etc.).

L'envoi de colis (vêtement, dessins d'enfant, lunettes de vue, colis alimentaire, jeux de société, etc.) est possible après autorisation du chef d'établissement.

Le téléphone

Tous les condamnés incarcérés ainsi que les prévenus (après accord du Juge d'instruction) peuvent téléphoner à l'extérieur. Ces conversations peuvent être écoutées enregistrées et conservées pour une durée maximale de 3 mois (sauf les échanges avec l'avocat). Un appel téléphonique peut être interrompu par le personnel de surveillance si les propos représentent une possibilité d'infraction pénale ou un risque pour la personne ou pour l'établissement pénitentiaire.

Les détenus financent leurs communications par l'achat de cartes en cantine ou d'unités téléphoniques sur le compte nominatif.

Ces appels se passent depuis des cabines téléphoniques ou depuis peu, depuis les cellules des détenus directement. D'ici la fin d'année 2023, tous les établissements pénitentiaires devraient être munis d'un téléphone en cellule.

Dans les quartiers de semi-liberté, les personnes détenues sont autorisées à avoir un téléphone portable et à s'en servir en cellule. Toutefois, leur utilisation dans les espaces communs reste interdite.

Le numérique en détention (NED)

Le numérique en détention (NED) est un projet de transformation numérique porté par la direction de l'administration pénitentiaire. Il consiste en un portail destiné aux proches des personnes détenues et aux personnes détenues, accessible grâce à une tablette fixée au mur des cellules. L'expérimentation du NED a concerné une dizaine d'établissements et devrait être généralisée à l'horizon 2026.

Le portail grand public permet aux proches des personnes détenues de réserver directement leur rendez-vous parloir depuis chez elles par Internet. Cette fonction est déjà généralisée.

Le portail détenu permet à la personne détenue de réaliser toutes ses démarches auprès de l'établissement de manière dématérialisée. Sont concernées : la cantine, les requêtes pour saisine de l'administration pour diverses raisons (demande de changement de cellule, demande d'inscription à une activité, etc.) et l'accès à son compte nominatif (visibilité sur l'ensemble des parts visibles de son compte nominatif : reste à cantiner, part pour les parties civiles et son épargne à la sortie). A terme, l'accès à IPR0360° devrait être possible. La personne détenue pourra également accéder à son agenda de la semaine (activités, parloirs, examens et rendez-vous) et à un environnement numérique de travail (ENT) pour accéder à des contenus numériques en lien avec des parcours pédagogiques.



L'accès aux droits

Le Point d'Accès au Droit (PAD)

Les points d'accès au droit (PAD) informent les détenus et les accompagnent dans leurs démarches administratives et/ou juridiques dans divers domaines : droit de la famille, droit du travail, droit du logement, droit des étrangers, droit bancaire et droit de la consommation.

Le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL)

Il est chargé de contrôler les conditions de prise en charge et de transfert des détenus en tenant compte des conditions de détention, de rétention ou d'hospitalisation et aussi de travail des personnels pénitentiaires et des différents intervenants.

Le Défenseur des Droits (DDD)

Il s'agit d'une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la protection des droits et des libertés, de promouvoir l'égalité, auprès des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics mais également pour tout organisme investi dans une mission de service public. Le DDD a plusieurs missions :

- La défense et la promotion des droits de l'enfant.
- La lutte contre les discriminations.
- L'enquête sur des accusations d'atteinte à la déontologie de la sécurité.
- La médiation : il peut être saisi pour aider au règlement d'un litige avec une administration ou un service public.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter : <https://www.defenseurdesdroits.fr/>

Le droit de vote

Les personnes incarcérées conservent leurs droits civiques sauf en cas d'incapacité électorale prononcée lors du jugement. Comme pour tous les citoyens, il doit justifier de son identité, être de nationalité française (ou ressortissant d'un état membre de l'UE pour les élections municipales ou européennes), avoir au minimum 18 ans et être inscrit sur les listes électorales.

La santé

La couverture santé

Depuis 1994, les personnes détenues et leurs ayants droits mineurs bénéficient automatiquement de la Sécurité Sociale. A la libération, ces droits sont maintenus pendant un an.

Si elles le souhaitent, les personnes détenues peuvent être affiliées à une mutuelle dont pourront profiter leurs ayants droit. Une demande de CSS (Complémentaire santé solidaire) peut être faite auprès de la CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie) par le SPIP.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la rubrique dédiée de la CPAM : <https://www.ameli.fr/paris/assure/droits-demarches/difficultes-acces-droits-soins/complementaire-sante/complementaire-sante-solidaire-qui-peut-en-beneficier-et-comment>

La médecine générale

L'accès au soin est assuré par l'unité sanitaire dépendant de l'hôpital. Le médecin généraliste assure les consultations médicales demandées par le détenu, par l'administration pénitentiaire ou par toute autre personne agissant dans l'intérêt du détenu.

Tout nouvel arrivant bénéficie d'une consultation médicale, d'un diagnostic des besoins et des aptitudes ou inaptitudes éventuelles dans la vie de la détention.

Des actions de dépistages sont menées en détention :

- Tuberculose et des maladies sexuellement transmissibles (sauf Hépatites et SIDA).
- Les tests SIDA et hépatite C sont proposés aux personnes détenues lors de leur arrivée.

Les hospitalisations d'urgence et de courte durée sont réalisées dans les chambres sécurisées des hôpitaux de rattachement. Depuis 2004, les hospitalisations programmées de plus de 48 heures, se déroulent dans les unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI).

À sa sortie et pour assurer la continuité des soins, une lettre de liaison rédigée par le médecin est remise à la personne détenue. Le personnel soignant est soumis au secret médical. Le partage d'information requiert le consentement de la personne détenue.

La psychiatrie

Les prestations psychiatriques de l'établissement pénitentiaire doivent être présentées à la personne détenue lors de son arrivée. Une demande de soins peut être faite par le détenu lui-même, le médecin généraliste ou toute autre personne agissant dans l'intérêt du détenu.

Le rôle du service médico-psychologique est d'assurer un premier diagnostic des troubles psychiques, des soins médico-psychologiques (entretiens individuels, atelier thérapeutique, traitement psychiatrique) et d'accompagner la personne détenue dans son incarcération. Ce service a également une mission de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies.

Lorsque l'état de santé mentale d'une personne détenue est incompatible avec son maintien en détention, elle doit être transférée dans un service hospitalier de psychiatrie. Si son consentement ne peut être obtenu, la procédure engagée est celle d'une hospitalisation sous contrainte ordonnée par le Préfet, après validation d'un médecin psychiatre extérieur à la prison.



Conseil aux conseillers

Signaler les patients à risque

Si vous avez des doutes ou si le jeune vous fait part de difficultés particulières, notamment de risque ou d'envie de suicide, faites un signalement au CPIP par écrit.

L'addictologie

Le suivi médical des personnes présentant une dépendance est assuré essentiellement par 2 services : le volet médical est traité par l'Unité Sanitaire et les Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA).

Les CSAPA sont des centres médico-sociaux gérés par des structures hospitalières ou des associations. Ils peuvent intervenir au sein des établissements pénitentiaires.

À la demande du juge, une obligation de soin peut être demandée pendant l'incarcération et prolongée en milieu ouvert.

Le handicap

Depuis 1994, les établissements pénitentiaires sont tenus de favoriser l'accessibilité aux personnes en situation de handicap (détenus, visiteurs, intervenants ou personnels).

La prise en charge d'une personne en situation de handicap est étudiée par les chefs d'établissement, les unités de soin en lien direct avec les SPIP. Elles peuvent bénéficier de prestations sociales et continuer à percevoir une partie minorée de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).

Demande de mise en liberté pour motif médical

Lorsqu'une expertise médicale établit qu'un détenu en détention provisoire est atteint d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que son état de santé est incompatible avec le maintien en détention, sa mise en liberté peut être ordonnée d'office ou à sa demande.

Cette décision peut être assortie d'un placement sous contrôle judiciaire ou d'une détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE).

Suspension pour motif médical

La suspension peut être ordonnée à l'appui d'une expertise médicale pour les condamnés atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé, physique ou mental, est durablement incompatible avec le maintien en détention.

Les détenues enceintes et l'enfant en milieu carcéral

Lorsqu'une femme enceinte de plus de 12 semaines est condamnée, le procureur de la République ou le JAP s'efforcent de différer la mise à exécution ou de la faire exécuter en milieu ouvert.

Les femmes détenues accouchent en hôpital public. La durée d'hospitalisation est de trois jours sauf complications. Lors du séjour à la maternité, la jeune mère reste soumise au règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire : pas de visite sans permis.

En principe, les femmes détenues qui élèvent leurs enfants en milieu fermé doivent être placées dans des locaux spécialement aménagés. L'enfant né avant ou pendant la détention peut être laissé à la garde de la mère jusqu'à l'âge de 18 mois. La mère détenue peut demander le recul de cette limite d'âge.

La discipline et les mesures de contrôle

Toute personne détenue, prévenue ou condamnée est soumise au régime disciplinaire de l'établissement qui est fixé essentiellement par le code de procédure pénale et, pour le reste, par le règlement intérieur. Il existe trois niveaux de fautes :

- **Fautes du premier degré** : ce sont les plus graves, passibles de 20 jours de cellule disciplinaire ou 30 jours pour des faits de violence physique, détention ou trafic de stupéfiant et tentative d'évasion.
- **Fautes du deuxième degré** : passibles de 14 jours de cellule disciplinaire et concernent principalement les menaces graves et les vols.
- **Fautes du troisième degré** : passibles de 7 jours de cellule disciplinaire et concernent les outrages, menaces ou injures dans des lettres, le défaut d'entretien dans sa cellule ou des locaux communs, les parloirs sauvages.

L'ensemble des fautes constitue des infractions disciplinaires, même commises à l'extérieur de l'établissement (semi-liberté, permissions, placements extérieurs, etc.). Les tentatives de fautes disciplinaires sont également condamnables.

Lorsqu'un surveillant constate une faute, il transmet un compte rendu d'incident à sa hiérarchie qui prend la décision de saisir la commission de discipline ou de classer sans suite. Lors de sa comparution en commission de discipline, le détenu doit présenter en personne ses explications et/ou être représenté par un avocat.

Quand le motif relève d'une infraction pénale, il peut y avoir poursuite pénale (détention de stupéfiants, de téléphone portable, bagarre).

Mesures de contrôle

Les portiques de sécurité, la fouille de la cellule, la fouille générale des locaux et les fouilles corporelles sont les principales mesures de contrôle en vigueur. Elles ont lieu selon une fréquence définie par le chef d'établissement et parfois de façon inopinée. Elles ont généralement lieu au moment du lever et du coucher, ainsi que deux fois par jour au moins, à des heures variables.

Ces contrôles sont soit des appels réalisés en entrant dans la cellule et en vérifiant que chaque détenu est présent, soit des rondes au cours desquelles les agents circulent dans l'établissement, écoutent et peuvent observer par un dispositif optique (œilleton) l'intérieur de la cellule sans en ouvrir la porte.



Conseil aux conseillers

Sensibiliser le jeune au respect de la discipline

Un comportement adapté aura un impact positif sur l'insertion du jeune. En cas de non-respect des règles internes à la détention, cela pourra freiner son parcours d'insertion (exemple : annulation d'une permission de sortir en cas d'incident). Il est important d'en parler régulièrement aux jeunes lors des entretiens pour les prévenir et les aider à anticiper.

La dernière journée de prison

La libération a lieu lorsque la peine fixée par la juridiction est exécutée (avec réduction de peine) ou lorsque le détenu a bénéficié d'une mesure aboutissant à une libération anticipée.

Le greffe formalise la levée d'écrou et informe la personne qu'un retrait de crédit de réduction de peine peut être ordonné en cas de commission d'une nouvelle infraction.

Le billet de sortie est remis, il sert à régulariser la libération de la personne. Ce document mentionne l'état civil de la personne, son numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, ses dates d'entrée et de sortie de détention et les ressources financières dont elle dispose à la sortie. Apparaît également l'adresse du SPIP (ou de la PJJ pour les mineurs) ou de l'antenne locale du lieu de résidence de la personne.

Lors de la libération, les effets personnels que la personne possédait au moment de son incarcération lui sont remis ainsi que la valeur de son compte nominatif.

Les personnes incarcérées dépourvues de ressources au moment de leur libération se voient proposer une « aide matérielle » par l'AP : prise en charge totale ou partielle de titres de transports ou remise de vêtements.





La préparation à la sortie

La commission d'application des peines (CAP) & les réductions de peine

La CAP est composée du JAP qui préside la commission, du procureur de la République et du chef d'établissement. Le SPIP (ou la PJJ pour les mineurs) y est représenté. Dans le cas des mineurs, le juge des enfants fait office de JAP.

Elle est compétente pour examiner les réductions de peine, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir et les libérations sous contrainte pour accompagner le JAP dans sa prise de décision finale sur :

- La manière dont la peine est appliquée. Le JAP fixe les modalités d'exécution et contrôle son déroulement.
- L'octroi d'aménagements de peine sous certaines conditions : mesures de placement sous surveillance électronique, de placement à l'extérieur, de semi-liberté et de libération conditionnelle.

Les audiences se tiennent au palais de justice ou au sein de l'établissement pénitentiaire. Le JAP peut renvoyer une affaire devant le tribunal de l'application des peines (TAP) s'il l'estime nécessaire.

Le tribunal de l'application des peines (TAP)

Il est composé de trois juges de l'application des peines. Il est compétent pour l'aménagement des peines les plus lourdes et pour certaines autres mesures telles que :

- Le relèvement de la période de sûreté.
- Certaines libérations conditionnelles.
- Certaines suspensions de peines.
- La surveillance judiciaire.

Réduire les peines

Depuis le 1^{er} janvier 2023, il y a deux systèmes de remises de peine.

Pour les personnes écrouées avant le 1^{er} janvier 2023 ou qui sont déjà condamnées

Le système ne change pas :

- **Pour la première année complète** : 3 mois de crédit de réduction de peine (CRP) automatique.
- **Pour les années suivantes** : 2 mois par année complète.
- **Si l'année n'est pas complète** : octroi de 7 jours/mois.

Les personnes ont la possibilité de toucher des réductions de peine supplémentaires (RPS) de maximum 3 mois par année complète ou 7 jours/mois si l'année n'est pas complète. Le Juge d'Application des Peines (JAP) accorde les RPS en fonction du comportement en détention et de la volonté de se réinsérer.

Si la personne est condamnée sur une affaire et prévenue sur une autre affaire, elle continuera à utiliser l'ancien système.

Pour les personnes écrouées depuis le 1^{er} janvier 2023 ou qui deviennent condamnées

Les CRP et les RPS sont supprimés et sont remplacés par les réductions de peine : maximum de 6 mois par année complète ou 14 jours par mois si l'année n'est pas complète.

Comme pour les RPS, les nouvelles réductions de peine ne sont pas automatiques mais accordées par le JAP.

Si la personne est écrouée en 2022 sous le statut de prévenu et devient condamnée définitif à partir du 2 janvier 2023, elle utilisera le nouveau système de remises de peine.



Conseil aux conseillers

S'informer de l'évolution des peines

La sortie peut arriver beaucoup plus rapidement que prévue par le jeu des remises de peine. Il faut donc être vigilant et solliciter le SPIP pour avoir les bonnes informations actualisées afin d'anticiper au mieux la sortie. Il faut toujours solliciter le SPIP pour savoir si les échéances de départ ont changé, s'il y a des nouvelles informations sur la situation pénale (ex : nouvelle peine, aménagement, etc.).

Les autorisations de sortie sous escorte & permissions de sortir

L'**autorisation de sortie sous escorte** est une mesure exceptionnelle qui autorise le détenu à quitter temporairement son lieu de détention sous escorte de gendarmerie, police ou personnel pénitentiaire. Ces autorisations de sortie sous escorte sont souvent accordées pour permettre à la personne de se rendre à des funérailles, sur la tombe d'un proche, etc.

La **permission de sortir** est une autorisation donnée à une personne condamnée de s'absenter. La peine d'emprisonnement n'est pas interrompue pendant cette période car la durée de la permission fait partie du temps de peine considéré comme exécuté.

Pour les personnes condamnées à une peine de moins de 5 ans, les permissions peuvent être demandées immédiatement. Pour les autres, la moitié de la peine devra être effectuée. Cette permission ne peut s'effectuer que sur le territoire national et être assortie de territoires interdits (fréquentation de certains lieux, voire de certains départements ou alors des interdictions de présence au contact des enfants ou dans des casinos, etc.).

Les condamnés à une peine de réclusion à perpétuité et les condamnés soumis à une peine de sûreté n'ont pas de permission de sortir (aucun aménagement de peine n'est possible).

Les demandes de permissions de sortir sont très complexes.

Il est donc préférable de s'en remettre au SPIP pour leur formulation. La demande peut être motivée par l'un de ces motifs :

- Maintien des liens familiaux.
- Préparation à la sortie (rendez-vous à la Mission Locale, en centre de formation ou chez un employeur afin d'effectuer une PMSMP, art. 144 du CPP).
- Préparation à un aménagement de peine (liberté conditionnelle, semi-liberté ou DDSE).
- Circonstances familiales graves (décès, maladies).
- Convocation à un examen, consultation au centre de soins, etc.

La durée et les conditions pour obtenir une permission dépendent de la situation pénale de la personne détenue.

La demande de permission de sortir est examinée en Commission d'Application des Peines (CAP) et la décision sera notifiée au détenu par le greffe. Il est possible de faire appel de la décision. La demande sera alors étudiée par la Chambre d'Application des Peines.

En fonction des faits pour lesquels la personne a été condamnée (mœurs, dégradation de biens publics par des moyens dangereux, etc.), une expertise psychiatrique est obligatoirement ordonnée par le JAP pour bénéficier d'une permission de sortir.

À noter que si le détenu en permission ne réintègre pas l'établissement pénitentiaire à l'issue de sa permission, il est alors considéré en évasion et est donc passible de 3 ans de prison supplémentaire.

Les libérations sous contrainte

Créée par la loi du 15 novembre 2014, la libération sous contrainte permet au détenu de terminer sa peine en dehors de l'établissement pénitentiaire. La personne reste toutefois soumise à certaines obligations. Il s'agit d'un dispositif différent de la libération conditionnelle. Contrairement à l'aménagement de peine, présenter un projet d'insertion n'est pas une condition requise. Cette forme d'aménagement de peine concerne également les mineurs.

Le JAP fixe les modalités d'exécution de la mesure ainsi que les obligations et les interdictions que le condamné devra respecter pendant toute la durée restante de sa peine. C'est ensuite le SPIP de milieu ouvert qui prend la relève pour le suivi de la personne.

Qui est concerné ?

La libération sous contrainte peut être accordée au détenu qui le souhaite et qui remplit les conditions suivantes :

- Présence de garanties de réinsertion.
- Pas de risque de récidive.
- Condamnation à une peine de prison de moins de 5 ans.
- Exécution des deux tiers de la peine.

Examen automatique

Le juge de l'application des peines examine automatiquement la situation de chaque détenu qui correspond à ces critères et décide de le libérer sous la contrainte ou non. Il n'y a donc pas de demande spécifique à faire.

Le juge peut ordonner la comparution du condamné devant la commission de l'application des peines avant de prendre sa décision. Cette instance est chargée de donner son avis au juge. En fonction de la requête du juge, le condamné pourra, ou non, assister à la commission.

Le condamné peut faire appel de la décision du juge dans un délai de 24 heures après la notification de la décision.

Suivi

Le condamné libéré sous contrainte est suivi par le juge de l'application des peines et un CPIP, elle peut s'effectuer sous l'une des formes suivantes :

- **Libération conditionnelle** : avec par exemple l'obligation d'exercer un emploi.
- **Semi-liberté** : le condamné peut être libre durant la journée pour exercer un emploi et doit rentrer le soir en prison.
- **Détention à domicile sous surveillance électronique** : port d'un bracelet électronique. Il ne peut sortir de chez lui qu'à certains horaires, par exemple pour aller travailler.
- **Placement à l'extérieur** : le condamné est placé dans un lieu spécifique et doit y demeurer.

Le condamné peut retourner en prison et y effectuer le reste de sa peine s'il ne respecte pas ses obligations.

La libération sous contrainte de plein droit

Depuis le 1^{er} janvier 2023, une personne détenue peut prétendre à une libération sous contrainte de plein droit et à une sortie de détention encadrée 3 mois avant la date de fin de sa peine.

Pour cela, sa ou ses peines privatives de liberté doivent être d'une durée totale inférieure ou égale à 2 ans. De plus, la personne ne doit pas bénéficier ni d'un aménagement de peine ni d'une libération sous contrainte aux deux tiers de peine.

Des exceptions existent :

- **La personne ne dispose ni d'un hébergement à la sortie, ni d'une place au sein d'une structure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur.**
- **La personne a été condamnée pour une infraction :**
 - Qualifiée de crime.
 - Prévues aux articles 421-1 à 421-6 du CP (terrorisme).
 - Prévues au titre II du livre II du CP (atteintes à la personne humaine) lorsqu'elle a été commise sur un mineur de moins de 15 ans ou sur une personne dépositaire de l'autorité publique ; commise avec la circonstance aggravante définie à l'article 132-80 du CP.
- **La personne a fait l'objet d'une sanction disciplinaire** pour avoir :
 - Exercé ou tenté d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel, intervenant, visiteur ou détenu.

- Opposé une résistance violente aux injonctions des membres du personnel pénitentiaire de l'établissement.
- Participé ou tenté de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement ou à en perturber l'ordre.

Après avoir recueilli l'avis des membres de la Commission de l'Application des Peines (CAP), le juge de l'application des peines (JAP) détermine les modalités de la libération sous contrainte (LSC) de plein droit : libération conditionnelle (LC), semi-liberté (SL), détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), placement extérieur (PE).

L'octroi de la LSC de plein droit permet de finir l'exécution de la peine en milieu ouvert et de bénéficier d'un encadrement à la sortie de détention. La personne détenue est suivie par le SPIP durant le reliquat de peine. Elle doit observer des mesures de contrôle et respecter des obligations particulières fixées par le JAP.

En fonction des objectifs concrets (soins, travail, indemnisation des parties civiles, etc...) qui sont fixés et de la situation personnelle, le SPIP détermine les modalités de prise en charge les plus adaptées (entretiens individuels, participation à des programmes collectifs, etc.)



Les aménagements de peine

L'aménagement de peine concerne également les mineurs. Elle permet à une personne condamnée d'effectuer sa peine en dehors de la prison, sous certaines conditions :

- Semi-liberté.
- Placement sous surveillance électronique.
- Placement extérieur.
- Libération conditionnelle.

Lors de l'audience de débat contradictoire, la personne condamnée doit présenter un projet d'insertion comportant des garanties suffisantes en termes de réinsertion et de prévention de la récidive :

- **Un volet d'insertion professionnelle** : un emploi, une formation professionnelle ou une recherche d'emploi encadrée par une association ou des professionnels de l'emploi.
- **Une garantie d'un logement ou d'un hébergement**, notamment dans le cas d'une demande de placement sous surveillance électronique.
- **L'environnement social de la personne** sera étudié.

La semi-liberté

Cette mesure permet à une personne condamnée qui exécute sa peine au sein d'un CSL (centre de semi-liberté) ou un QSL (quartier de semi-liberté), de sortir de l'établissement pénitentiaire sans surveillance pour exercer des activités (emploi, formation professionnelle, contrat aidé, contrat en alternance). La durée maximale de la semi-liberté est de deux ans.

Si la juridiction de jugement n'a pas prévu de semi-liberté, le JAP peut décider que l'exécution de la peine se fera sous ce régime si la personne est condamnée à une peine maximale de deux ans. La semi-liberté peut aussi être décidée comme période probatoire à une mesure de libération conditionnelle ou toute autre mesure.

Le JAP détermine les conditions dans lesquelles elle va s'effectuer :

- Date et heure d'entrée et de sortie.
- Autorisations éventuelles nécessaires à l'activité du condamné.

Le condamné réintègre le soir ou le week-end un quartier de semi-liberté en maison d'arrêt ou un centre de semi-liberté. Le week-end et les jours fériés il peut bénéficier d'une permission de sortir.

Des obligations et interdictions sont fixées par le juge. Si la personne ne les respecte pas, que les conditions ne sont pas remplies, ou en cas de mauvaise conduite, la semi-liberté peut être retirée par le JAP.

Si la personne détenue ne réintègre pas volontairement l'établissement aux dates et heures fixées, elle se rend coupable d'un délit d'évasion et devra exécuter sa peine en prison.

Le placement extérieur, avec ou sans surveillance du personnel pénitentiaire

Le placement à l'extérieur (PE) est un aménagement de peine sous écrou (comme la semi-liberté et le placement sous surveillance électronique) qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement. Elle a la possibilité d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion (SIAE) ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Les personnes détenues condamnées et les personnes condamnées dites « libres » peuvent prétendre à cette mesure. Une personne condamnée par le tribunal à une peine d'emprisonnement ferme mais qui n'a pas encore commencé à l'exécuter est dite « libre ».

Elle doit obligatoirement respecter toutes les conditions fixées en fonction de sa situation : horaires et suivi des activités, indemnisation des victimes, interdiction de fréquenter des personnes, des lieux etc.

Le placement extérieur peut être une mesure probatoire à l'obtention d'une libération conditionnelle.

La Détention à Domicile Sous Surveillance (DDSE)

Le placement sous surveillance électronique oblige la personne à porter un bracelet électronique à sa cheville. Le condamné a pour interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le JAP en dehors des périodes fixées par ce dernier.

La mesure nécessite le consentement du condamné. Elle a pour vocation de permettre au condamné de travailler, de se former, de se soigner. Le JAP décide de sa mise en place, en ayant au préalable entendu les parties dans le cadre du débat contradictoire.

Pendant toute la durée de ces mesures, les personnes restent suivies par le SPIP.

La libération conditionnelle (LC)

Cette mesure permet à un condamné de sortir de prison avant la fin de sa peine. Il devra alors respecter plusieurs obligations pendant un délai d'épreuve et se soumettre à des mesures d'aide et de contrôle. Les condamnés ayant effectué au moins la moitié de leur peine peuvent y prétendre.

Les condamnés sous suivi socio-judiciaire doivent impérativement avoir démarré ce suivi pendant l'incarcération et s'être soumis à une expertise psychiatrique pour prétendre à la LC. La personne détenue doit manifester «des efforts sérieux de réadaptation sociale» (possibilité d'entrer en formation professionnelle, en stage ou en emploi temporaire). Une promesse d'embauche, un logement, la participation à la vie de famille ou la nécessité de suivre un traitement médical sont également des critères d'octroi de la liberté conditionnelle. Le condamné doit consentir à cette mesure.

Les décisions concernant la liberté conditionnelle doivent être motivées et précédées d'une procédure contradictoire (condamné assisté de son avocat et audience du JAP en présence du procureur). Le JAP doit aussi recueillir l'avis d'un représentant de l'administration pénitentiaire.

À sa sortie, le libéré conditionnel dispose de 24 à 48 heures pour se présenter au JAP chargé de sa surveillance et de son contrôle. Un CPIP que le condamné rencontrera périodiquement, l'accompagnera et contrôlera le respect des obligations et interdictions.

Le CPIP peut aider le condamné à réaliser certaines démarches, lui accorder une aide matérielle ou demander à tout organisme d'assistance de le faire.

Si le condamné respecte ses obligations, la peine sera considérée comme définitivement terminée à la fin de la période d'épreuve fixée par le JAP. Dans le cas contraire, il perd le bénéfice de la liberté conditionnelle et retourne en prison pour terminer sa peine.

Il existe néanmoins des cas particuliers :

- **Les personnes détenues condamnées à une peine inférieure ou égale à 4 ans** qui ont en charge un enfant de moins de 10 ans qui a sa résidence habituelle chez le parent incarcéré (LC parentale).
- **Les condamnés de plus de 70 ans** qui disposent d'un hébergement et d'une prise en charge sans condition de délai concernant le temps d'exécution de peine.
- **Les condamnés à une peine de plus de 5 ans** ou qui exécutent plusieurs peines dont le cumul est supérieur à 5 ans, qui n'ont pas obtenu de libération conditionnelle à la moitié de leur peine

et qui ont accompli les deux tiers de leur peine. L'examen est automatique mais l'octroi ne l'est pas.

Le suivi post-peine

Lorsqu'une personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté n'a pu bénéficier d'une libération sous contrainte ou d'une libération conditionnelle, le JAP peut ordonner que le condamné ayant bénéficié d'une ou plusieurs réductions de peine, soit soumis, après sa libération et pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peine, à une ou plusieurs mesures de contrôle, obligations, interdictions, mesures d'aide, après débat contradictoire.

Voici une liste des obligations et des interdictions pouvant être prononcées par le JAP :

- **Établir sa résidence en un lieu déterminé.**
- **S'abstenir de conduire certains véhicules.**
- **S'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire** (sous réserve d'accord du JAP), le cas échéant après avoir suivi des leçons de conduite.
- **Ne pas exercer l'activité de l'infraction commise** ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs
- **S'abstenir de paraître en tout lieu**, catégorie de lieux ou toute zone désignée.
- **Ne pas engager de paris** et ne pas prendre part à des jeux d'argent et de hasard.
- **Ne pas fréquenter les débits de boissons.**
- **Ne pas fréquenter certains condamnés**, notamment auteur ou complice de l'infraction.
- **S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes**, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction.
- **Ne pas détenir ou porter une arme.**

Si la personne ne respecte pas la ou les mesure(s), le JAP peut, après débat contradictoire, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine et ordonner la réincarcération.

Les mesures exceptionnelles

Fractionnement & suspension de l'exécution de la peine

Le fractionnement de peine permet à la personne condamnée d'exécuter sa peine en plusieurs séquences alternées de séjours à l'extérieur et de séjours en détention. Elle permet de tenir compte d'éléments importants et graves dans la situation familiale, professionnelle, sociale ou sanitaire du condamné qui nécessitent sa présence à l'extérieur. Les conditions sont les mêmes que pour la suspension. Aucune des fractions ne peut être inférieure à 2 jours.

La suspension ne peut être accordée qu'en matière correctionnelle, lorsque la durée de la peine d'emprisonnement est inférieure ou égale à deux ans, pour un motif grave d'ordre médical, familial ou social, et pour une période n'excédant pas 4 ans. Dans les deux cas, le condamné peut être soumis à des obligations/interdictions à respecter.

Grâce individuelle & amnistie

La grâce individuelle est accordée par le Président de la République. Ce dernier n'a pas à justifier sa décision d'accorder ou de refuser la grâce. La grâce implique que le condamné présente une requête appelée « recours en grâce ».



L'amnistie consiste en une loi exceptionnelle votée par le Parlement qui supprime le caractère illicite de certains faits. Elle interrompt les poursuites pénales et l'exécution de la peine. Contrairement à une grâce présidentielle, **une mesure d'amnistie n'est pas une mesure individuelle**, elle est générale.





Les chiffres
à retenir

Le milieu ouvert

11 094

Alternatives aux poursuites
et mesures présentencielles

182 483

Mesures
post-sentencielles

7 863

Mesures de sûreté
suite à une condamnation

Personnes suivies en milieu ouvert, par catégorie d'âge

	31/12/19	31/12/20	31/12/21	31/12/22 (p)
18 à 19 ans	5 754	5 095	5 593	4 847
20 à 24 ans	28 240	27 076	28 896	28 509
25 à 29 ans	25 533	24 877	25 756	26 460
30 à 39 ans	46 769	46 171	48 910	50 470
40 à 49 ans	31 394	31 484	34 549	37 190
50 à 59 ans	17 283	17 056	18 345	19 927
60 ans et plus	7 637	7 602	8 384	9 214
Non renseigné	32	28	28	35
Total	162 642	159 389	170 461	176 652

Source : Ministère de la justice – ATIGIP.

Le milieu ouvert

Les mesures en milieu ouvert

Dans le domaine pénal, le milieu ouvert désigne l'ensemble des mesures et sanctions appliquées « en dehors des murs » mais qui nécessitent une forme de contrôle.

Certaines mesures, même post sentencielles, font suite à une période d'incarcération, tandis que d'autres constituent des alternatives à des peines d'incarcération.

Les condamnés exécutant leur peine en milieu ouvert sont soumis à diverses obligations, sous le contrôle du juge de l'application des peines, qui est assisté d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). On distingue principalement :

- Les condamnés à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve.
- Les condamnés à un travail d'intérêt général.
- Les libérés conditionnels, qui en raison de gages sérieux de réadaptation sociale, sont mis en liberté par anticipation et sous conditions.

Les CPIP interviennent dans le cadre d'un mandat judiciaire :

- Ils apportent tous les éléments d'évaluation utiles à la préparation et à la mise en œuvre des condamnations.
- Ils aident les personnes condamnées à comprendre la peine et impulsent avec elles une dynamique de réinsertion.
- Ils s'assurent du respect des obligations imposées aux personnes condamnées à des peines restrictives ou privatives de liberté.

Les CPIP prennent également en charge les mesures suivantes :

Pré-sentencielles

- Le contrôle judiciaire.
- L'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE).
- L'assignation à résidence sous surveillance électronique mobile (ARSEM).
- La détention provisoire.

Post-sentencielles

- Le sursis probatoire.
- Le sursis avec mise à l'épreuve (SME).
- Le suivi socio judiciaire.
- La contrainte pénale.
- Les peines et obligations TIG.
- Les peines et obligations de stage.

- La libération conditionnelle, en aménagement de peine ou en tant que régime de la libération sous contrainte (LSC sous libération conditionnelle).
- Le placement à l'extérieur.
- La semi-liberté.
- La détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE).
- L'interdiction de séjour.
- Les suspensions de peines pour motif médical.
- L'ajournement avec mise à l'épreuve, l'ajournement aux fins d'investigations et l'ajournement avec injonction.
- L'emprisonnement.

Les mesures de sûreté

Une mesure de sûreté est une décision de nature coercitive prise par une autorité judiciaire, ou exceptionnellement par une autorité administrative, militaire ou politique, visant à exercer un contrôle social important sur une personne ou un groupe de personnes qu'on soupçonne de pouvoir porter atteinte, dans un avenir proche ou lointain, à la sécurité publique ou à l'ordre public. Les mesures de sûreté sont de divers types :

Surveillance judiciaire

C'est un ensemble de mesures de contrôles et d'obligations qui s'applique lorsqu'une personne condamnée est libérée. Elle a pour objectif principal d'éviter la récidive. Elle s'exécute en milieu ouvert pendant la durée correspondant au crédit de réduction de peine.

Surveillance de sûreté

C'est un ensemble de mesures de contrôle et d'obligations qui s'applique à un individu libéré. Elle s'exécute en milieu ouvert, après l'exécution d'une surveillance judiciaire, d'un suivi socio-judiciaire ou d'une rétention de sûreté.

Placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesure de sûreté

C'est une mesure permettant de suivre les déplacements d'un individu en temps réel à l'intérieur de zones géographiques prédéterminées pour une durée de 2 ans renouvelable.

Les TIG et le suivi des jeunes en milieu ouvert

Le TIG (travail d'intérêt général) est un travail non rémunéré que doit exécuter le condamné. C'est une sanction prononcée par le tribunal correctionnel (pour les majeurs) ou par le tribunal pour enfant (16-18 ans). Les TIG concernent les mineurs de plus de 16 ans au moment du jugement, et non des faits.

Pour qu'un organisme puisse accueillir des personnes condamnées à un TIG, celui-ci doit s'adresser aux services dédiés du ministère de la Justice :

- La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DT PJJ) pour les mineurs.
- Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) pour les majeurs.

Pour être un organisme d'accueil, il faut répondre à l'une des catégories suivantes :

- Les personnes morales de droit public : les collectivités et autres personnes de droit moral sont habilitées d'office.
- Les associations.
- Les personnes morales de droit privé ayant une mission de service public : entreprises ayant une mission de délégation de service public.

Il doit obtenir 2 types d'autorisation qui sont l'habilitation et l'inscription des travaux :

L'habilitation : les Missions Locales doivent adresser la demande d'habilitation au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Ces habilitations sont accordées pour une durée de 5 ans. Les postes proposés en travail d'intérêt général doivent faire l'objet d'une inscription sur la plateforme numérique TIG360° par les référents territoriaux du TIG.

L'inscription des travaux : il s'agit de la description de la nature et des modalités du travail proposé.

La peine est prononcée par un tribunal et son suivi est exercé par le JAP (ou juge des enfants si le condamné est mineur) sous trois formes possibles :

- Peine principale : alternative à l'incarcération.
- Obligation particulière d'une peine d'emprisonnement avec sursis : « SURSIS-TIG ».

Les objectifs poursuivis par un TIG sont :

- Sanctionner en faisant exécuter une activité au profit de la société dans une démarche réparatrice.
- Éviter l'effet désocialisant de l'incarcération.
- Favoriser l'insertion sociale et notamment des plus jeunes par son effet formateur.
- Impliquer la société civile, partenaire associée directement à l'exécution de la peine.

Le travail d'intérêt général peut prendre trois formes :

Le TIG individuel : il est exercé par une seule personne auprès d'un tuteur unique. Exemple : des travaux de manutention au sein d'une association.

Le TIG collectif : il est exercé par plusieurs personnes en TIG au sein d'une même structure, avec un ou plusieurs tuteurs.

Ensemble, ils réalisent un même travail au bénéfice d'un même objectif. Exemple : travaux de désherbage de grande ampleur en forêt, rénovation de bâtiment.

Le TIG pédagogique : des activités de groupe centrées sur l'acquisition de savoir-être ou de savoir-faire auxquelles peuvent participer une ou plusieurs personnes en TIG.

Plusieurs Missions Locales ont mis en place des dispositifs TIG au sein de leur structure. Les Missions Locales peuvent accueillir des tigistes pour assurer un suivi très individualisé et adapté à leurs besoins.



Focus sur

Le suivi des jeunes en milieu ouvert

Le suivi au sein du « milieu ouvert » présente deux volets :

La probation : le contrôle de l'exécution des peines en milieu ouvert, assorties d'obligations.

L'insertion : le parcours d'exécution de la peine permet de bénéficier d'un accompagnement individualisé et oblige à rendre compte de leurs démarches. Les juges d'application des peines (JAP) décident de l'aménagement des peines de chaque condamné et les CPIP les accompagnent dans leur parcours individualisé au sein du milieu ouvert, par des rendez-vous réguliers, en général mensuels. Les JSMJ doivent attester des démarches qu'ils entreprennent en présentant des justificatifs.

L'absentéisme des jeunes placés sous main de justice reste un sujet de préoccupation (oubli, mauvaise compréhension, absence de volonté). Le risque pour les JSMJ ne se présentant pas aux rendez-vous est la révocation de leur mesure et l'incarcération.

En savoir plus : voir en annexe



Grille d'entretien, mémo utile pour 1^{er} entretien avec jeune sous main de justice (JSMJ), les questions prioritaires.

A-03-06

A-03-0

A-04-03

A-04-02

A-04-01



Le casier judiciaire et le TAJ

Composition du casier judiciaire

Le casier judiciaire conserve toutes les condamnations prononcées à l'encontre d'une personne, qu'il s'agisse d'un délit, d'un crime ou d'une contravention.

Les contraventions de classe 1 à 4 ne sont pas inscrites au casier judiciaire, sauf si elles sont assorties d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité. Seule une condamnation définitive peut être inscrite au casier judiciaire.

En cas de condamnation à l'étranger, seules les condamnations pour crimes et délits sont communiquées.

Contenu du casier judiciaire

Le casier judiciaire est composé de trois bulletins :

- **Le bulletin N°1 (B1)** est le relevé de toutes les condamnations pénales contre une personne (peines de prison, amendes), à l'exception de celles qui ont été amnistiées ou ont fait l'objet d'une réhabilitation. Il s'agit du bulletin le plus complet. Son accès est réservé aux magistrats, procureur de la République, juges et établissements pénitentiaires.

Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n°1 porte la mention « néant ». La contestation des mentions figurant au B1 est possible devant le procureur de la République.

- **Le bulletin N° 2 (B2)** est destiné à des administrations comme le préfet, les autorités militaires et à certains employeurs (et ce pour des motifs précis énumérés par la loi, par exemple pour les métiers en contact avec des mineurs). Il contient la plupart des condamnations pour crimes et délits à l'exception des :

- Contraventions de 5^{ème} classe.
- Condamnations prononcées contre les mineurs.
- Condamnations avec sursis, lorsque le délai d'épreuve a pris fin sauf en cas d'interdiction de contact habituel avec des mineurs.

La demande de bulletin n°2 est faite directement par l'administration ou par l'employeur sans que l'intéressé soit mis au courant. Le relevé n'est pas communiqué aux employeurs privés. Ceux-ci sont simplement informés de l'existence ou non d'une mention empêchant la personne de travailler pour eux.

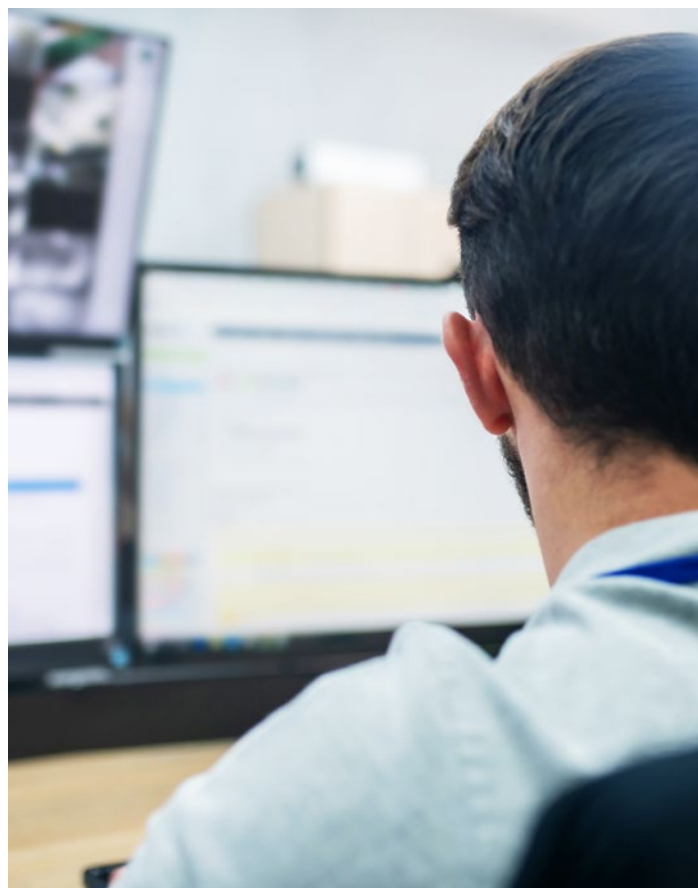
- **Le bulletin N° 3 (B3)** est le seul extrait de casier judiciaire qui peut être délivré uniquement à la personne concernée (ou à son représentant légal). Le bulletin n° 3 ne conserve que les sanctions les plus graves :

- Les condamnations à une peine de prison de plus de 2 ans fermes.
- Les condamnations à une peine de moins de 2 ans fermes si le juge a ordonné son inscription au bulletin n° 3.
- Les condamnations à des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées sans sursis (suspension ou annulation du permis de conduire, interdiction d'émettre des chèques, etc.).

Autres mentions du casier judiciaire

Le juge pénal n'est pas seul à prononcer des interdictions. Certaines décisions civiles retirent des droits et sont inscrites au casier judiciaire : interdiction de diriger une entreprise, etc. D'autres actes administratifs sont par ailleurs conservés au casier judiciaire :

- Les avis de mandat d'arrêt et les avis relatifs à des condamnations à des peines de prison non exécutées.
- La condamnation par une juridiction pénale peut induire un certain nombre de contraintes dont il faut tenir compte dans le cadre d'un travail d'insertion ou de réinsertion et des obstacles légaux à l'insertion.





Focus sur

Le TAJ

Le TAJ (pour Traitement d'antécédents judiciaires) est un fichier de police judiciaire utilisé par la police et la gendarmerie lors d'enquêtes judiciaires (recherche des auteurs d'infractions), administratives (recrutement à un emploi public sensible, naturalisation française) et certaines enquêtes de renseignement. Le responsable du TAJ est le ministère de l'Intérieur.

Il contient des informations sur les personnes mises en cause et sur les victimes. Les informations enregistrées dans le fichier sont recueillies dans les situations suivantes :

Enquête pour des infractions graves punissables par une peine de prison (homicide volontaire, viol, crime, etc.).

Enquête pour un délit interdit par la loi et puni d'une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans ou de contraventions de 5ème classe (trouble à la sécurité ou à la tranquillité publique, atteinte aux personnes, aux biens ou à la sûreté de l'État).

Recherche des causes de la mort ou de blessures graves sur une victime ou d'une disparition inquiétante.



Obtention du casier judiciaire et effacement

Les bulletins n° 1 et 2 du casier judiciaire peuvent être consultés par la personne concernée, sur justification d'identité, en adressant une demande au bureau de l'exécution du tribunal judiciaire du domicile. Aucune copie ne peut être remise.

Un relevé du bulletin n° 3 du casier judiciaire peut être demandé par la personne elle-même :

- Par Internet, en remplissant un formulaire sur : www.cjn.justice.gouv.fr
- Par courrier ou par fax, en adressant une demande obligatoirement accompagnée d'une copie de la pièce d'identité au service du casier judiciaire national qui est basé à Nantes : Casier judiciaire national - 107 rue du Landreau- 44317 Nantes Cedex 3 Tél : 02 51 89 89 51- Fax : 02 51 89 89 18.
- En se déplaçant directement au service du casier judiciaire national.

L'obtention du bulletin n°3 est gratuite. Le bulletin est envoyé par voie postale.

Il existe des exceptions selon le lieu de naissance. Pour les personnes nées à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna, il faut adresser la demande au tribunal de première instance du département de naissance. La demande peut être faite par mail ou par courrier en joignant un justificatif d'identité.

Pour les personnes nées à l'étranger, les demandes ne peuvent pas être effectuées par internet, même en cas de nationalité française.

Effacement du casier judiciaire

L'effacement du bulletin n°1 fait disparaître toute mention sur le B2 et le B3 du casier judiciaire. À partir de l'effacement d'une condamnation, même les juges ne peuvent plus avoir accès à cet antécédent judiciaire. Des durées variables sont nécessaires pour effacer définitivement des mentions du casier judiciaire.

Après un délai de 40 ans, toutes les condamnations sont automatiquement effacées (sauf les crimes contre l'humanité).

L'effacement de condamnations peut être enfin obtenu par voie judiciaire :

- Sur le bulletin n°1, en demandant la réhabilitation de la personne condamnée, sous réserve qu'elle ait observé un comportement irréprochable ;
- Sur les bulletins n°2 et n°3 en demandant l'effacement de la condamnation à la juridiction qui l'a prononcée ou le relèvement d'interdictions diverses qui peuvent faire obstacle à la réalisation d'un projet professionnel par exemple.

Les différentes procédures d'effacement du casier judiciaire

	Conditions de délai et de fond requises	Procédure
Effacement automatique (art 769 du CPP)	<ul style="list-style-type: none"> • Peines amnistiées. • Décès de la personne. • Après 40 ans pour une ou des condamnations non suivies de nouvelles condamnations, sauf pour crimes contre l'humanité. • Après 3 ans, pour les contraventions de dispenses de peine. 	Aucune action requise.
Réhabilitation légale (art 133-13 du CPP)	<ul style="list-style-type: none"> • Après 3 ans pour une condamnation unique à l'amende ou jour amende. • Après 5 ans, pour une condamnation unique à peine d'emprisonnement inférieure à 1 an ou pour toute autre peine que l'emprisonnement, l'amende, le jour amende. • Après 10 ans, pour une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans ou plusieurs peines dont le total ne dépasse pas 5 ans. <p>À condition de ne pas avoir subi de nouvelle condamnation.</p>	Aucune action requise.
Réhabilitation judiciaire (art 785 du CPP)	<ul style="list-style-type: none"> • Après 1 an pour une contravention. • Après 3 ans pour un délit. • Après 5 ans pour un crime. 	<p>Demande à adresser au procureur de la République.</p> <p>Décision prise par la chambre d'accusation.</p>
Exclusion du B2 (art 775-1 du CPP)	<ul style="list-style-type: none"> • Sans condition de délai. • Sauf pour les condamnations pour crimes ou délits contre des mineurs et des crimes ou des délits contre des personnes commis en récidive. 	<p>Demande à adresser au procureur de la République.</p> <p>Décision prise par la juridiction de condamnation.</p>
Exclusion du B3	<ul style="list-style-type: none"> • Sans condition de délai. • Sauf pour les condamnations pour crime ou délits commis contre les mineurs et des crimes ou délits contre les personnes commis en récidive. 	<p>Demande à adresser au procureur de la République.</p> <p>Décision prise par la juridiction de condamnation.</p>
Relèvement d'incapacités et d'interdictions	<ul style="list-style-type: none"> • Sans condition de délai. 	<p>Demande à adresser au procureur de la République.</p> <p>Décision prise par la juridiction de condamnation.</p>

Demande de dispense d'inscription d'une peine

Pour obtenir une dispense d'inscription sur le casier judiciaire, il faut le demander au juge lors du procès. La demande peut être acceptée en fonction des faits concernés et de la situation de la personne. La non-inscription au casier vise notamment à faciliter sa réinsertion.

Si la dispense n'est pas accordée, il est possible d'adresser au procureur de la République une demande d'effacement, 6 mois après que la condamnation soit devenue définitive.

La dispense d'inscription au casier ou l'effacement n'est pas possible pour certains crimes :

- Acte interdit par la loi et puni d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans (homicide volontaire, viol).
- Meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie.
- Proxénétisme à l'égard d'un mineur.
- Recours à la prostitution d'un mineur.
- Agression sexuelle ou viol (sur un majeur ou sur un mineur).

Il est aussi possible de demander après un certain délai, la réhabilitation judiciaire ou la suppression de toutes les mentions du casier judiciaire. La réhabilitation judiciaire est la suppression par la justice des condamnations qui figurent au bulletin n°2 du casier judiciaire. La décision de justice peut aussi ordonner la suppression des condamnations du bulletin n°1. La réhabilitation judiciaire ne peut être demandée qu'après un délai, qui varie en fonction de la condamnation :

- 5 ans pour une condamnation à une peine criminelle.
- 3 ans pour une condamnation à une peine correctionnelle.
- 1 an pour une condamnation à une peine contraventionnelle.

Pour obtenir la réhabilitation judiciaire, vous devez présenter une demande écrite et motivée, adressée au procureur de la République de la résidence actuelle.

Les interdits professionnels relatifs au casier judiciaire

L'accès à certaines professions est automatiquement fermé en raison de l'existence d'une condamnation pénale. Les professions concernées sont :

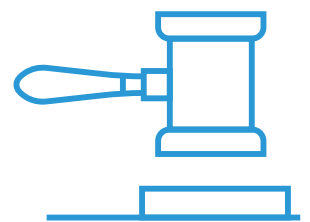
- Administrateur judiciaire.
- Mandataire judiciaire.
- Prestataire de service funéraire et service extérieur des pompes funèbres.
- Expert foncier, agricole ou forestier.
- Enseignant de la conduite et de la sécurité routière.
- Transporteur aérien.
- Conducteur de taxi.
- Assureur.
- Activité de domiciliation.
- Participation à une société de promotion immobilière.
- Militaire réserviste.
- Dirigeant de société de gestion.
- Prestataires de services financiers.
- Agent immobilier.
- Soumissionnaire à un marché public.
- Activités privées de sécurité.
- Dirigeant, exploitant ou employé d'établissements d'action sociale et médicosociale régis par le code de l'action sociale et de la famille.
- Activité de placement et d'adoption de mineurs.
- Exploitant de résidence hôtelière à vocation sociale.

Il convient de se référer la décision rendue par le juge et aux ordonnances prises par le JAP afin de connaître l'étendue des incapacités professionnelles édictées.

Pour beaucoup d'autres professions (comme dans la fonction publique), la seule mention d'une condamnation ne fait pas nécessairement obstacle à l'exercice d'une fonction dans le secteur privé ou de l'administration. La seule raison qui autorise un employeur à refuser une embauche du fait de l'existence de condamnations dans le casier judiciaire résulte d'une incompatibilité de celles-ci avec l'emploi auquel prétend la personne.

Chapitre 4

Accompagner un mineur (16-18 ans)



La justice pénale des mineurs

Les principes fondamentaux

En raison de leur âge, les enfants bénéficient d'une justice adaptée, prévue dans la loi française et dans les traités internationaux comme la Convention internationale des droits de l'enfant. L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante a été le fondement du droit pénal des mineurs pendant plus de 70 ans. Elle a établi les principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs.

Les quatre principes primordiaux

- Atténuation de responsabilité des mineurs : **excuse de minorité**.
- Nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à leur âge et leur personnalité : **primauté de l'éducatif sur le répressif**.
- Prise en compte de la personnalité du mineur.
- Spécialisation des juridictions et des procédures.

Le nouveau Code de la Justice Pénale des Mineurs (CPJM), entré en vigueur le 30 septembre 2021, est une réforme de cette ordonnance qui s'inscrit dans la même logique et assure le respect des principes fondateurs.

Les principes généraux du droit pénal applicables aux mineurs

Les dispositions du Code de la Justice Pénale des Mineurs l'emportent sur celles des autres codes. Lorsque des dispositions dépendent de l'âge, celles-ci sont **déterminées à la date des faits** :

- **Primauté de la mesure éducative sur la peine.** Les peines privatives de liberté doivent rester exceptionnelles et être aussi brèves que possible. Elles reposent sur la gravité des faits, le parcours du mineur et sa personnalité.
- **Atténuation de responsabilité des mineurs** : l'excuse de minorité.
 - Le TPE et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue.
 - Les peines de réclusion à perpétuité ne peuvent plus être prononcées à l'encontre d'un mineur : la peine maximale pouvant être prononcée pour un mineur est de 30 ans pour les plus de 16 ans.

- **Publicité restreinte des audiences** (huis-clos) et interdiction de diffusion des débats, de révéler publiquement l'identité ou l'image du mineur.
- **Assistance obligatoire de l'avocat** dans toute procédure pénale.
- **Information des responsables légaux du mineur** et le droit de ce dernier à être accompagné par ceux-ci lors des différentes étapes de la procédure.
- **Principe de spécialisation des juridictions.**

La spécialisation des juridictions

Le service d'enquête

- **Le service de police** : comme pour les majeurs, les services de police recueillent des renseignements sur le mineur.
- **Les brigades des mineurs** : enquêtent sur les infractions commises à l'égard des mineurs.
- **Le procureur de la République** saisit le juge des enfants ou le tribunal pour enfant selon l'infraction du mineur.

L'audience

- **Le juge des enfants (JE)** est un magistrat spécialisé du siège du tribunal judiciaire chargé de la protection de l'enfance en danger (civil) et de la répression des mineurs en conflit avec la loi (pénal). S'agissant de l'enfance en danger, les mineurs et leurs familles sont reçus dans le cadre d'audiences de cabinet. Sur le volet pénal, un mineur peut être jugé en chambre du conseil pour les délits les moins graves. Il encoure dans ce cadre le prononcé d'une mesure éducative, une peine de stage ou de travail d'intérêt général. Il juge seul, dans son bureau, les mineurs poursuivis pour les infractions les moins graves et peut ordonner des mesures éducatives en réponse à leurs actes.
- **Le juge d'instruction (JI)**. Il intervient en cas d'infraction délictuelle grave ou complexe ou d'un crime ou lorsqu'une affaire concerne à la fois des mis en cause mineurs et majeurs.
- **Le tribunal pour enfant (TPE)**. Le TPE est la juridiction chargée de juger les mineurs en matière correctionnelle (délits). Cette juridiction est également compétente pour juger les crimes reprochés aux mineurs de moins de 16 ans.

- **La cour d'assises des mineurs.** Elle juge les mineurs de plus de 16 ans qui ont commis des crimes. Elle peut écarter l'excuse de minorité et ne pas appliquer le principe d'atténuation. Les sanctions sont alors les mêmes que pour les majeurs, à l'exclusion de la réclusion criminelle à perpétuité (30 ans maximum pour les plus de 16 ans).

- **Le parquet en charge des mineurs.** Il prend des réquisitions à l'audience et propose une sanction à l'encontre du mineur en conflit avec la loi.

- **L'avocat.** Le mineur est obligatoirement assisté d'un avocat qui n'est pas celui de ses parents. S'il n'en désigne pas un, un avocat commis d'office lui sera attribué.

Le jugement

- **Le juge des enfants,** le tribunal pour enfant ou la cour d'assises des mineurs ont en charge le jugement des mineurs pour des contraventions de 5ème classe, des délits ou des crimes selon la compétence de chacun.

- **Le juge des libertés et des détentions (JLD)** est chargé de statuer sur le placement en détention provisoire et sur les demandes de mise en liberté.

Les suites de la procédure

- **Le Juge des enfants** exerce les fonctions de JAP à l'égard des mineurs. Il est chargé de contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement avec pour objectif la réinsertion et la prévention de la récidive.

- **La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)** accompagne le jeune tout au long de la procédure. Avant même de voir un magistrat, elle intervient pour faire le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) et met ensuite en œuvre les décisions de justice. Elle regroupe des professionnels (éducateurs, psychologues, assistants de service social, etc.) désignés par la justice qui sont tous formés à l'école du ministère de la Justice (ENPJJ) à Roubaix. La PJJ est une direction du ministère de la Justice. Les magistrats pour enfants saisissent les services de la PJJ dans le cadre de mesures d'aide à la décision ainsi que pour la mise en œuvre des mesures judiciaires prononcées à l'égard des mineurs.



Les étapes du procès pénal

Le calendrier des différentes étapes s'établit comme suit :

1

Convocation après les faits ou défèrement. Le défèrement consiste à conduire la personne devant le procureur de la République à la fin de sa garde à vue.

2

Deux types d'audience :

• **Audience d'examen de la culpabilité :** elle intervient dans un délai de 10 jours à 3 mois à compter de la décision des poursuites. Le juge statue sur la culpabilité du mineur, ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative et peut ordonner :

- Des mesures éducatives provisoires (voir tableau p. 71)
- Des mesures de sûreté (voir tableau p. 71)

• **Audience unique :** à titre exceptionnel, le JE (ou le TPE) peut décider pour des faits d'une certaine gravité et pour des mineurs déjà connus de la justice, de statuer sur la culpabilité et la sanction au cours d'une même audience.

3

Procédure de mise à l'épreuve éducative (PMAEE). C'est une période de mise à l'épreuve éducative durant laquelle le mineur va être accompagné sur le plan éducatif (insertion, santé, relations avec les pairs, famille), cela afin de prévenir le risque de récidive. Puis après une phase de suivi et d'accompagnement éducatif, à définir la sanction proposée dans un délai de 6 à 9 mois. Le JE peut :

- Étendre la PMAEE en cours à de nouveaux faits.
- Modifier les mesures prononcées et en prononcer de nouvelles.
- Mettre fin de manière anticipée à la PMAEE.

4

Audience de prononcé de la sanction. Le JE (ou le TPE) statue dans un délai de 6 à 9 mois après l'audience d'examen de culpabilité. Il peut prononcer une dispense de mesure éducative, une déclaration de réussite éducative, une mesure éducative ou une peine selon les cas. La peine sera alors déterminée en fonction de la nature des faits pour lesquels le jeune a été reconnu coupable mais également en fonction des efforts fournis par ce dernier pour améliorer sa situation et limiter ainsi le risque de récidive.

5

Suivi post sentenciel.

Les réponses pénales spécifiques aux mineurs

Les investigations sur la personnalité du mineur et sa situation

Cette phase permet d'acquérir une connaissance suffisante de la personnalité et de la situation sociale et familiale du mineur **AVANT toute décision prononçant une mesure éducative ou une peine à l'égard d'un mineur.**

Elle a un **caractère obligatoire** et permet d'adapter les moyens mis en œuvre pour assurer au mineur une sortie de la délinquance en tenant compte de sa personnalité et de son environnement. L'ensemble des informations est réuni au sein du **dossier unique de personnalité**. L'**expertise** et les autres mesures d'investigation consistent en :

- **Recueil de Renseignements socio-éducatifs (RRSE)** : évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur. Le RRSE est ordonné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou les juridictions de jugement spécialisées et réalisé par un éducateur de la PJJ. Il donne lieu à un rapport contenant tous les renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative ou des mesures propres à favoriser son insertion sociale.

- **Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)** : évaluation approfondie et interdisciplinaire de la personnalité et de la situation du mineur, ses conditions d'éducation, sa santé, sa scolarité, la situation matérielle et sociale de la famille. Elle est mise en place pour une période de six mois.



Conseil aux conseillers

Répondre aux sollicitations

Si un partenaire PJJ vous sollicite dans le cadre d'une investigation sur la personnalité du mineur et sa situation, il est important d'y répondre et de faire état du suivi du jeune et de son accompagnement: présence aux rendez-vous, ponctualité, recherche de formation, d'emploi, etc. cela consiste à faire part d'éléments factuels dans l'accompagnement du jeune.





Les procédures alternatives aux poursuites

Les alternatives aux poursuites et la composition pénale (procédure qui permet au procureur de proposer une ou plusieurs sanctions à une personne qui a commis certaines infractions) peuvent être proposées aux mineurs avec certaines adaptations par rapport au droit commun applicable aux majeurs.

Les alternatives aux poursuites

- Mesures applicables aux mineurs comme aux majeurs avec adaptations.
- Accomplissement d'un stage de formation civique ou une consultation auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue.
- Mesures spécifiques applicables aux mineurs (avec accord des représentants légaux).
- Justifier de son assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle.
- Mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

La mise en œuvre de ces mesures peut être confiée à la PJJ ou à une personne habilitée.

La composition pénale

Le procureur de la République applique la composition pénale aux mineurs quand elle apparaît adaptée à la personnalité de l'intéressé et suite au RRSE.

Les mesures applicables sont les suivantes :

- Mesures applicables aux mineurs comme aux majeurs avec adaptations.
- Attention : le travail non rémunéré ne peut être proposé qu'à un mineur âgé de plus de 16 ans au jour des faits.
- Mesures spécifiques applicables aux mineurs :
 - Accomplissement d'un stage de formation civique.
 - Suivi de façon régulière d'une scolarité ou d'une formation professionnelle.
 - Respect d'une décision, antérieurement prononcée par le juge, de placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité.
 - Consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue.
 - Accomplissement, lorsque le mineur est âgé de plus de 16 ans, d'un contrat de service en EPIDE (établissement pour l'insertion dans l'emploi).

Plusieurs conditions d'application doivent être réunies :

- Validation par le JE avec la possibilité d'auditionner le mineur ou ses représentants légaux, à leur demande ou d'office avant de valider la composition pénale.
- La décision du juge doit être notifiée au mineur et à ses représentants légaux et, le cas échéant, à la victime.
- La durée d'exécution des mesures proposée aux mineurs ne peut excéder 6 mois.
- L'exécution de la mesure de composition pénale peut être confiée à un service de la PJJ ou à une personne habilitée.
- Elle nécessite le consentement des représentants légaux.

Les mesures éducatives judiciaires

La mesure éducative judiciaire (MEJ) vise la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins. C'est une mesure éducative prise à titre de sanction impliquant un suivi éducatif. Elle peut être prononcée à toute les étapes de la procédure dès lors que des poursuites sont engagées, à titre provisoire (MEJP) ou bien à l'issue de l'audience en sanction.

La mesure éducative judiciaire (d'une durée de 5 ans maximum) est constituée d'un accompagnement en milieu ouvert qui consiste en un suivi socio-éducatif par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) en journée. Le juge peut ajouter à cet accompagnement, en fonction de la personnalité, des besoins et de l'évolution du jeune, un ou plusieurs modules et obligations sans restriction. Les modules peuvent se combiner les uns avec les autres tandis que la MEJ peut être prononcée en même temps que les mesures de sûreté et les peines. Les mesures éducatives judiciaires sont de deux types avec des éléments en commun et des éléments différenciants.

La mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP)

La mesure éducative judiciaire (MEJ)

- Vise la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins.
- Consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale consistant à soutenir l'insertion sociale, scolaire et professionnelle du mineur, à prendre en compte ses besoins en matière de santé, à s'assurer de sa compréhension des décisions judiciaires qui le concernent et à engager un travail sur la responsabilisation et sur la prise en compte de la victime.
Cet accompagnement associe les représentants légaux, soutient l'exercice de l'autorité parentale et aide au renforcement des liens familiaux.
- Est confiée à un service éducatif en milieu ouvert de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) qui doit adresser régulièrement au juge différents rapports éducatifs.
- Le déroulement de la mesure judiciaire est placé sous le contrôle du juge des enfants qui peut :
 - à tout moment, modifier les modalités et le contenu de la MEJ ou en ordonner la mainlevée, après l'audition du mineur, assisté de son avocat, ainsi que celle de ses représentants légaux.
 - au besoin, décerner un mandat de comparution contre le mineur.En l'absence de comparution du mineur ou de ses représentants légaux régulièrement convoqués à la dernière adresse indiquée, le JE peut se prononcer sur les modalités ou le contenu de la mesure.

La mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP)	La mesure éducative judiciaire (MEJ)
<ul style="list-style-type: none"> → Peut-être prononcée à titre provisoire à tous les stades de la procédure avant le prononcé de la sanction. → Obligatoirement prononcée en cas de placement du mineur en détention provisoire, même s'il fait l'objet d'une mesure de suivi éducatif en cours. → Prononcée après audition du mineur assisté d'un avocat et de ses représentants légaux. → Les décisions relatives à la MEJP sont exécutoires par provision (permet de faire exécuter un jugement alors que le délai de recours contre ce jugement n'est pas encore terminé) et donc susceptibles d'appel. 	<ul style="list-style-type: none"> → Prononcée à titre de sanction par le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs. → Pour les contraventions de 5^{ème} classe, les délits et les crimes, une mesure éducative peut être prononcée cumulativement avec une peine. → Prononcée pour une durée maximale de 5 ans. → Peut-être prononcée même si le mineur est devenu majeur au jour de la décision mais prend fin au plus tard lorsqu'il atteint 21 ans.

Cet accompagnement peut s'accompagner du prononcé de l'un ou plusieurs modules ainsi que des interdictions (au nombre de 3) ou des obligations (au nombre de 2) :

4 MODULES

- Module insertion.
- Module de réparation.
- Module de santé.
- Module de placement.

3 INTERDICTIONS

- Interdiction de paraître pour une durée d'un an maximum, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement.
 - Interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices, désignés par la juridiction, pour une durée d'un an maximum.
- Interdiction d'aller et venir sur la voie publique entre 22h et 6h sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux, pour une durée de 6 mois maximum.

<p>Ne peuvent être prononcées au titre d'une MEJP</p>	<h4 style="text-align: center;">2 OBLIGATIONS</h4> <ul style="list-style-type: none"> · Obligation de remettre un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit. · Obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder 1 mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi.
---	--

<p>Placement du mineur peut être ordonné auprès d'un service d'aide sociale à l'enfance.</p>	
--	--

Les 4 modules de la mesure éducative judiciaire

Le module insertion

Il vise à (re)mobiliser, à favoriser et à préparer l'insertion du jeune. Il peut être prononcé pour un mineur ou un jeune majeur, à tous les stades de la procédure concomitamment ou alternativement avec les autres modules.

Il a pour objectifs de :

- Soutenir l'insertion du jeune à partir du levier que constitue la décision judiciaire.
- Soutenir une orientation individualisée quand l'accompagnement éducatif mis en œuvre dans le cadre de la MEJP n'apparaît pas suffisant.
- Installer les conditions nécessaires à la concrétisation efficace d'un parcours d'insertion (accueil de jour).
- Assurer une remobilisation scolaire à partir de conditions d'apprentissage structurantes (exemple : placement dans un internat scolaire).



Conseil aux conseillers

Le module insertion

Le module insertion constitue une modalité de renforcement du suivi en insertion. La coopération entre la PJJ et les CJML est attendue dès que cela est nécessaire sans qu'un module insertion ne soit nécessairement prononcé, quelle que soit la mesure éducative exercée.

Accueil de jour

Objet : mesure expérimentale, intermédiaire entre le placement et l'accompagnement en MO.

Exercé par : la PJJ ou une association habilitée en accueil de jour.

Orientation du mineur vers une prise en charge scolaire ou visant à son insertion sociale, scolaire ou professionnelle, adaptée à ses besoins.

MODULE INSERTION

Placement en établissement

Exercé par : une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle habilité.

Placement dans un internat scolaire

Exercé par : un établissement public local ou un établissement privé sous contrat.

Le module de réparation

Une mesure de réparation (ou de médiation) peut être prononcée et mise en œuvre en tant qu'alternative aux poursuites ou dans le cadre du module de réparation de la mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP). Ce module se décompose de la manière suivante :

- **Activité d'aide ou de réparation** à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. L'objectif est d'accompagner l'auteur dans la compréhension des causes et des conséquences de son acte, de favoriser son processus de responsabilisation, d'envisager et de mettre en œuvre les modalités de réparation des dommages commis et de prendre en considération les victimes.
- **Médiation entre le mineur et la victime.** Elle vise à l'apaisement des relations entre l'auteur et la victime, ainsi qu'à l'ouverture ou la restauration d'un dialogue. La présence de la victime aux audiences permet de l'impliquer dans le choix de l'une de ces mesures qui nécessitent toutes deux son accord.

Le module de santé

Les mesures du module de santé se décomposent de la manière suivante :

- **Orientation du mineur vers une prise en charge sanitaire** adaptée à ses besoins.
- **Placement dans un établissement de santé**, à l'exclusion des services de psychiatrie.
- **Placement dans un établissement médico-social.**

Le module de placement

Ce module se décompose de la manière suivante :

- **Mineur confié à un membre de sa famille** ou une personne digne de confiance ou un service de l'aide sociale à l'enfance.
- **Mineur confié à un établissement du secteur public** de la protection judiciaire de la jeunesse à l'exclusion des centres éducatifs fermés.
- **Mineur confié à une institution ou un établissement éducatif privé habilité** à l'exclusion des centres éducatifs fermés.

Les mesures de sûreté

Les mesures de sûreté sont des mesures privatives ou restrictives de liberté ou de droit, qui ont essentiellement pour but d'empêcher la commission d'une nouvelle infraction.

Au stade présentenciel, le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) entend privilégier le prononcé d'une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) plutôt qu'une mesure de sûreté. Cependant, celle-ci peut s'avérer incontournable. Il en existe 3 catégories.

Le contrôle judiciaire (CJ)

Pour les mineurs de plus de 16 ans, les règles applicables pour le placement sous contrôle judiciaire sont les mêmes que pour les majeurs.

Leur non-respect peut entraîner un placement en Centre Educatif Fermé (CEF) ou en détention provisoire. Cette dernière ne peut être ordonnée qu'à condition qu'existe une violation répétée et grave de ces obligations.

L'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE)

Elle repose sous certaines conditions :

- **Être âgé d'au moins 16 ans.**
- **Encourir une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 3 ans.**
- Les modalités prévues aux articles 137 et 142-5 à 142-13 du Code de procédure pénale doivent être respectées.
- La juridiction doit solliciter préalablement l'avis du service de la PJJ ou du SPIP si l'intéressé est majeur au moment de la décision.
- Le mineur peut être astreint aux obligations du contrôle judiciaire.
- L'ARSE au domicile des représentants légaux du mineur suppose l'accord écrit de ces derniers, qui doit être préalablement recueilli par le juge ou la juridiction.

La détention provisoire (DP)

Lorsqu'il encourt une peine criminelle, le mineur est placé en détention provisoire, obligatoirement accompagnée d'une mesure éducative judiciaire provisoire.

La peine criminelle est appliquée seulement si c'est indispensable et :

- Qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs mentionnés à l'article 144 du Code de procédure pénale.
- Que ces objectifs ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou en cas d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

La durée de la DP dans le cadre de l'instruction s'établit de la manière suivante :

- **En matière correctionnelle pour les mineurs de plus de 16 ans :**
 - Peine encourue inférieure à 7 ans d'emprisonnement : DP inférieure à 1 mois, renouvelable 1 fois.
 - Peine encourue supérieure ou égale à 7 ans d'emprisonnement : DP inférieure à 4 mois, renouvelable à titre exceptionnel.
 - La DP ne peut pas excéder 1 an au total ou 2 ans en matière de terrorisme.
- **En matière criminelle pour les mineurs de plus de 16 ans :**
 - La DP doit être inférieure à 1 an, prolongation possible pour une durée inférieure à 6 mois.
 - La DP ne peut pas excéder 2 ans au total ou 3 ans en matière de terrorisme.

Les peines encourues par le mineur

Certaines peines prévues pour les majeurs sont applicables aux mineurs avec plusieurs adaptations.

Les obligations

C'est une réduction de certains droits pendant un temps défini :

- **Confiscation de l'objet** ayant servi à commettre l'infraction.
- **Peine de stage** : obligation de réaliser un stage, déterminé par la juridiction, comme un stage de citoyenneté, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ou de lutte contre les violences conjugales.

Le travail d'intérêt général (TIG)

Voir page 57.

La détention à domicile sous surveillance électronique

Cette peine consiste à obliger le mineur à demeurer à son domicile en portant un bracelet électronique sauf aux horaires de sortie autorisés par le juge. Le mineur peut également être soumis à d'autres obligations : suivre une scolarité, ne pas rencontrer la victime. Cette peine peut être prononcée pour une durée de 15 jours à 6 mois.

L'emprisonnement

C'est un enfermement pendant une durée déterminée dans un établissement pénitentiaire pour mineurs. Cela se traduit de la manière suivante :

- **Emprisonnement avec ou sans sursis.** La juridiction peut décider que le mineur exécutera la totalité ou une partie de la peine assortie du sursis. La peine prononcée ne sera mise en œuvre que si le condamné commet de nouveaux faits et qu'il est à nouveau condamné dans un délai de 5 ans.
- **Emprisonnement assorti d'un sursis probatoire.** Le mineur est condamné à une peine d'emprisonnement qu'il n'exécutera pas en prison s'il respecte les obligations et les interdictions mises à sa charge pendant un certain délai.

La justice restaurative doit, dans les textes, être systématiquement proposée. Elle s'organise en parallèle de la procédure. Concernant les jeunes mineurs, la justice restaurative ne peut être mise en œuvre que si le degré de maturité et la capacité de discernement du mineur le permettent, et après avoir recueilli le consentement des représentants légaux.

L'application des mesures éducatives et des peines

Lorsqu'une condamnation a été prononcée à l'égard d'un mineur, le JE exerce les fonctions de Juge d'Application des Peines (JAP) jusqu'à ce que la personne condamnée ait atteint l'âge de 21 ans.

Ces mesures sont les mêmes que pour les personnes condamnées majeures. Cependant, c'est l'âge au moment des faits qui est pris en compte. Voir page 30.

Milieu ouvert : les différentes missions et services de la PJJ

Les missions de suivi éducatif

Le Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert (STEMO) et les Unités Éducatives de Milieu Ouvert (UEMO)

L'ensemble des jeunes suivis par la PJJ bénéficie de mesures en milieu ouvert. Ils sont ainsi accompagnés par un éducateur référent au sein des **services territoriaux éducatifs de milieu ouvert de la PJJ (STEMO) et de leurs unités (UEMO)**. Celui-ci intervient au sein d'une équipe pluridisciplinaire comprenant un responsable d'unité, un psychologue et un assistant de service social (ASS).

Les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO) et leurs unités éducatives de milieu ouvert (UEMO) ont pour missions de :

- **Réaliser les mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE)** civiles et pénales.
- **Mettre en œuvre la mesure éducative judiciaire**, les mesures de sûreté, les alternatives aux poursuites, la composition pénale des peines et aménagements de peines.
- **Préparer des projets de sortie des mineurs** détenus en quartier mineurs (QM) et en Établissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM).

- **Faire le lien avec les autres structures accueillant le mineur**, les établissements de placement, unités d'insertion, de détention, ou ayant à connaître sa situation judiciaire (telles que les ML) pour assurer la continuité de son parcours, notamment lorsqu'un module est prononcé.

La PJJ est également amenée à collaborer étroitement avec les services de milieu ouvert du Secteur Associatif Habilité (SAH) qu'elle finance :

- **Dans le cadre d'une décision de protection judiciaire civile**, les MJIE peuvent être confiées à des services d'investigations éducatives (SIE) qui relèvent du SAH (secteur associatif habilité).
- **Dans le cadre des réparations pénales** et des alternatives aux poursuites ordonnées par le parquet.

La mission éducative auprès du tribunal (MEAT)

Dans le cadre de la mission éducative auprès du tribunal (MEAT), les services de la PJJ sont notamment chargés de réaliser l'évaluation de la situation des mineurs présentés. L'objectif est de formuler des propositions éducatives adaptées à travers un rapport circonstancié. Cette évaluation se fait sous la forme d'un recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE).



Les missions d'insertion

Les missions d'insertion sont mises en œuvre par les unités éducatives d'activité de jour (UEAJ) et par les missions d'insertion scolaire et professionnelle (MISP).

L'Unité Educative d'Accueil de Jour (UEAJ)

L'UEAJ organise des actions dans les domaines du développement personnel et de l'acquisition de compétences sociales, scolaires et professionnelles. Elles visent à réinscrire le mineur dans un statut d'élève ou de stagiaire de la formation professionnelle pour favoriser son retour dans le droit commun.

Les UEAJ sont rattachées à un STEMOI (service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion) ou à un EPEI (établissement de placement éducatif et d'insertion) ou à un STEI (service territorial éducatif et d'insertion).

La mission d'insertion scolaire et professionnelle (MISP)

À travers le développement d'une action éducative structurée par des objectifs d'insertion scolaire et professionnelle, la MISP vise à permettre l'intégration ou le retour des jeunes dans des dispositifs classiques ou spécialisés de scolarité ou de formation.

Les missions de placement judiciaire

Le placement judiciaire vise à apporter un **cadre contenant et protecteur** aux jeunes qui ne peuvent pas être maintenus dans leur cadre de vie habituel. Dans certains cas, les jeunes poursuivent leur scolarité ou leur formation.

Les mineurs et jeunes majeurs sont accueillis dans un cadre collectif (foyer de jeunes travailleurs) ou individuel (famille d'accueil, appartement). Les lieux de placement sont gérés par le secteur public ou par des associations habilitées par le ministère de la Justice. Il existe plusieurs types d'établissement avec divers accompagnements.

Les établissements de placement éducatif (EPE) avec différentes unités :

- **Les unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC) :** prennent en charge 12 mineurs de 13 à 18 ans sous mandat judiciaire. Ils sont pris en charge au quotidien et accompagnés dans leurs démarches extérieures (scolarité, insertion, santé...) en lien avec les familles.

- **Les unités éducatives d'hébergement diversifié (UEHD) :** prennent en charge 24 mineurs de 13 à 18 ans et offrent un large éventail de prises en charge telles que les familles d'accueil, les foyers de jeunes travailleurs, les résidences sociales, le réseau des fermes d'accueil, etc.

Le Centre Educatif Renforcé (CER)

Un CER a pour objectif de proposer sur un temps donné une période de rupture avec le milieu de vie habituel du jeune durant lequel celui-ci bénéficie d'une prise en charge éducative renforcée. L'articulation avec le CEF n'est pas automatique.

Il accueille des mineurs délinquants de 13 à 17 ans, multirécidivistes, en grande difficulté ou en voie de marginalisation sur des sessions de 3 à 6 mois, dans le cadre d'un placement pénal. Ils sont par groupe de 5 à 8 jeunes.

La prise en charge collective s'effectue dans le cadre de programme d'activités intensif doublé d'un encadrement éducatif permanent, sans aller jusqu'à la contrainte telle que le CEF. L'objectif est de mettre les mineurs en situation de rupture (d'où son autre appellation : séjour de rupture) par rapport à leur mode de vie habituel et de préparer les conditions de leur réinsertion par la remobilisation et l'orientation.

La pédagogie est prioritairement axée autour de la notion de « faire avec » et du « vivre avec ». A l'issue de ces stages, le mineur est censé retourner dans sa famille, soutenu par des mesures éducatives de milieu ouvert.

Le Centre Educatif Fermé (CEF)

Les Centres Educatifs Fermés (CEF) **constituent également une alternative à l'incarcération de certains mineurs** en permettant un suivi éducatif renforcé ainsi que des mesures de surveillance. Pour une durée de 6 mois et renouvelable une fois, les CEF accueillent 10 à 12 mineurs délinquants (crimes ou délits) multirécidivistes ou multiréitérants (individu impliqué dans plusieurs délits mais jamais condamné) de 13 à 18 ans, pour lesquels les différentes solutions éducatives ont été mises en échec.

L'intervention éducative en détention

L'incarcération d'un mineur est une mesure exceptionnelle.

Le régime de détention d'un mineur fait une large place à l'éducation et à la formation professionnelle. Il est orienté vers la resocialisation, le mineur peut exercer des activités sportives, culturelles, éducatives ou de loisirs. Il repose sur 2 principes :

- **L'aménagement de peine.** Le rôle de la PJJ vis-à-vis des mineurs détenus consiste à proposer des solutions de prise en charge éducative en alternative à l'incarcération, accompagner le mineur dans le cadre de la préparation de son projet de sortie –pouvant prendre la forme d'un aménagement de peine - s'assurer du maintien des liens familiaux et d'organiser l'ensemble des activités de médiation hors scolarité – sport, culture, citoyenneté, etc.
- **Favoriser la continuité du parcours éducatif en détention et l'insertion professionnelle.**

Les établissements

Plusieurs types d'établissements accueillent des mineurs en régime carcéral :

- **Quartier pour mineurs** d'un établissement pénitentiaire ou d'une unité spéciale pour les mineurs au sein d'une maison d'arrêt. Il en existe 43 en France dont 7 unités dédiées aux filles.
- **Établissement Pénitentiaire spécialisé pour Mineurs (EPM).** Ce sont des lieux de détention réservés aux jeunes de 13 à 18 ans. Les EPM sont prévus pour accueillir un maximum de 60 mineurs par centre.

Ils sont dotés de services éducatifs en établissement pénitentiaire pour mineurs (SE-PEM), qui assurent une prise en charge éducative continue des mineurs détenus. Il existe 6 EPM en France.

Le fonctionnement

Le fonctionnement des lieux de détention pour mineurs est assuré par les membres de l'équipe pluridisciplinaire composée de professionnels de l'administration pénitentiaire (AP), de la PJJ, de l'éducation nationale (EN) et de la santé. Ils se réunissent au moins une fois par semaine lors d'une **Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU)**.

Deux principes spécifiques régissent par ailleurs la détention d'un mineur :

- **Encellulement.** Il doit être individuel avec une douche et des toilettes « privatives ». Lorsqu'un mineur détenu ne peut pas en bénéficier, il ne peut être placé en cellule qu'avec un autre mineur de son âge.
- **Passage à la majorité.** Le jour de sa majorité, le mineur peut être transféré en EP pour majeur. À titre exceptionnel, un mineur détenu qui atteint la majorité en détention peut être maintenu dans ces établissements jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois, à condition de n'avoir aucun contact avec les détenus âgés de moins de 16 ans.

Pour aller plus loin : le règlement intérieur type prévu par l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale comprend des dispositions spécifiques aux mineurs.



Glossaire

A

Action civile : Action par laquelle la victime d'une infraction peut demander réparation du dommage que celle-ci lui a causé. L'action civile a pour objet la réparation du préjudice subi par la victime de l'infraction. Elle appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction (CPP, art. 2). L'exercice de l'action civile suppose la démonstration d'un préjudice certain, direct (il découle de l'infraction) et personnel.

Action publique : Action en justice portée devant une juridiction répressive pour l'application des peines à l'auteur d'une infraction. Elle est exercée par le ministère public au nom de la société.

Administrateur ad hoc : Personne désignée par décision judiciaire pour assurer la protection des intérêts du mineur, en cas de conflit avec ses parents (ou l'un d'eux). L'administrateur ad hoc se substitue provisoirement aux représentants légaux pour exercer leurs droits au nom et à la place du mineur.

Aide juridictionnelle : Aide financière permettant aux personnes sans ressources ou ayant des revenus modestes d'obtenir la prise en charge par l'Etat de la totalité ou d'une partie des frais d'un procès (honoraires d'avocat, d'huissier de justice, frais d'expertise...). Elle est calculée selon les revenus de l'intéressé. Elle peut être accordée devant toutes les juridictions dans les conditions prévues par la loi, et après étude du dossier déposé ou adressé au bureau d'aide juridictionnelle. Elle peut aussi être accordée en cas de transaction en dehors d'un procès.

Aide sociale à l'enfance (ASE) : Placée sous l'autorité du président du conseil départemental, l'ASE vient en aide aux enfants et à leur famille par des actions de prévention, de protection et de lutte contre la maltraitance.

Assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) : Mesure de sûreté prononcée avant jugement, qui consiste à imposer le port d'un bracelet électronique, applicable seulement aux mineurs de plus de 16 ans qui encourent plus de 3 ans d'emprisonnement.

Assistance éducative : Ensemble de mesures pouvant être prises par l'autorité judiciaire afin de protéger les mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement sont gravement compromises.

Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) renforcée : Selon les structures et les territoires, une AEMO renforcée peut être mise en place. L'accompagnement est alors plus soutenu : rythme renforcé des rencontres avec la famille, moins de familles suivies par un même éducateur, permanences téléphoniques. L'AEMO est une mesure judiciaire civile (ordonnée par le Juge des Enfants) au bénéfice d'un ou de plusieurs enfants d'une même famille. Elle consiste en l'intervention à domicile d'un travailleur social pour une durée variable (de 6 mois à 2 ans, renouvelable jusqu'aux 18 ans de l'enfant).

Une AEMO s'inscrit dans le domaine plus large de l'enfance en danger. Il s'agit pour le travailleur social (éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants ou assistant social) de supprimer la notion de danger par une action éducative directement dans la famille (dans le cas d'un danger latent), ou bien dans le cadre d'une protection hors famille (dans le cas d'un danger patent).

Audience : Moment de la procédure au cours duquel le juge ou le tribunal entend les parties et/ou leurs conseils.

Audition : Fait d'entendre une personne dans le cadre judiciaire.

Avocat général : Magistrat du parquet qui représente le ministère public devant la cour de cassation, la cour des comptes, les cours d'appel, les cours d'assises

B

Barreau : Expression par laquelle sont désignés collectivement les avocats qui exercent auprès d'un tribunal judiciaire, dans le ressort duquel ils ont établi leur cabinet.

Bâtonnier : Avocat élu pour 2 ans, par ses confrères, dans chaque barreau pour les représenter et garantir la déontologie et la discipline de la profession.

Billet de sortie : Document permettant à l'ancien détenu de justifier de la régularité de sa libération.

Le billet de sortie indique l'état civil du libéré, son numéro d'immatriculation de sécurité sociale, l'adresse à laquelle il a déclaré loger à sa sortie, ainsi que l'adresse du SPIP et de Pôle emploi. Il est indispensable de conserver cet exemplaire car il n'est pas possible d'en obtenir un duplicata.

Bulletin : Volet d'un casier judiciaire précisant les condamnations pénales d'une personne. Les trois différents bulletins ne sont pas consultables par les mêmes personnes et les règles d'inscription divergent également.

C

Cantine : La « cantine » est l'unique moyen de procéder à des achats en prison, permettant aux détenus qui disposent de ressources financières d'améliorer leur quotidien. Sorte de magasin interne, elle est gérée par l'administration pénitentiaire ou par des entreprises privées. Les prix pratiqués étaient notoirement élevés et très disparates d'un établissement à l'autre. Elle comprend une liste des produits disponibles (tels que des denrées, des produits d'hygiène, des journaux et magazines, le nécessaire pour correspondre, du tabac, etc.). Un bon de cantine est distribuée périodiquement (en général, une fois par semaine) à toutes les personnes incarcérées dans l'établissement. Elles doivent cocher ce qu'elles souhaitent commander et indiquer la date, leur nom et prénom, leurs numéros d'écrou et de cellule, puis apposer leur signature. Elles doivent impérativement disposer de la somme nécessaire sur la « part disponible » de leur compte nominatif au moment de la commande (dans certains établissements, des comptes d'attente « cantine » ont été créés et doivent être crédités avant de passer commande). Dans le cas contraire, la commande est annulée ou ne sera que partiellement délivrée.

Casier judiciaire : fichier recensant les condamnations pénales d'une personne, comportant trois bulletins distincts.

Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) : Service du conseil départemental chargé d'évaluer la situation éventuelle de danger ou de risque de danger d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier

Cellule disciplinaire : communément appelée « mitard », c'est une cellule d'un établissement pénitentiaire dans laquelle une personne détenue peut être placée à titre de sanction en cas de commission d'une faute disciplinaire. Les cellules disciplinaires sont regroupées au sein d'un quartier disciplinaire (QD) et ne doivent pas être confondues avec les cellules d'isolement destinées à accueillir les personnes détenues dans le cadre d'une mesure de protection.

Centre d'action éducative (CAE) : Centre chargé, d'une part d'une fonction d'investigation en vue d'apporter une aide à la décision du magistrat, d'autre part de la prise en charge éducative des mineurs maintenus dans leur famille, qu'ils soient délinquants ou en danger. Animés par des équipes pluridisciplinaires, ces centres sont chargés de l'intervention dite de « milieu ouvert » comme de la mise en œuvre et du suivi de diverses mesures pénales : réparation, contrôle judiciaire, liberté surveillée...

Centre éducatif fermé (CEF) : Les centres éducatifs fermés s'adressent aux mineurs multirécidivistes ou multiréitérants qui font l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire ou de sursis avec mise à l'épreuve. Ils constituent une alternative à l'incarcération et viennent toujours après l'échec de mesures éducatives. Le terme « fermé » renvoie à la fermeture juridique définissant le placement, c'est-à-dire que tout manquement grave au règlement du centre est susceptible d'entraîner une détention.

Centre éducatif renforcé (CER) : Structure de la PJJ ou secteur associatif habilité qui prend en charge les mineurs condamnés à une peine alternative à l'incarcération sur décision du Juge des enfants, du Juge d'instruction chargé des affaires de mineurs ou du tribunal pour enfants. Les mineurs sont suivis de manière permanente par des éducateurs. Il s'agit de leur permettre de reprendre contact avec la vie sociale par diverses activités (activités sportives, chantier humanitaire...), et d'élaborer un projet de resocialisation.

Centre de détention (CD) : accueille les condamnés à plus de deux ans considérés comme présentant les perspectives de réinsertion les meilleures. A ce titre, les CD ont un régime de détention principalement orienté vers la resocialisation des détenus.

Centre pénitentiaire (CP) : établissement mixte qui comprend au moins deux quartiers à régime de détention différents (maison d'arrêt, centre de détention, maison centrale et/ou semi-liberté, peines aménagées).

Centre pénitentiaire : Établissement pénitentiaire qui comprend au moins 2 quartiers à régime de détention différents : maison d'arrêt et/ou centre de détention et/ou maison centrale et/ou quartier de semi-liberté et/ou quartier pour peines aménagées. Chambre d'accusation : Chambre de la cour d'Appel constituant une juridiction d'instruction en matière de crimes, chargée aussi de l'appel des ordonnances du Juge d'instruction.

Centre de placement immédiat : Structure de la protection judiciaire de la jeunesse qui accueille, sur décision judiciaire, en priorité des mineurs délinquants : elle est chargée d'évaluer et d'effectuer un travail d'observation de la situation personnelle, familiale, scolaire ou professionnelle du mineur pendant 1 à 3 mois, puis de proposer au magistrat une orientation.

Centre de semi-liberté (CSL) : Etablissement pouvant recevoir des condamnés admis au régime de la semi-liberté ou du placement extérieur.

Centre pour peines aménagées (CPA) : Etablissement pouvant recevoir les condamnés bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou d'un placement extérieur ainsi que les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans.

Citation directe : Acte par lequel le Ministère Public (parquet) ou la victime, partie civile, demande à une personne de se présenter directement devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pour répondre d'un délit ou d'une contravention.

Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) : Entré en vigueur le 30 septembre 2021, ce code remplace l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et regroupe l'ensemble des règles de droits applicables aux mineurs en conflit avec la loi.

Commis d'office : Avocat désigné par le bâtonnier notamment lorsque la personne poursuivie n'en a pas choisi un dans les affaires où l'assistance d'un avocat est obligatoire

Commission d'application des peines (CAP) : Elle assiste le juge de l'application des peines (JAP) dans certaines de ses décisions: demandes de permission, de libération sous contrainte, de remise de peine supplémentaire. Présidée par le JAP et composée du procureur de la République, du directeur de l'établissement ou son adjoint, de membres du service social (SPIP) et de personnels de surveillance. Le JAP a la possibilité d'y appeler toute autre personne exerçant une mission dans la prison.

La commission est saisie par le JAP en fonction des demandes présentées par les condamnés ou par le SPIP. Il est d'ailleurs préférable que le détenu rencontre le service social avant de faire une demande en commission d'application des peines.

Commission rogatoire : est une forme de réquisition par laquelle un magistrat délègue ses pouvoirs à un autre magistrat ou à un Officier de Police Judiciaire pour accomplir à sa place un ou plusieurs actes d'information déterminés.

La Commission rogatoire présente 3 caractéristiques :

- Est une délégation de pouvoirs pour une mission bien définie,
- Ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement aux faits ayant motivé l'ouverture de l'information,
- Est écrite et doit :
 - Désigner par sa fonction le magistrat ou l'OPJ délégué, indiquer la nature de l'infraction, objet des poursuites (Ex : vol...), être datée, être signée par le magistrat qui la délivre, être revêtue de son sceau, fixer le délai dans lequel les pièces afférentes à l'exécution de la CR doivent être adressées au JI.
 - À défaut, la Commission rogatoire et les PV doivent être transmis dans les 8 jours de la fin des opérations exécutées en vertu de celle-ci.

Comparution immédiate : Procédure par laquelle un prévenu est traduit immédiatement après l'infraction devant le tribunal correctionnel pour être jugé le jour même. Cette procédure n'est prévue par la loi que si l'auteur (identifié) est majeur, et en cas de délit puni de 1 à 7 ans d'emprisonnement (flagrant délit), ou de 2 à 7 ans (après enquête préliminaire).

Composition pénale : La composition pénale est une procédure qui permet au procureur de la République de proposer une ou plusieurs mesures alternatives aux poursuites à une personne ayant commis certaines infractions. Le prévenu concerné doit reconnaître les faits reprochés et doit être d'accord. La composition pénale ne peut pas s'appliquer aux infractions suivantes : crime, homicide involontaire, délit pour lequel la sanction encourue comporte une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans, délit de presse, délit politique.

Concessionnaire : entreprise privée qui développe des activités de travail pour les détenus dans les établissements.

Condamnation : Décision de justice déclarant une personne coupable d'avoir commis une infraction et prononçant une peine.

Condamnation par défaut : Condamnation d'une personne absente (et non représentée) le jour de l'audience d'un tribunal ou d'une cour, qui n'a pas eu connaissance de la date de l'audience bien qu'elle ait été régulièrement convoquée.

Condamnation avec sursis : Condamnation pénale que le condamné est dispensé d'effectuer, sauf condamnation pour une autre infraction dans un délai de 5 ans maximum.

Condamné : personne détenue dans un établissement pénitentiaire en vertu d'une condamnation judiciaire définitive.

Confidentialité : Fait de s'assurer que l'information n'est accessible qu'à ceux dont l'accès est autorisé.

Confrontation : Acte d'enquête, pouvant être réalisé dans le cadre d'une enquête de police ou d'une information judiciaire, qui a pour objectif de participer à la manifestation de la vérité en mettant en présence un auteur présumé d'infraction avec un témoin, un plaignant ou encore un complice, et de confronter les versions des faits a priori discordantes.

Conseil départemental (CD) : Assemblée délibérante du département ayant des domaines de compétence attribués par la loi tels que l'action sociale.

Contrainte judiciaire : Incarcération destinée à contraindre une personne à payer sa dette au profit du Trésor. Ce moyen de pression n'existe plus qu'en matière pénale pour garantir le paiement des amendes et des frais de justice.

Contrainte pénale : La contrainte pénale soumet le condamné à un ensemble d'obligations et d'interdictions et à un accompagnement soutenu pendant une durée qui peut aller jusqu'à 5 ans. La contrainte pénale est immédiatement mise en œuvre dès le prononcé de la peine.

Contravention de 5^{ème} classe : Infraction que la loi punit d'une amende de 1 500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

Contrôle judiciaire (CJ) : Consiste à imposer des obligations au mis en examen pour surveiller son comportement, telles que l'interdiction de se rendre en certains lieux, ne pas s'absenter de son domicile. Le manquement volontaire à ses obligations peut justifier un placement en détention provisoire. Régime de surveillance imposé à une personne non détenue, mise en examen, et qui la soumet au respect d'obligations spécifiques. Ces contraintes peuvent être modifiées à tout moment de l'exécution de cette mesure qui peut prendre fin au cours de l'instruction ou au prononcé du jugement définitif.

Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) : Traité international qui reconnaît aux enfants des droits fondamentaux.

Cour d'assises : Juridiction compétente pour juger les crimes en première instance et en appel. Elle est composée de 3 juges professionnels et de citoyens français tirés au sort à partir des listes électorales. Les jurés sont 9 lorsque la cour examine une affaire en premier jugement, ils sont 12 lorsque la cour examine le recours en appel d'une décision déjà rendue par une première cour d'Assises. En principe, elle siège au chef-lieu du département ou au siège de la cour d'Appel s'il y en a une dans le département.

Cour d'assises des mineurs : Juridiction se réunissant au siège de la cour d'assises des adultes au cours d'une session de celle-ci. Elle se compose d'un président, de deux assesseurs, d'un jury composé de 9 jurés tirés au sort dans les conditions ordinaires, du ministère public, d'un greffier. Elle prononce soit des mesures éducatives, soit des condamnations pénales, soit la mise sous protection judiciaire.

Cour criminelle : Juridiction constituée de cinq juges professionnels sans jury populaire mise en place pour juger en première instance des crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle. Sa mise en place a pour objectif de désengorger les cours d'assises surchargées.

Cour d'appel : Juridiction judiciaire du second degré qui ré-examine une affaire déjà jugée par un tribunal de première instance.

Cour de cassation : Juridiction suprême, son rôle n'est pas de rejurer une affaire, mais de contrôler que les décisions de justice ont été rendues en conformité avec les règles de droit. Le recours exercé devant cette juridiction est appelé « pourvoi en cassation ».

Crime : Infraction de droit commun ou infraction politique sanctionnée, pour les personnes physiques de la réclusion ou de la détention à perpétuité ou à temps, voire d'une peine d'amende et de peines complémentaires, et, pour les personnes morales, de l'amende et, dans les cas prévus par la loi, de peines privatives ou restrictives de droits.

D

Défèrement : Personne conduite à la fin de sa garde à vue devant le procureur de la République.

Délibéré : Discussion qui précède la prise de décision.

Délit : Au sens large, le délit est synonyme d'infraction. Au sens strict, le délit est une infraction dont l'auteur est punissable de peines correctionnelles. Les peines correctionnelles encourues sont l'emprisonnement, l'amende, le jour-amende, le travail d'intérêt général, des peines restrictives ou privatives de droit et des peines complémentaires.

Détention à domicile sous surveillance électronique : Exécution de la peine d'emprisonnement au domicile du condamné, qui doit porter un bracelet électronique.

Détention provisoire : Incarcération d'une personne mise en cause dans une affaire pénale, dans le cadre d'une information judiciaire, avant la tenue de son jugement. Mesure exceptionnelle prise par le Juge des libertés et de la détention, sur saisine du Juge d'instruction de placer en prison avant son jugement une personne mise en examen pour crime ou délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement (loi du 15 juin 2000). La détention provisoire doit être strictement motivée selon les conditions prévues par la loi. Elle peut durer d'un mois à deux ans.

Discernement : En matière civile, capacité d'une personne à comprendre le sens et les enjeux de la procédure civile qui la concerne. En matière pénale, est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet (art. L11-1 CJPM).

Durée moyenne de détention : apport du nombre moyen de détenus présents au nombre d'incarcérations sur une année donnée.

E

Écrou : acte par lequel est établie la prise en charge par l'administration pénitentiaire des personnes placées en détention provisoire ou condamnées à une peine privative de liberté. Par cet acte, le chef d'établissement atteste de la remise de la personne. La levée d'écrou constate la fin de cette prise en charge. L'écrou ne peut se faire qu'au vu d'un document autorisant légalement l'incarcération : le titre de détention.

Éducateur PJJ : Professionnel intervenant sur décision judiciaire, il mène des actions d'éducation et d'insertion auprès des mineurs pris en charge. Il assure également leur suivi au quotidien et mène des actions d'investigation afin d'apporter aux magistrats des éléments d'information lui permettant d'adapter sa décision à l'évolution de la situation du mineur.

Éducateur spécialisé : Professionnel de l'ASE qui participe à l'élaboration du projet éducatif pour l'enfant pris en charge, l'accompagne et garantit les conditions de son développement.

Émancipation : Acte par lequel un mineur d'au moins 16 ans est juridiquement assimilé à un majeur et peut en principe accomplir seul les actes nécessitant la majorité légale. Elle résulte soit du mariage, soit d'une décision judiciaire.

Enfance en danger : Un enfant est considéré en danger si les aspects suivants de sa vie sont gravement compromis ou risquent de l'être :

- Santé ou développement physique.
- Sécurité.
- Moralité.
- Éducation ou développement intellectuel.
- Développement affectif ou social.

Enquête judiciaire : Phase de la procédure pénale durant laquelle la police judiciaire recherche les auteurs des infractions qu'elle découvre et tente d'en rassembler les preuves. L'enquête peut être de flagrance ou préliminaire, dans les deux cas menés sous le contrôle du procureur de la République.

Établissement à gestion déléguée : la gestion courante, hôtellerie-restauration, nettoyage, maintenance, ainsi que certaines fonctions liées à la prise en charge des PPSMJ, travail, formation professionnelle, etc., sont assurées par des groupements privés. La direction, la garde, l'insertion et le greffe restent de la responsabilité de l'administration pénitentiaire et de son personnel.

Établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) : accueille les jeunes de 13 à 18 ans. Il a pour objectif de concilier sanction et action éducative, c'est-à-dire de placer les activités scolaires, sportives et culturelles au cœur du dispositif de détention. Chaque mineur est encadré par un éducateur de la PJJ et un surveillant pénitentiaire

Excuse de minorité : Atténuation de la peine d'un mineur en raison de son âge. Le mineur encourt la moitié de la peine encourue par un majeur (art. L. 121-5 CJPM)

F

Foyer d'action éducative : Établissement de la PJJ qui prend en charge des mineurs en danger retirés de leur famille, ou des mineurs délinquants, sur décision du Juge des enfants, du Juge d'instruction spécialement chargés des affaires de mineurs ou du tribunal pour enfants.

G

Garde à vue : Mesure privant un suspect de liberté pour un temps limité, permettant aux enquêteurs d'avoir le suspect à leur disposition pour pouvoir l'interroger et réunir des preuves et déclarations en vue du jugement.

Greffier : Auxiliaire de justice chargé, tout au long de l'instance judiciaire, de garantir le respect et l'authenticité de la procédure. La juridiction ne peut siéger sans la présence du greffier, lequel est chargé de dresser le procès-verbal de l'audience. Il tient les archives du tribunal et s'occupe de certaines procédures (certificats de nationalité, vérifications...)

Immunité familiale : Cas d'empêchement de la mise en jeu de la responsabilité pénale (elle fait obstacle à l'action publique). L'immunité bénéficie à certaines personnes en raison de leurs liens avec l'auteur de l'acte.

Information à caractère secret : Toute information relevant de la vie privée d'une personne, englobant ce qui a pu être appris, connu, deviné ou compris au cours de l'exercice professionnel.

Information judiciaire : Phase préparatoire du procès pénal dirigée par un juge d'instruction qui survient en cas de crime ou en cas de délit complexe afin de déterminer s'il existe des charges suffisantes pour renvoyer un suspect devant la juridiction de jugement.

Information préoccupante : Information transmise à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, pouvant laisser craindre qu'il est en danger ou en risque de l'être.

Infraction : Acte interdit par la loi et passible de sanctions pénales. Il existe trois catégories d'infractions, selon leur gravité : contraventions, délits et crimes.

J

Jour amende : Peine de substitution à l'emprisonnement ou peine complémentaire qu'une juridiction peut prononcer lorsqu'un prévenu est passible d'une peine d'emprisonnement. Le juge fixe le montant en fonction des capacités financières de la personne. Le nombre de jours amende versés au trésor ne peut excéder 360. A titre d'illustration, une personne condamnée à 100 jours amendes à 5 euros devra payer une amende de 500 euros. A défaut de paiement, elle fera l'objet d'un emprisonnement d'une durée de 100 jours. Cette peine ne concerne pas les mineurs.

Juge d'application des peines (JAP) :

Il intervient :

- Avant l'exécution de la peine (dans le cas de peines d'emprisonnement inférieures à deux ans) pour mettre en œuvre des alternatives à la détention (semi-liberté, placement sous surveillance extérieure, chantier extérieur)
- Pendant l'exécution de la peine pour le suivi des détenus, la participation à la CAP et au débat contradictoire.
- Après l'exécution de la peine : il veille à la réinsertion des condamnés.

Juge des enfants : Juge spécialisé des problèmes de l'enfance, au civil (mineur en danger) comme au pénal (mineur délinquant). Il prend des mesures de sauvegarde, d'éducation et de protection à l'égard des jeunes jusqu'à 18 ans. Il préside le tribunal pour enfants. Il fait office de JAP pour les mineurs.

Juge d'instruction : Il est saisi des affaires pénales les plus complexes (crimes et délits). Il dirige alors l'action de la police judiciaire. Il peut décider de mettre une personne en examen et/ou sous contrôle judiciaire. Il rassemble les éléments qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, dirige les interrogatoires, confrontations et auditions, et constitue le dossier qui sera soumis le cas échéant au tribunal correctionnel ou à la cour d'assises. Juge de la mise en état, il instruit les dossiers en matière civile pour que les affaires soient en état d'être jugées. Il convoque les parties, veille à la régularité de la procédure et à la communication des pièces.

Juge des libertés et de la détention (JLD) : Magistrat du siège (président, premier vice-président ou vice-président) désigné par le président du tribunal de grande instance. Il est spécialement compétent pour ordonner, pendant la phase d'instruction d'une affaire pénale, le placement en détention provisoire d'une personne mise en examen ou la prolongation de la détention provisoire, et d'examiner les demandes de mise en liberté. Il est saisi par une ordonnance motivée du juge d'instruction.

L

Libération conditionnelle : Modalité d'exécution de la peine privative de liberté consistant en la libération anticipée mais sous contrainte du détenu, lui permettant d'exécuter le restant de sa peine en dehors de l'établissement pénitentiaire.

Liberté surveillée préjudicielle (LSP) : La liberté surveillée préjudicielle consiste à remettre le jeune à sa famille, sous la surveillance d'un éducateur du service éducatif auprès du tribunal (SEAT) jusqu'au jour de son jugement. L'éducateur doit mener une action éducative et contribuer à la résolution des problèmes du mineur en matière de scolarité, d'orientation professionnelle, de recherche d'emploi, de santé. Il fera ensuite un rapport au juge sur la situation familiale et scolaire du jeune et sur sa personnalité, rapport qui aidera le juge à prendre une décision le jour du jugement.

M

Magistrat : Membre du siège ou du parquet exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif.

Maison d'arrêt : Elle reçoit les prévenus et les condamnés dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans.

Maison centrale : Elle reçoit les condamnés à plus de deux ans considérés comme les plus difficiles avec un régime de détention axé sur la sécurité.

Maison de justice et du droit : Établissement judiciaire de proximité, ayant pour missions de concourir à la prévention de la délinquance, de garantir aux citoyens un accès au droit et de favoriser les modes alternatifs de règlement des litiges du quotidien.

Maison d'enfance à caractère social (MECS) : Établissement social ou médico-social, spécialisé dans l'accueil temporaire de mineurs, géré par une association loi 1901 et financé par le conseil départemental.

Maison des adolescents : Établissement ayant pour missions d'informer, de conseiller et d'accompagner les adolescents en souffrance, leur famille et les acteurs au contact des jeunes. Les maisons des adolescents permettent la mise en œuvre de prises en charge globales pluriprofessionnelles et pluri-institutionnelles (à la fois médicale, psychologique, sociale, éducative, voire judiciaire).

Mandat d'arrêt : Ordre donné par un juge d'instruction à la force publique (police ou gendarmerie) de rechercher une personne, de l'arrêter, de l'amener devant lui et de la conduire en maison d'arrêt.

Mandat de dépôt : Ordre donné par un magistrat au chef (directeur) d'un établissement pénitentiaire de recevoir et de maintenir en détention une personne mise en examen.

Médiation : Processus de résolution amiable des différends favorisant les échanges et la négociation pour tenter d'apaiser le conflit.

Mesure éducative judiciaire (provisoire) (MEJP) : Mesure éducative impliquant un suivi éducatif et visant à la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins. Elle peut être prononcée à titre provisoire avant le prononcé de la sanction ou en guise de sanction.

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) : Évaluation approfondie et interdisciplinaire de la personnalité et de la situation du mineur, notamment ses conditions d'éducation, sa santé, sa scolarité, la situation matérielle et sociale de la famille.

Milieu fermé : Le milieu fermé recouvre l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Milieu ouvert : Le milieu ouvert représente l'ensemble des SPIP et antennes qui assurent le suivi et le contrôle des personnes condamnées à des mesures alternatives à l'incarcération qui répondent à une démarche axée sur la responsabilisation du condamné. Les personnes faisant l'objet de ces mesures sont placées sous contrôle du juge de l'application des peines et suivies à sa demande par des services pénitentiaires d'insertion et de probation, soit dès le jugement (contrôle judiciaire), lors du jugement (sursis avec mise à l'épreuve) ou suite aux modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement (semi-liberté...).

Mineur en conflit avec la loi : Personne de moins de 18 ans ayant enfreint la loi pénale en commettant une infraction.

Mineur protégé : Personne de moins de 18 ans dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation, de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises et qui fait donc l'objet de mesures de protection administrative ou judiciaire.

Mineur victime : Personne de moins de 18 ans victime d'infraction pénale. Elle a besoin d'une écoute et d'une protection particulières.

Ministère public : Magistrat du parquet chargé d'exercer l'action publique, de représenter et de défendre les intérêts de la société.

Mise en examen : Dans le cadre d'une information judiciaire, le juge d'instruction peut décider de mettre en examen une personne soupçonnée d'infraction et contre laquelle il existe des indices graves ou concordants. Le juge peut limiter sa liberté en plaçant cette personne sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire.

Mise sous écrou : L'écrou est l'acte juridique qui marque le fait qu'une personne est placée dans un établissement pénitentiaire, sous la responsabilité de son directeur, à compter de telle date, sur la base de tel titre d'écrou, pour tel motif (infractions poursuivies ou sanctionnées). Il importe de distinguer l'écrou d'une personne libre, de l'écrou d'une personne transférée d'un autre établissement. Le placement sous écrou peut ne pas correspondre à une entrée en détention : il en est ainsi pour le placement ab initio d'un condamné sous surveillance électronique (PSE) ou à l'extérieur sans hébergement pénitentiaire. Dans ce cas la personne est sous écrou, mais non détenue.

N

Non-lieu : Décision d'une juridiction d'instruction mettant fin à des poursuites pénales :

- Lorsqu'elle estime que l'infraction n'est pas établie ou qu'il n'y a pas de preuves suffisantes contre l'auteur ou le complice de l'infraction ;
- Ou lorsque la personne mise en cause est jugée démente ou qu'elle bénéficie d'un fait justificatif (par exemple, légitime défense).

P

Parloir : Les visites en parloir ordinaire durent généralement entre une demi-heure et une heure et sont placées sous la surveillance directe du personnel pénitentiaire qui doit pouvoir entendre les conversations et voir toutes les personnes présentes. Dans de nombreux établissements, un système de vidéosurveillance a été installé dans les espaces collectifs des parloirs (salle d'attente, entrée et sortie, couloirs). Les parloirs ordinaires ont lieu, selon la prison :

- Soit dans une salle commune où sont rassemblés tous les visiteurs et détenus visités, généralement avec des tables et parfois des demi-cloisons pour les séparer ;

· Soit dans des cabines individuelles fermées (boxes), dont les portes sont vitrées et dans lesquelles le détenu et ses visiteurs peuvent être séparés par une table et parfois un petit muret.

Parloir famille : les salons familiaux sont des locaux préservant la confidentialité et l'intimité, dans lesquels les personnes détenues peuvent recevoir des proches. Les visites y sont plus longues qu'en parloir ordinaire : une demi-journée de 6 heures maximum (entrecoupées d'une coupure), nécessairement de jour. Les visites ont lieu hors de la présence du personnel pénitentiaire, qui peut toutefois intervenir « en cas d'appel des usagers, de suspicion d'incident ou d'urgence relative à la sécurité des personnes ». Concrètement, il s'agit de petits salons d'environ 12 à 15m², généralement dotés d'un coin-sanitaire avec douche et WC, d'un canapé convertible, d'une table, de quelques sièges, d'une télévision et de petit matériel électroménager (machine à café, bouilloire, chauffe-biberon...). Le partage d'un repas avec la personne détenue au sein des salons familiaux n'est toutefois pas autorisé. Toute personne détenue peut en principe bénéficier de visites en salon familial, au moins une fois par trimestre, dans la mesure où il en existe dans la prison qui l'héberge. Il doit cependant avoir un « lien de parenté, d'alliance ou lien amical solide » avec le visiteur et avoir obtenu un permis de visite avec l'accord du magistrat saisi du dossier de la procédure. Il existe également dans certains établissements, des Unités de Vie Familiale (UVF).

Parquet (Ministère public) : Organisation de l'ensemble des magistrats du ministère public, chargés de requérir l'application de la loi et de conduire l'action pénale au nom des intérêts de la société.

Partie civile : Personne physique ou morale qui s'estime victime d'une infraction pénale et qui intervient dans une procédure afin d'être informée de l'évolution du dossier, d'avoir accès aux pièces du dossier et d'obtenir une indemnisation de son préjudice.

Permanence éducative auprès du Tribunal (PEAT) : Il s'agit d'une mission exercée au sein du tribunal par le secteur public de la PJJ, afin de garantir une approche éducative de la situation des mineurs déferés ou qui se présentent au tribunal, seuls ou avec leurs familles. Elle permet de procéder à une évaluation de la situation des mineurs déferés et établir un rapport écrit contenant une proposition éducative. Elle est la seule compétente pour toute décision immédiate dans le cadre d'un déferrement ou de l'accueil au tribunal. Dans le cadre d'un déferrement : l'éducateur de permanence est chargé de procéder à l'évaluation rapide de la situation sociale, familiale et personnelle du mineur.

Permanence d'orientation pénale (POP) : Permanence chargée d'une enquête sur les prévenus afin de fournir des informations au juge et de faire des propositions alternatives à la détention. Placement extérieur : Exécution de la peine à l'extérieur de la prison, dans un établissement désigné par le juge.

Plaider coupable (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) : Il permet au procureur de la République de proposer, directement et sans procès, une ou plusieurs peines à une personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Elle n'est toutefois pas applicable à certains délits ou certaines accusations particulièrement graves. Parmi ceux-ci, il convient de noter : les violences, les menaces, les agressions sexuelles et les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne, pour lesquelles une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à 5 ans est encourue, les homicides involontaires, les délits de presse, les délits politiques. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est proposée sur l'initiative du juge d'instruction, du procureur de la République, de l'accusé ou de son avocat.

Police judiciaire (PJ) : Ensemble des personnels de la police et de la gendarmerie spécialement habilités. La police judiciaire est chargée de poursuivre, de rechercher et d'arrêter les auteurs d'infractions, sous l'autorité du procureur de la République.

Préjudice : Dommage causé à autrui, à ses intérêts ou à ses biens par le fait d'une personne, d'un animal, d'une chose ou par un événement naturel. Il peut être corporel, moral, esthétique ou matériel.

Présomption : Opinion fondée sur la vraisemblance, raisonnement par induction.

Présomption d'innocence : Principe de droit pénal stipulant que toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente pour la juger. Inscrite dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et ayant à ce titre valeur constitutionnelle, cette présomption d'innocence a notamment pour effet de faire bénéficier du doute à la personne concernée.

Prévenu : Personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive.

Principe de légalité des délits et des peines : Toute infraction doit être préalablement définie dans un texte précisant ses éléments constitutifs et la peine applicable. Ainsi, aucun individu ne peut être poursuivi et condamné sans application d'une loi préexistante à l'acte qui lui est reproché.

Primaire : Personne incarcérée pour la première fois dans un établissement pénitentiaire. En principe, elle n'est pas incarcérée avec les récidivistes.

Probation : Modalité d'exécution d'une sanction pénale, en milieu ouvert, comportant des mesures de surveillance et d'assistance. Les personnels d'insertion et de probation sont chargés du suivi des personnes auxquelles ces mesures s'appliquent.

Procédure de mise à l'épreuve éducative (PMAEE) : Procédure visant d'abord à établir la culpabilité du mineur puis, après une phase de suivi et d'accompagnement éducatif, à définir la sanction qui sera prononcée.

Procureur de la République : Il propose à la personne d'exécuter une ou plusieurs peines principales ou complémentaires. La personne peut refuser la proposition qui lui est faite. Dans ce cas, le procureur saisit le tribunal correctionnel. Si la personne accepte, son avocat et elle sont entendus par le président du tribunal qui doit se prononcer le jour même, par ordonnance motivée. Le juge peut décider d'homologuer ou refuser la proposition du procureur. Il ne peut ni la modifier, ni la compléter. L'audience est publique.

Procureur général : Le plus haut magistrat du parquet (ou ministère public) auprès d'une cour d'appel ou de la cour de cassation.

Protection de l'enfance : Elle vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social, et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation.

Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) : Rattachée au ministère de la Justice et spécialisée dans la protection des mineurs (en situation de danger ou en conflit avec la loi), ces professionnels apportent aux magistrats une aide permanente à la décision, notamment par des mesures dites « d'investigation » permettant d'évaluer la personnalité et la situation des mineurs. Ils mènent une action éducative au bénéfice des jeunes, avec notamment pour objectif leur insertion sociale, scolaire et professionnelle.

Pupille de l'État : Enfant privé durablement de sa famille, qui est pris en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance

R

Récidive ou récidive légale : Fait, pour une personne déjà condamnée, de commettre une nouvelle infraction identique ou assimilée, dans un certain délai, et pouvant entraîner une peine plus lourde que celle normalement prévue.

Réclusion : Peine de prison prononcée en matière criminelle.

Recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) : Évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur. Le RRSE est ordonné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou les juridictions de jugement spécialisées, et réalisé par un éducateur de la PJJ. Il donne lieu à un rapport contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative ou de mesures propres à favoriser son insertion sociale (art. L. 322-3 CJPM).

Réhabilitation : Mesure individuelle qui efface une condamnation pénale et fait cesser toutes les déchéances ou limitations de droits résultant de cette condamnation. Elle est acquise de plein droit, ou par arrêt de la chambre d'instruction saisie par le procureur général.

Réquisition : Conclusions écrites ou orales par lesquelles les magistrats du parquet requièrent l'application de la loi.

S

Secret professionnel : Interdiction de révéler des informations à caractère secret dont le professionnel a eu connaissance dans l'exercice de ses missions, sous peine de sanction. Cependant, dans certaines situations, telles qu'en cas de privations ou de sévices infligés à un mineur, la levée du secret professionnel est prévue par la loi.

Secret professionnel partagé : Deux ou plusieurs professionnels peuvent échanger des informations relatives à une même personne prise en charge par toutes les parties à la condition que celle-ci ne se soit pas opposée à cet échange.

Semi-liberté : Modalité d'exécution d'une peine permettant à un condamné d'exercer, hors d'un établissement pénitentiaire, une activité professionnelle, de suivre un enseignement ou une formation, de bénéficier d'un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive. Le condamné doit rejoindre le centre de semi-liberté à l'issue de ces activités.

Service de l'emploi pénitentiaire (SEP) : Service à compétence nationale chargé d'organiser la production de biens et de services par des détenus et d'en assurer la commercialisation, d'assurer la gestion et l'aide au développement d'activités de travail et de formation particulièrement dans les établissements pour peine, de gérer la régie industrielle des établissements pénitentiaires.

Service général : Emplois occupés par des détenus dans les établissements au service de la maintenance, de la restauration et de l'hôtellerie, bibliothèque, etc. Le détenu classé au travail peut être recruté par le service général de la prison ou par une entreprise extérieure. Le recrutement se fait via un contrat d'emploi pénitentiaire. Ce contrat garantit les droits du détenu travailleur en ce qui concerne la rémunération, les conditions de travail, le licenciement et la protection sociale.

Service médico-psychologique régional (SMPR) : Service de psychiatrie implanté en milieu pénitentiaire ayant une vocation régionale et comprenant une unité d'hospitalisation, offrant des soins diversifiés incluant l'hospitalisation volontaire.

Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) : Le SPIP est un service à compétence départementale. Il intervient à la fois en milieu ouvert et en milieu fermé, auprès des personnes incarcérées (prévenues ou condamnées) et sur saisine des autorités judiciaires pour les mesures alternatives aux poursuites, présentencielles ou postsentencielles.

La mission essentielle du SPIP est la prévention de la récidive à travers :

- L'aide à la décision judiciaire et l'individualisation des peines ;
- La lutte contre la désocialisation ;
- La (ré)insertion des personnes placées sous main de justice ;
- Le suivi et le contrôle de leurs obligations.

Sursis simple : Suspension de l'exécution de la totalité ou d'une partie de la peine prononcée (prison ou amende). Le sursis peut être révoqué en cas de non-respect des obligations imposées au condamné et/ou en cas de nouvelle infraction.

T

Taux de détention : Rapport du nombre de détenus au nombre d'habitants d'un pays à une date donnée.

Tiers digne de confiance : Adulte non-membre de la famille tel qu'un ami de la famille, un parrain, une marraine à qui le juge peut décider de confier l'enfant.

Transaction pénale : Mesure visant à éviter le passage au tribunal. Il peut s'agir du paiement d'une amende, d'une indemnisation de la victime ou encore d'une publication (dans les locaux professionnels, la presse...).

Travail d'intérêt général (TIG) : Cette peine alternative à l'incarcération, adoptée en 1983, requiert la volonté du condamné pour être exécutée. Il s'agit d'un travail non rémunéré d'une durée de 20 à 280 heures maximum, au profit d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une association.

Tribunal correctionnel : Le tribunal correctionnel juge les délits commis par des personnes majeures. Il peut prononcer des peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement (20 ans en cas de récidive), mais aussi des peines alternatives à l'emprisonnement (travail d'intérêt général, stage de citoyenneté...), des amendes ou encore des peines complémentaires (interdiction d'exercer une activité professionnelle, retrait de permis...). Les décisions du tribunal correctionnel sont susceptibles d'appel. Les appels sont exercés devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel. Chambre du tribunal de grande instance, le tribunal correctionnel est composé de trois magistrats professionnels assistés d'un greffier. L'un des trois juges préside le tribunal. Cependant, certains délits énumérés dans le code de procédure pénale peuvent être jugés par le tribunal correctionnel statuant à juge unique. Devant le tribunal correctionnel, le ministère public est représenté par le procureur de la République ou un de ses substitutions.

Tribunal pour enfants (TPE) : Juridiction spécialisée, compétente pour des contraventions de 5^{ème} classe, des délits commis par les mineurs âgés d'au moins 13 ans et des crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans.

Tutelle des mineurs : Régime de protection du mineur qui relève de la compétence du juge aux affaires familiales, mis en place lorsque l'enfant n'a ni père ni mère ou lorsque les deux parents ont perdu l'autorité parentale ou sont décédés.

Tuteur : Personne désignée par le conseil de famille et étant chargée de veiller sur le mineur, ses biens ou les deux.

U

Unité d'accueil pédiatrique enfants en danger (UAPED) : Lieu adapté aux besoins d'une victime, dans lequel elle est prise en charge médicalement et psychologiquement.

Unité de vie familiale (UVF) : Ce sont des appartements meublés de type F2 ou F3, situés dans l'enceinte pénitentiaire mais à l'extérieur de l'espace de détention. Les personnes détenues peuvent y recevoir un ou plusieurs proches pendant une durée comprise entre 6 et 72 heures. Les visites ont lieu hors de la présence du personnel de surveillance, qui ne peut ni voir, ni entendre ce qui se passe à l'intérieur de l'UVF. Le détenu et ses proches organisent librement leur temps au sein de l'UVF. Les UVF sont dotées d'un séjour avec coin cuisine équipé permettant de préparer un repas, d'une ou plusieurs chambres et de sanitaires, ainsi que d'un espace extérieur (jardin, cour) accessible la journée.

Unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) : Unité implantée en milieu hospitalier, permettant une prise en charge psychiatrique des personnes détenues atteintes de troubles mentaux nécessitant une hospitalisation avec et sans consentement.

Unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) : Unité implantée dans un CHU, accueillant des personnes détenues prises en charge conjointement par des personnels pénitentiaires et des personnels hospitaliers. L'UHSI reçoit les patients de son ressort géographique présentant des pathologies somatiques pour des séjours programmés d'une durée supérieure à 48h.

Unité médico-judiciaire (UMJ) : Lieu où les médecins collaborent avec l'autorité judiciaire, en réalisant des actes de constatation médico-légaux.

Unité sanitaire en milieu pénitentiaire (US) : Structure de soins hospitalière, implantée en milieu pénitentiaire, pour effectuer une prise en charge somatique et psychiatrique des personnes détenues.

V

Violences psychologiques : Paroles, gestes, comportements qui ont pour effet de dénigrer, humilier, blesser moralement la victime (art. 222-14-3 CP).



sigles

A

- AEMO** : assistance éducative en milieu ouvert
- AFPA** : association pour la formation professionnelle des adultes
- ALIP** : antenne locale d'insertion et de probation
- AME** : ajournement avec mise à l'épreuve
- AP** : administration pénitentiaire
- APPI** : application des peines, probation et insertion
- ARSE** : assignation à résidence sous surveillance électronique

C

- CAP** : commission administrative paritaire ou commission d'application des peines
- CD** : centre de détention ou conseil de discipline (pour les personnels) ou commission de discipline (pour les personnes détenues).
- CE** : chef d'établissement
- CEF** : centre éducatif fermé
- CIDE** : convention internationale des droits de l'enfant
- CJ** : contrôle judiciaire
- CJD** : centre de jeunes détenus
- CJPM** : code de la justice pénale des mineurs
- CP** : centre pénitentiaire ou code pénal
- CPA** : centre pour peines aménagées
- CPIP** : conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
- CPP** : code de procédure pénale
- CProU** : cellule de protection d'urgence
- CPU** : commission pluridisciplinaire unique
- CSIP** : chef des services d'insertion et de probation
- CSL** : centre de semi-liberté
- CT** : comité technique

D

- DAC** : dispositif d'accroissement des capacités (d'accueil dans les établissements)
- DAP** : directeur ou direction de l'administration pénitentiaire
- DDSE** : détention à domicile sous surveillance électronique
- DI** : direction interrégionale et/ou directeur interrégional
- DPIP** : directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
- DPJJ** : direction de la protection judiciaire de la jeunesse
- DPS** : détenu particulièrement signalé
- DSP** : directeur des services pénitentiaires

E

EAD : enseignement à distance
EJ/MEJ : extractions judiciaires/ mission extractions judiciaires
ÉNAP : école nationale d'administration pénitentiaire
EPM : établissements pénitentiaires pour mineurs
ERIS : équipe régionale d'intervention et de sécurité
ESP : équipe de sécurité pénitentiaire

F

FND : fichier national des détenus (base de données)
FP : fin de peine

G

GD : gestion déléguée
GENESIS : gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité (logiciel qui sera amené à remplacer GIDE et le CEL)
GPB : gilet pare-balles
GRETA : groupement d'établissements publics d'enseignement pour adultes

I

IAE : insertion par l'activité économique

J

JAP : juge de l'application des peines
JE : juge des enfants

L

LC : libération conditionnelle
LSC : libération sous contrainte

M

MA : maison d'arrêt
MAF/MAH : maison d'arrêt pour femmes/maison d'arrêt pour hommes
MACJ : magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice
MC : maison centrale
MGD : mission gestion déléguée des établissements pénitentiaires
MJL : ministère de la justice et des libertés
MOM : mission outre-mer (mission des services pénitentiaires de l'outre-mer)
MTI : menottage et techniques d'intervention ou moniteur techniques d'intervention

N

NED : numérique en détention

O

ONE : mission « ouverture des nouveaux établissements »

P

PA : personnel administratif
PAD : point d'accès au droit
PART : plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme
PC : partie civile
PCC : poste central de circulation
PCI : poste central d'information
PCS : poste central de surveillance
PE : placement extérieur
PEP : projet d'exécution des peines ou porte d'entrée principale
PF : parler familial
PIC : poste d'information et de contrôle
PIP : personnel d'insertion et de probation
PIPR : pôle d'insertion et de prévention de la récidive
PJJ : protection judiciaire de la jeunesse
PLAT : plan de lutte anti-terroriste
PPR : programme de prévention de la récidive
PPSMJ : personne placée sous main de justice

PRI/RI : pré repérage de l'illettrisme / repérage de l'illettrisme

PS : permission de sortir

PS : personnel de surveillance

PT : personnel technique

Q

QA : quartier arrivants

QCD : quartier centre de détention

QCP : quartier courtes peines

QCPA : quartier centre pour peines aménagées

QD : quartier disciplinaire

QDV : quartier détenus violents

QER : quartier d'évaluation de la radicalisation

QI : quartier d'isolement

QMA : quartier maison d'arrêt

QMC : quartier maison centrale

QNC : quartier nouveau concept

QPS : quartier de préparation à la sortie

QPR : quartier de prise en charge de la radicalisation

QSL : quartier semi-liberté

R

RI : règlement intérieur ou relations internationales

RP : réduction de peine

RPS : réduction de peine supplémentaire

S

SAS : structure d'accompagnement vers la sortie

SEP : service de l'emploi pénitentiaire

SL : semi-liberté

SMPR : service médico-psychologique régional

SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation

SRAIOSP : service régional d'accueil, d'information
et d'orientation des sortants de prison

SST : santé et sécurité au travail

T

TA : tableau d'avancement ou tribunal administratif

TAP : tribunal de l'application des peines

TIG : travail d'intérêt général

U

UDV : unité détenus violents

UEP : unité d'exécution des peines (au sein du DPIPPR
de la DISP)

UHSA : unité hospitalière spécialement aménagée

ULE : unité locale d'enseignement (niveau établissement)

UPH : unité psychiatrique hospitalière

UPR : unité pédagogique régionale

UPRA : unité de prévention de la radicalisation

URFQ : unité régionale de formation et de qualification

US : unité sanitaire

UVF : unité de vie familiale

V

VTD : véhicule de transport de détenus

Numéros utiles

112

appel d'urgence européen

115

hébergement d'urgence

119

dédié à la prévention
et à la protection
des enfants en danger
ou en risque de l'être
• gratuit •

3018

dédié aux jeunes victimes
de violences numériques

3919

dédié aux violences conjugales

Annexes



Tableau récapitulatif des mesures applicables

Mesure	Conditions	Conséquences
Sursis simple	<p>Pour les peines d'emprisonnement, pas de condamnation antérieure dans les 5 ans précédant les faits concernés et condamnation de moins de 5 ans.</p> <p>Pour les délits, pas de condamnation dans les 5 ans précédents à une peine similaire.</p> <p>Pour les contraventions, pas de contrainte.</p>	<p>En cas de nouvelle infraction dans un délai de 2 (contravention) à 5 ans (délit ou crime) la peine en sursis devra être exécutée.</p> <p>En attendant celle-ci est suspendu.</p>
Sursis Probatoire	<p>Pour les peines d'emprisonnement si celle-ci est de moins de 5 ans, 10 ans en cas de récidive.</p> <p>Si ce n'est pas la première condamnation du jeunes sous-main de justice, le sursis probatoire ne peut pas couvrir l'intégralité de sa peine.</p>	<p>Selon le même principe que le sursis, le sursis probatoire nécessite, en plus de l'absence de récidive, que le condamné respecte des obligations prévues dans le jugement durant le délai probatoire.</p>
La dispense de peine	<p>Conditions cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis. - que le dommage causé est réparé. - que le trouble résultant de l'infraction a cessé. 	<p>Le condamné n'a pas à exécuter sa peine.</p>
L'ajournement	<p>Conditions cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est en voie d'être acquis. - que le dommage causé est en voie d'être réparé. - que le trouble résultant de l'infraction va cesser. <p>Le prévenu est présent à l'audience. La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement.</p>	<p>Passé le délai d'ajournement, la juridiction peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la peine prévue la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine.</p> <p>L'ajournement avec mise à l'épreuve consiste à observer la conduite du prévenu pendant la durée de la mise à l'épreuve et de prononcer à ce moment la peine, éventuellement diminuée voir dispensée.</p>
Suivi socio-judiciaire	<p>Applicable aux infractions sexuelles.</p> <p>De 20 ans à la perpétuité pour les crimes, de 10 à 20 ans pour les délits.</p> <p>Pour le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) pour une personne majeure condamné à une peine privative de liberté de 7 ans minimum ou 5 ans en cas de récidive légale.</p> <p>Une expertise médicale est nécessaire.</p> <p>La durée du placement est limitée à 2 ans renouvelable une (délits) ou deux (crimes) fois.</p>	<p>Le suivi socio-judiciaire est une peine complémentaire facultative pour les crimes. Pour les délits, il peut être prononcé comme peine principale.</p> <p>Le suivi socio-judiciaire comporte des mesures de surveillance, des obligations particulières et, sauf décision contraire, une injonction de soins.</p> <p>Une peine de prison encourue est fixée en cas de non-respect du suivi socio-judiciaire.</p> <p>Le suivi socio-judiciaire peut comprendre à titre de mesure de sûreté, le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM).</p>

L'article 5.12.2 de la convention collective des Missions Locales

La convention collective des missions locales précise que les salariés des missions locales sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 5.12.2 de la convention collective des Missions Locales **Droits et devoirs du personnel**

Le salarié doit, en toutes circonstances, respecter le caractère propre de la structure et observer les obligations de discrétion professionnelle, de respect de la liberté de conscience, de discipline, telles que précisées dans les différents règlements de la structure. Les employeurs et salariés des structures s'engagent :

1. Au respect de la confidentialité des éléments fournis par les jeunes accueillis.
2. À l'obligation de réserve sur la transmission des données nominatives en dehors des obligations légales et réglementaires.

À la confidentialité des entretiens approfondis. Une attention particulière doit être apportée aux conditions de sécurité dans lesquelles les prestations sont assurées tant pour le public accueilli que pour le personnel.

Conformément à l'article L. 231-8 du code du travail, les salariés pourront se réclamer du droit d'alerte et de retrait.

Les institutions représentatives du personnel, notamment le CHSCT ou les délégués du personnel, seront consultées à cet effet sur les modalités d'organisation et les conditions de travail dans les points d'accueil et les antennes.

Mémo du 1^{er} entretien, les questions prioritaires lors d'un entretien JSMJ en sorti de détention

Combien de temps a duré votre peine de prison ?

Ce n'est pas la même chose si on a fait quelques semaines en maison d'arrêt ou plusieurs mois, voire années en centre de détention. L'impact de la détention sur le jeune, sur son état de santé etc. mais également sur les possibilités de travail ou de formation ne sont pas les mêmes.

Où avez-vous été détenu ?

Avez-vous rencontré un conseiller justice Mission Locale ?

Ne pas hésiter à prendre contact avec le référent justice de la MLJ. Il saura vous dire ce qui a été envisagé, mis en œuvre etc. Avez-vous suivi une formation en détention ? Laquelle ? Les formations que suivent les jeunes en détention ont la même valeur que celles dispensées hors les murs. Elles peuvent bien évidemment figurer sur un CV. Une attestation ou un diplôme lui a été remis.

Avez-vous travaillé en détention ? Que faisiez-vous ?

Là encore, le travail en détention peut être valorisé. Bien penser à se faire détailler le poste de travail. Souvent les jeunes disent qu'ils ont été « auxi ». Ce qui ne veut pas dire grand-chose. Le fait d'avoir travaillé plusieurs mois est aussi un gage de confiance, car les conditions de travail, les pressions diverses, la démobilisation ne sont pas toujours faciles à gérer.

Avez-vous toujours un suivi SPIP ou PJJ ? Lequel ?

Vous saurez ainsi si le jeune est en aménagement de peine, en sursis probatoire, s'il a un TIG à exécuter, s'il est en semi-liberté etc.

Attention si le jeune bénéficie d'une semi-liberté ou d'une DDSE, il existe des contraintes horaires. Celles-ci peuvent être modifiées par le SPIP sous réserve d'une prise de poste, d'une entrée en formation, d'un rendez-vous, de la participation à un atelier de la MLJ. Il faudra fournir un justificatif au SPIP ou à la PJJ et prévoir un délai pour la mise en œuvre de nouveaux horaires (24 à 48 heures).

Il se peut que la priorité soit par exemple la mise à exécution d'un TIG. C'est pourquoi il est important de se mettre en lien avec le SPIP ou la PJJ pour connaître les délais et de décaler une entrée CEJ ou une prise de poste.

Qui est votre CPIP ou éducateur PJJ ?

Cela vous permettra de prendre attache avec ce dernier si le jeune est d'accord et de lui expliquer les démarches en cours et le projet du jeune.

Avez-vous des obligations ou interdictions quelconques ?

Ceci est très important à connaître souvent en plus de leur peine, certaines obligations ou interdictions ont pu être prononcées :

- Interdiction de paraître dans certaines rues, ville ou département, interdiction de fréquenter telle ou telle personne, interdiction de fréquenter les débits de boisson etc. Ces interdictions peuvent influencer directement le projet du jeune.
- Obligation de soin, de travail, d'indemniser les parties civiles, de faire un stage de citoyenneté etc. Là encore pour les obligations de travail par exemple, il y aura peut-être une « urgence » à trouver un emploi, ou pour les obligations de soins, s'assurer que les démarches ont été faites auprès de la CPAM.

Avez-vous des condamnations à venir ?

Il arrive qu'il reste des vieilles affaires en cours sur des faits antérieurs ou encore des nouvelles condamnations à venir pour des faits qui se seraient passés en détention.

Concernant vos droits sociaux

Avez-vous une CNI ? Un compte bancaire ?

Les CNI (carte nationale d'identité) peuvent être faites dans la plupart des établissements.

Avez-vous fait vos démarches auprès de la CPAM ?

En détention, les personnes détenues sont toutes affiliées à la CPAM du LOT. A leur sortie (y compris pour les semi libres), elles doivent impérativement prendre contact avec la CPAM de leur lieu de résidence.

Où êtes-vous hébergé ? Chez vos parents ? Chez des amis ?

Les retrouvailles en familles sont parfois compliquées. Bien s'assurer que tout se passe bien au domicile.

Bibliographie

**Guide pratique à destination des assesseurs
des tribunaux pour enfants**

Octobre 2021 – Ministère de la Justice

**Guide d'accompagnement action Jeune sous main
de justice**

Juillet 2018 – Missions Locales de Seine-Saint-Denis

Guide justice Auvergne Rhône-Alpes

2017 – ARML AURA

**Guide pratique de l'accueil et de l'accompagnement
des personnes sortant de prison ou sous main de justice**

2^{ème} édition - Décembre 2020 – Fédération des Acteurs
de la Solidarité

Guide de la justice des mineurs

Mai 2023 – Ministère de la Justice

**Guide pratique Implantation de structures d'insertion
par l'activité économique en milieu pénitentiaire**

Octobre 2020 – Ministère de la Justice et Ministère du Travail,
de l'Emploi et de l'Insertion

Guide du détenu arrivant, je suis en détention

8^{ème} édition - Décembre 2019 – Ministère de la Justice

Le guide du prisonnier

Décembre 2020 – Observatoire International des Prisons

